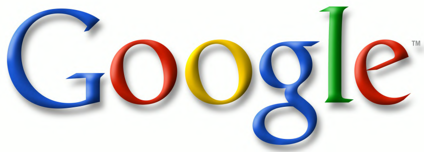


Le fléau
des
Dilapidateurs.

LE FLÉAU DES DILAPIDATEURS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Se trouve à Paris,

Chez *Meurant*, Libraire, rue du Cimetière-André-des-Arts, n°. 15, et chez les Marchands de Nouveautés;

Dans le Département du Nord,

A Lille, chez *Dapel*; à Douay, chez *Simon*; à Valenciennes, chez *Boucher*; à Cambrai, chez *Hurez*; à Avesnes, chez *Mouton*; à Maubeuge, chez *Willemet*, Libraires.

LE FLÉAU
DES DILAPIDATEURS
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
OU
LA JUSTIFICATION
DU CITOYEN JACQUES-JOSEPH LEBON,

EX-ADMINISTRATEUR DU DÉPARTEMENT DU NORD.

Que du nord au midi, que de l'est au couchant,
Sur le hardi dessein de ce tableau touchant,
De nos riches fripons la scélérate engeance
Soit peinte avec franchise !... Et je sauve la France.

A PARIS,

Chez MEURANT, Libraire, rue du Cimetière-André-des-Arts, N°. 15.

AN VI. = 1798.

T

By Alexdre Joseph Guyot

LE FLÉAU
DES DILAPIDATEURS
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
OU
LA JUSTIFICATION
DU CITOYEN JACQUES-JOSEPH LEBON,

EX-ADMINISTRATEUR DU DÉPARTEMENT DU NORD.

Que du nord au midi, que de l'est au couchant,
Sur le hardi dessein de ce tableau touchant,
De nos riches fripons la scélérate engeance
Soit peinte avec franchise !... Et je sauve la France. (*)

Heureuse la nation qui, en rompant les chaînes de son esclavage, réussit à serrer en paix les doux liens de la liberté ! Heureux le peuple qui, forcé à se servir du ministère des humains pour le main-

---

(*) Pour connoître le fond d'iniquité des dilapidateurs de la République française, il ne faut qu'exciter une commotion vive qui force soudain au regorgement ces êtres si criminellement voraces.

Les sources publiques ne sont point taries parmi nous, le numéraire n'est point anéanti, il existe; le cours annuel du

A

tien de son gouvernement, sait révérer la vertu, et la mettre en évidence à la tête des administrations qui doivent, par le moyen d'un choix aussi sage que libre, faire couler par-tout les sources du bonheur et de la prospérité publique !

Depuis huit ans que la nation française, par les efforts inconcevables d'une énergie dont l'histoire des siècles passés n'offre point d'exemple, a terrassé l'hydre de la tyrannie, son bonheur n'est cependant point encore sans mélange de trouble, d'inquiétude et de crainte.

---

pensionnaire de l'état, l'honoraire de l'employé de bureau, le fonds du rentier, les dédommagemens si solemnellement décrétés pour les pillages des guerres, les gratifications promises tant aux veuves de nos guerriers morts sur le champ de bataille, qu'aux pères, mères et enfans de ceux qui combattent sous les étendards de la liberté, le milliard religieusement promis aux défenseurs de la patrie, tout cela est engouffré dans le coffre-fort du voleur de la République ; il ne s'agit que de l'en faire sortir : le moyen en est facile et infaillible. Il suffit que, dans tout l'Empire français, le tableau dont le citoyen Lebon présente ici l'original, soit imité, avec l'aide de quelques nuances respectives pour chaque département : sans doute seroit-il avantageux d'en étendre les traits de lumière jusques sur les fournisseurs de nos armées, et les agioteurs de nos papiers-monnoies.

La circonstance paroît singulièrement faciliter une opération si fructueuse : nous touchons à la paix générale dont nous devons goûter les inestimables bienfaits, sitôt après l'humiliation de l'orgueilleux cabinet de S. James : avec ces promptes et judicieuses précautions, les sources publiques reprendront leur cours bienfaisant, serpenteront dans nos plaines, avant même que nos cultivateurs n'aient mis à l'abri des injures du temps les richesses de la prochaine moisson.

Des factions renaissent successivement des cendres de celles qui les ont précédées sans succès ; il est des méchans qui ne perdent qu'à la mort l'étude comme l'habitude du crime.

Le dix-huit fructidor nous présente la dernière époque affligeante de ces scènes funestes qui font trembler toute une génération.

Deux ennemis de la paix publique sont, comme de concert, devenus tous deux ensemble conspirateurs, je veux dire le royaliste et le partisan de l'anarchie...

Après les avoir renversés de son souffle, sans la moindre effusion de sang, le gouvernement français songea, pour rendre son œuvre durable, à substituer par-tout aux administrateurs infidèles ou traîtres, des hommes amis de l'ordre et des lois établies. Pour faciliter son examen sur cet objet, il donna la préférence à ceux qui déjà avoient rempli les mêmes fonctions avec avantage, et à la satisfaction des administrés. Sur ce point de vue, la chose publique devoit être conduite avec facilité, et au gré de tous les amis de nos lois républicaines.

Ce fut dans cet esprit que le citoyen Lebon, sitôt après le 18 Fructidor, fut proposé au direc-

---

On invite tous les vertueux citoyens français, dont le cœur brûle du feu sacré de la patrie, d'unir ici leurs efforts, en s'empressant de communiquer, comme nous, au gouvernement, leurs vues salutaires au bonheur général, contre l'universalité des coquins ; sur les moyens qui peuvent et doivent rendre heureux un peuple qui habite le sol le plus riche de l'univers, et pour qui l'état, où malheureusement il se trouve, devroit toujours n'être à ses yeux qu'une inimaginable chimère.

toire par la députation du Nord, pour être membre de l'administration départementale dont il avoit déjà ci-devant rempli les fonctions avec une telle fidélité, que, lors d'une destitution de ses membres, survenue de son temps, il a été le seul de tous ses collègues (l'an IIIe) qui fut par les députés envoyés en mission, maintenu dans sa charge d'administrateur.

On présume violemment que le citoyen Lagarde, secrétaire-général du directoire exécutif, aura à peine appris la proposition des députés du Nord, en faveur du citoyen Lebon (sans que ce dernier en ait fait aucune demande, ni aucune sollicitation préalables), qu'il s'est empressé d'écrire au citoyen *Groslevin* son parent, commissaire du pouvoir exécutif près le département du Nord, l'engageant à contrarier une disposition si républicaine. Aussi bientôt le citoyen Groslevin répondit-il fidèlement à l'attente astucieuse de son parent; il lui adressa une lettre à la charge du citoyen Lebon, où il fut néanmoins forcé de se restreindre dans le cercle des allégations vagues, non certifiées et non attestées. N'ayant pu trouver aucune preuve matérielle contre lui, il se contenta de dire que le citoyen Lebon, domicilié à Paris depuis quelque temps, ne s'y occupoit que de la radiation de certains émigrés, et particulièrement de celle du citoyen Charles Bady, ci-devant seigneur de Dourlers.

Cette lettre prétendûment considérée par Lagarde sous le rapport de l'intérêt public, fut soudain par lui communiquée au citoyen Duhot député, son ami et commensal, qui ne tarda pas d'en donner lecture

au citoyen Merlin, directeur, le priant de suspendre au moins la nomination du citoyen Lebon, jusqu'à ce qu'il ait fait part de cette lettre à la députation du Nord.

Après la communication de cette lettre, la députation chargea le citoyen Duhot de dire au citoyen Merlin, que, n'ayant vu dans cette lettre que des objets vagues, elle chargeoit ce premier de rendre compte au citoyen Merlin de l'opinion de ses collègues, co-députés du Nord, sur cet objet.

Cette manœuvre, sans rejetter le citoyen Lebon, en suspendit du moins la nomination pendant l'espace de vingt jours.

Entre temps, Lagarde, désespéré que la dénonciation de son parent Groslevin, n'avoit opéré contre Lebon qu'un retard à sa nomination, écrivit, sans doute, promptement à son parent, à Douay, lui mandant d'ajouter d'autres moyens au premier : en effet, Groslevin engagea deux individus du ci-devant district d'Avesnes, à venir à Paris, pour former une nouvelle opposition à la charge du citoyen Lebon, dont les malveillans craignoient l'œil juste, sévère et perçant. On vit effectivement dans Paris ces deux individus, notamment le 12 et le 13 vendémiaire, après qu'ils eurent voyagé jour et nuit pour arriver plus tôt.

Ces deux citoyens sont *Pierre Evrard d'Aymeries*, *et Carton d'Avesnes* ; le premier *commissaire au district sous Groslevin*, le second *secrétaire du district*, tous deux liés d'amitié avec Groslevin et animés du même esprit.

Il n'est personne qui, par la vue des procès-ver-

baux qui ont été déposés au département, ne sente combien ces deux individus avoient intérêt, concurremment avec Groslevin, de noircir la conduite antérieure du citoyen Lebon.

Il n'y a donc rien d'étonnant qu'il parût le 14 vendémiaire une nouvelle plainte au directoire contre le citoyen Lebon ; elle fut, soi-disant, écrite à Trélon, quoique fabriquée à Paris par les deux individus, *Evrard* et *Carton* susnommés. On remarque encore que cette nouvelle plainte, dénuée de preuves, et ne contenant, comme celle de Groslevin, que des objets vagues, n'étoit même signée de personne, puisque la copie qui en a été délivrée par le directoire au député Deranty, ne contenoit aucune signature. Voici la copie de cette pièce, soi-disant envoyée à Douay.

De Trélon, 14 Vendémiaire, an VI.

« On débite ici que le citoyen Lebon, chirurgien, demeurant à Floyon, vient d'être nommé votre collègue ; si cela est, il faut que le directoire ait été trompé sur son compte, et il est de votre devoir de lui faire connoître que cet homme ne peut et ne doit occuper ce poste pour les raisons suivantes.

» Étant administrateur du Nord, il protégea ouvertement les émigrés qui avoient suivi l'ennemi lors du déblocus de Maubeuge ; il accorda plus particulièrement sa protection à une femme Thiroux de Flour-sies, ci-devant district d'Avesnes, qui trois fois a suivi les armées de Cobourg ; lui seul la fit rayer de

la liste des émigrés, ainsi que le nommé Roisin de Dourlers, qui avoit envoyé son argent à Mons, et qui y avoit joint son fils qui avoit aussi émigré. Non content de la faveur qu'il accordoit à des êtres aussi pernicieux, il sollicita, l'an III, un arrêté du département pour inquiéter les acquéreurs de domaines nationaux, dans le ci-devant district d'Avesnes, et il remplit son but en voulant faire annuller les ventes qui étoient conformes aux lois. Il appela à cet effet *pardevant lui tous ceux qui pouvoient satisfaire ses vues;* il s'attacha plus particulièrement à faire venir *ceux qui détestoient les acquéreurs de biens nationaux*, et qu'on peut nommer *aristocrates forcenés;* il entendit *même plusieurs émigrés*; et, par cette opération illégale, *il fit un tort considérable au gouvernement*, en ce que ces biens, exposés aux enchères, n'étoient plus achetés *avec la même confiance*, et que ceux qui en avoient acquis, n'ont plus osé soumissionner de crainte d'être dépossédés. Un tel homme, citoyens administrateurs, ne doit point siéger parmi vous; pour remplir ce poste, il faut aimer la révolution; et certes, celui qui a tenu une pareille conduite, n'a pas prouvé qu'il y étoit attaché, *non plus qu'à ceux qui ont tout sacrifié pour le bien de la République.*

» Nous pouvons encore ajouter, que, s'étant mis sur les rangs en vendémiaire de l'an IV, pour être législateur, juge et administrateur, il fut écarté parce que ceux de son pays, qui connoissoient sa conduite, avoient l'intime conviction que, demeurant en place, il useroit de son pouvoir pour vexer les patriotes et les acquéreurs de biens nationaux. Depuis

cette expulsion bien méritée, il alla à Paris, où il vécut sans doute en sollicitant quelques radiations d'émigrés.

» Un tel homme, on le répète, ne peut pas être administrateur d'un département ; il est de votre devoir de faire connoître au directoire que cet intrigant l'a trompé, et que les républicains attendent de lui un autre choix. Ces faits sont de la généralité des habitans du ci-devant district d'Avesnes, qui réclament et vous invitent à faire connoître à l'autorité supérieure que son vœu n'est point rempli, et qu'il est instant de le faire remplacer par une personne attachée à la révolution.

» Quand nous serons de retour au ci-devant district d'Avesnes, nous nous engageons de faire signer cette dénonciation par tout ce qu'il y a de républicains invariables, et attachés à la révolution, à la constitution ».

La clôture de ladite plainte donne une preuve ultérieure et évidente que son existence est chimérique et mensongère ; en effet, loin d'avoir été rédigée à Trélon, commune située dans l'arrondissement du ci-devant district d'Avesnes, à 54 lieues de Paris, elle fut au contraire fabriquée dans Paris ; en voici les termes caractéristiques.

« Quand nous serons de retour au ci-devant dis-
» trict d'Avesnes (disent les plaignans), nous
» nous engageons de faire signer cette dénonciation
» par tout ce qu'il y a de républicains invariables,
» attachés à la révolution et à la constitution ! »

D'ailleurs, il est impossible qu'un écrit signé à Trélon le 14, envoyé à Douay, distance de 17 lieues, où il devoit être lu et examiné par le département, soit arrivé assez tôt à Paris, pour que le directoire en ait notifié le 18 la copie au citoyen Deranty, député.

A la contrariété des dates, se joint encore une autre impossibilité morale; la voici : loin que la commune de Trélon se soit pliée aux manœuvres et aux impostures des susdits intrigans, elle a au contraire délivré, dûment signé et envoyé au citoyen Deranty, député, le témoignage le plus flatteur pour le citoyen Lebon, en certifiant que sa conduite est, selon tous les rapports, irréprochable; et quand même, par impossible, cette plainte seroit effectivement venue de quelques individus de Trélon, la qualité d'inconnu et d'anonyme qui décèle la crainte que ces dénonciateurs ont conçue d'être pris à partie dans leurs mensonges calomnieux, doit s'anéantir devant l'attestation favorable expresse, signée et authentiquement certifiée de toute l'administration municipale du canton de Trélon. Si quelques méchans avoient, pour nuire, fui la lumière, toute une administration légale, la loi à la main, renfermant le suffrage de tout un peuple, se montre au grand jour, et dissipe les nuages ténébreux dont les méchans, agités par la vengeance et le désespoir, auroient pour quelques instans voulu envelopper la tête innocente et pure du citoyen Lebon.

Les deux intrigans susdits, Carton et Evrard, ne se sont point contentés de former leur plainte à Paris, ils auront écrit à Groslevin, leur affidé,

d'engager Lesage-Sénault, président du département du Nord, à former aussi une plainte contre le citoyen Lebon, et toujours en répétition des autres, c'est-à-dire, conçue en termes vagues et insignifians, qui, humainement parlant, ne devroient point plus nuire à l'accusé, qu'ils ne compromettent les accusateurs.

Certes, le citoyen Lesage-Sénault qui veut la république, ne se seroit point prêté à cette démarche trop peu méditée de sa part, s'il eût auparavant examiné les nombreux procès-verbaux que le citoyen Lebon fut chargé de rédiger, par commission du département dont il étoit membre, contre les malversations des deux individus susdits, porteurs de plainte. Le même citoyen Lesage-Sénault se seroit abstenu d'écouter des délations perfides, s'il s'étoit donné la peine de lire les deux arrêtés du département du Nord, qui, de toutes voix, avoit prononcé la radiation de Jacques de Roisin de Dourlers, et de la femme Thiroux de Floursies. Si le citoyen Lesage-Sénault avoit à l'inspection des registres, pris connoissance des motifs vrais et équitables qui ont déterminé l'administration à prononcer en faveur de ces deux individus, jamais il n'auroit fait aucune inculpation particulière et individuelle au citoyen Lebon, sur un objet qui est une justice méritée pour l'administration entière, d'avoir déchargé les deux réclamans du prétendu crime d'émigration, que toujours les trois mêmes susdits intrigans leur avoient imputé.

Le citoyen Gossuin, ex-député, auroit bien aussi dû s'instruire par la voie des registres du départe-

ment, avant de donner avec tant de légèreté, son assentiment à la plainte du citoyen Lesage-Sénault : la lecture des procès-verbaux et des deux arrêtés précités, lui eût dévoilé entièrement une si noire intrigue, et lui eût épargné la douleur de voir planer sur lui le soupçon fondé d'un homme malfaisant, plus guidé par la réflexion que trompé par l'erreur. La plainte faite d'abord par la lettre de Groslevin, n'eut que la vertu de retarder et de suspendre pour un moment la nomination du citoyen Lebon, qui fut, malgré l'intrigue de Groslevin et de son parent, prononcée par le directoire le onze vendémiaire ; un des directeurs en donna avis le 12 au citoyen Deranty, député, qui en fit part aussitôt au citoyen Lebon.

Evrard et Carton, les deux émissaires de Groslevin, qui étoient venus à Paris, à l'effet d'empêcher que le citoyen Lebon fût nommé administrateur du département du Nord, apprirent néanmoins bientôt cette nomination. Que firent-ils pour la révoquer ? Ils fabriquèrent cachètement dans Paris, le 14 vendémiaire, une plainte, qu'ils feignirent être envoyée de Trélon, laquelle, suivie de celle de Lesage-Sénault, président du département, fut aux yeux du directoire, qui n'étoit point assez en garde contre cet acte de malveillance, un motif suffisant pour exhorter le citoyen Lebon à donner sa démission de la charge dont il avoit, le 12, annoncé la promotion.

Le citoyen Lebon, qui n'avoit fait aucune démarche pour l'obtenir, ne fit aucune difficulté d'en effectuer la démission qu'il a notifiée au directoire le 19 vendémiaire, en se réservant toutefois, la faculté

de se laver aux yeux du public des inculpations injurieuses dont on l'avoit si injustement chargé.

Le citoyen Merlin, nommément, n'aura sans doute point manqué de reconnoître la modestie du citoyen Lebon dans l'œuvre prompte de sa démission, en se ressouvenant, sur-tout, qu'il étoit toujours digne de la confiance de ses concitoyens et du gouvernement, puisque lui-même, envoyé en mission avec le député Delamarre dans le département du Nord, l'y avoit maintenu seul deux ans auparavant, en supprimant tous ses collègues, co-administrateurs du même département.

S'il est ici quelque chose d'inexplicable dans la manière insidieuse avec laquelle les intrigans ont réussi à tromper la bonne-foi du directoire, il est, d'autre part, très-glorieux pour Lebon, d'être éloigné de toutes vues ambitieuses sur l'exercice d'un poste honorale, si bien mérité.

Le public, à qui l'ex-administrateur Lebon doit compte de la droiture de ses actions dans ses fonctions administratives, a le droit d'être satisfait sur les moyens de faire dissiper les nuages ténébreux dont les méchans avoient obscurci son innocence. Il va s'en acquitter envers lui en procédant avec ordre, premièrement par des preuves générales, secondement par des faits et des actes particuliers.

ARTICLE PREMIER.

De disculpation, preuves générales.

Aussitôt que le citoyen Lebon eut donné sa démission de la charge d'administrateur du département du Nord, à laquelle le directoire l'avoit nommé, il proposa au citoyen Deranty, député, d'écrire aux administrations des différens cantons, tant du ci-devant district d'Avesnes, que des contrées circonvoisines, où il étoit le plus connu, pour savoir des membres qui les composent, quel étoit l'esprit public sur sa conduite politique et morale ; le citoyen Deranty en agréa la proposition, et s'empressa de l'exécuter. Voici la copie littérale de la circulaire, envoyée de sa part à quinze cantons, dont onze seulement ont fait réponse.

Paris, le 6 Vendémiaire, an VI de la République Française.

Le citoyen Deranty, représentant du Peuple, membre du conseil des Anciens, aux citoyens Président et membres composant l'administration municipale du canton de....

Citoyens,

« Comme rien n'importe plus à la chose publique, que la bonne composition des autorités constituées, dont les membres doivent être purs, sans reproche et républicains prononcés, mais sages et vertueux,

il est donc de l'intérêt de tous d'y concourir par tous les moyens possibles, qui seuls, peuvent faire aimer les lois, les législateurs et le gouvernement républicain ; de-là résultera le bonheur de la société.

» Ce sont ces motifs, autant que l'amour de mon pays, qui me portent, citoyens administrateurs, à vous demander votre avis et votre opinion, sur la conduite morale, politique, publique et privée du citoyen Lebon, ex-administrateur du département du Nord.

» Ce citoyen vient d'être nommé par le directoire exécutif aux mêmes fonctions.

» Depuis, une dénonciation (*non signée*) vient d'être dirigée contre lui : on l'accuse, 1°. d'avoir protégé ouvertement les émigrés, notamment ceux qui, lors du déblocus de Maubeuge, avoient passé dans des communes envahies par l'ennemi ; 2°. d'avoir inquiété les acquéreurs de domaines nationaux dans le ci-devant district d'Avesnes, pour quoi il a sollicité un arrêté du département en l'an III.

» Il m'importe, citoyens, il importe à la chose publique, il est de votre intérêt, d'avoir ces renseignemens, afin de ne pas confier des fonctions importantes à un individu qui seroit indigne de les remplir : comme aussi, il est également essentiel de rendre la justice à un citoyen vertueux, s'il la mérite; je vous invite donc, au nom de l'intérêt général, à me faire parvenir votre opinion impartiale sur le compte de ce citoyen.

Salut et fraternité.

étoit *Signé*, DERANTY.

Il est résulté de cette démarche une preuve complète de l'innocence du citoyen Lebon ; voici en détail les témoignages et les certificats de ces différentes administrations.

Parce que, selon les dénonciateurs du citoyen Lebon, c'est de Trélon qu'est parti le premier trait lancé sur lui, c'est le témoignage de l'administration de ce lieu que nous proposons premièrement.

De Trélon, le 26 Vendémiaire, an VI.

L'administration municipale du canton de Trélon, au citoyen Deranty, membre du conseil des Anciens.

Citoyen,

« En réponse à la votre, en date du 19 du présent, nous croyons devoir vous mander que la conduite du citoyen Lebon *est, selon tous les rapports, irréprochable* ».

Suivent les signatures.

Nous joignons 2°. l'attestation du canton d'Estroeng, dans l'arrondissement duquel le citoyen Lebon est né, et où il a constamment été domicilié.

Voici la lettre que les membres qui en composent l'assemblée municipale, ont écrite à ce sujet au citoyen Deranty, député, en date du 24 vendémiaire, en réponse à celle du 19 du même mois.

Citoyen,

« Nous avons reçu votre lettre du 19 du courant,

» par laquelle vous nous demandez des renseignemens sur la conduite morale, politique, publique » et privée de notre concitoyen Lebon, ex-adminis» trateur du département du Nord, que des indi» vidus, *se qualifiant du titre de républicain*, ont » eu l'impudence de dénoncer, *pour l'éloigner d'une » place que le vœu du peuple vouloit lui déléguer en » l'an IV*, et même élever à la législature, sans » le poison de la calomnie *que ses ennemis ont su » glisser clandestinement dans l'esprit des électeurs*, » et introduit de nouveau dans celui des citoyens » membres composant le directoire exécutif.

» Oui, citoyen représentant, il est important, » comme vous le dites, pour le bien de la chose » publique, que les autorités constituées soient com» posées de membres purs, sans reproche, et répu» blicains prononcés; ce sont les qualités que nous » avons connues, et que nous connoissons dans la » personne de notre concitoyen Lebon. *Sa fran» chise et son zèle ardent pour tout ce qui intéresse » la chose publique*, ont peut être, *armé contre » lui ces vampires de la société, qui affectant de » se montrer républicains par excellence, ont su pro» fiter du règne de la terreur pour satisfaire leur » vengeance et leur cupidité.*

» Sur le premier chef d'accusation dirigé contre » notre concitoyen Lebon, d'avoir protégé ouverte» ment les émigrés; nous n'en avons aucune con» noissance; mais s'il les a protégés ouvertement, » *ses denonciateurs ne doivent point être gênés de » fournir les preuves.*

» Quant au deuxième chef d'accusation, d'avoir inquiété

» inquiété les acquéreurs de domaines nationaux
» dans le ci-devant district d'Avesnes, nous avons
» connoissance que notre concitoyen Lebon a eu
» une mission du département du Nord en l'an
» III, pour se rendre dans le ci-devant district
» d'Avesnes, *faire des recherches et requérir des preuves sur les moyens illicites*, que *certains individus de ce ci-devant district étoient accusés d'avoir employés pour acheter ces domaines*, lors de leur
» vente.

» Nous ne connoissons point le résultat de sa mission, mais c'est de *cette époque que l'on a travaillé l'esprit public pour le diffamer, et l'éloigner sur-tout de la place d'administrateur du département, afin que l'objet de cette mission ne fût point suivi.*

» Nous nous résumons, citoyen représentant, à dire, que la *persévérance et l'acharnement* que l'on met à éloigner notre concitoyen Lebon de la *place d'Administrateur du département du Nord*, est une *preuve évidente que sa présence seroit préjudiciable aux intérêts de ses dénonciateurs.*

» Nous espérons que le directoire exécutif saura rendre justice à notre concitoyen Lebon, et *nous osons affirmer qu'il n'aura pas à se repentir du choix qu'il aura fait.*

» En notre particulier, nous vous invitons, citoyen représentant, et tous ceux de la députation du Nord, d'employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir auprès du directoire exécutif, *pour qu'il sorte triomphant de cette dénonciation.*

» *P. S.* Il est deux choses très-contradictoires » avec la dénonciation faite contre notre concitoyen. Comment chercheroit-il à protéger la rentrée des émigrés, *puisque lui-même est acquéreur » de biens d'émigrés?* Et comment troubleroit-il » les acquéreurs de domaines nationaux, puisque » *lui-même est acquéreur de deux Fermes dans le » département de l'Aisne, arrondissement du ci-devant district de Vervins?* » (1)

Suivent les signatures des membres de l'administration.

3°. *Celle de l'administration municipale du canton d'Avesnes, chef-lieu du ci-devant district du même nom, où les dénonciateurs prétendent établir leurs griefs contre le citoyen* Lebon, *dont le domicile étoit dans le même arrondissement; en date du 29 vendémiaire.*

Citoyen,

« Nous avons reçu votre lettre en date du 19 de » ce mois, par laquelle vous nous demandez des » renseignemens sur la conduite du citoyen Lebon, » ex-administrateur du département du Nord, et » qui vient d'être nommé aux mêmes fonctions.

» Nous ne connoissons pas que ce citoyen *dit protégé les émigrés en aucune manière*, ni qu'il ait » *inquiété les acquéreurs de domaines nationaux*,

» dans le ci-devant district d'Avesnes ; il est vrai
» qu'étant au département, il a été envoyé dans ce
» district *pour prendre des renseignemens* sur *quel-*
» *ques domaines nationaux vendus, et sur lesquels*
» *on disoit qu'on avoit empêché les enchères*, mais
» *c'étoit par mission expresse, et pour le bien gé-*
» *néral.*

» Loin qu'il *coure ici des reproches à sa charge*,
» il est de notre connoissance, *qu'en général on se*
» *loue de la conduite qu'il a tenue lorsqu'il étoit*
» *administrateur du département du Nord.*

» Au surplus, nous ne connoissons pas qu'il ait
» fait d'autres *faveurs aux émigrés*, que *celles que*
» *leur accordoient les lois alors existantes* ».

Suivent les signatures.

4°. *Celle de l'Administration municipale du canton de Barbançon, département du Nord, en date du 26 vendémiaire.*

Citoyen représentant,

« En réponse à votre lettre du 19 vendémiaire,
» relative au citoyen Lebon. Ce citoyen ayant été
» nommé commissaire par l'administration dépar-
» tementale du Nord, pour la vérification des ventes
» des domaines nationaux du district d'Avesnes,
» *contre lesquelles il y avoit eu des plaintes*, et

» ayant découvert que les citoyens Piérard, Carton,
» et les Evrard, etc. avoient formé une coalition
» pour obtenir des domaines nationaux à vil prix,
» il ne voulut pas composer avec ses devoirs, et
» eut le courage de faire un rapport sur cette af-
» faire, fondé sur la vérité et l'équité, il s'attira
» l'animadversion de ces accapareurs, qui formèrent
» une cabale contre lui aux élections de l'an IV,
» et furent cause qu'il ne fut pas nommé représen-
» tant du peuple en ladite année (a).

» Carton fit exprès, avec Evrard, le voyage de
» Douay, afin d'ourdir une trame contre le citoyen
» Lebon, et ils y réussirent.

» L'intégrité et l'impertubable droiture du citoyen
» Lebon, sont les causes qui lui ont attiré la dénon-
» ciation dont vous nous parlez ».

Suivent les signatures.

5°. *Celle de l'Administration municipale de Landrecies, en date du 27 vendémiaire.*

Citoyen représentant,

« Nous sommes sensibles à la confiance que vous
» nous témoignez par votre lettre du 19 courant,
» par laquelle vous nous demandez des renseigne-
» mens sur la conduite administrative du citoyen
» Lebon, ex-administrateur du département du
» Nord, nommé récemment par le directoire exé-
» cutif aux mêmes fonctions.

» N'étant point de l'arrondissement du ci-devant » district d'Avesnes, *nous ne connoissons point particulièrement ce citoyen*; mais nous avons reconnu » en lui, pendant toute la durée de ses fonctions, » *un administrateur affable, juste, et ami de la* » *République*: nous ne nous sommes point *apperçus* » *qu'il ait porté faveur aux émigrés*; *acquéreur* » *lui-même de domaines nationaux*, nous ne pou» vons nous persuader qu'il ait voulu inquiéter les » autres; à moins qu'on n'entende *lui reprocher* » *les efforts qu'il fit pour empêcher que ces do-* » *maines ne fussent donnés à vil prix*, et que la » *République ne tirât qu'un foible secours de ce* » *qui devoit être inépuisable.*

» Nous croyons devoir ajouter que celui qui a » su administrer pendant la durée du gouvernement » révolutionnaire, sans s'attirer de reproches, mé» rite d'être encore employé sous le régime cons» titutionnel; et à ce titre, nous *croyons devoir* » *vous engager à le soutenir de tout votre crédit* » *auprès du directoire*, contre les *déclamations oc-* » *casionnées par les intérêts froissés de quelques* » *particuliers* ».

Suivent les signatures.

6°. *Celle de l'Administration municipale du canton de Berlaymont, du 9 Brumaire.*

Citoyen,

En réponse à la votre, en date du 19 vendé-

» miaire, par laquelle vous nous demandez des ren»
» seignemens sur la conduite du citoyen Lebon,
» ex-administrateur du département du Nord, nous
» vous déclarons qu'il n'est jamais parvenu à notre
» connoissance *que ce citoyen se soit écarté de la*
» *marche que les lois lui prescrivoient; ni en pro-*
» *tégeant les émigrés; ni en inquiétant les acqué-*
» *reurs de domaines nationaux* ».

Suivent les signatures.

7°. La réponse de l'administration municipale du canton du Catteau, toute négative qu'elle est, vu la distance de la ville d'Avesnes, ne peut cependant être que favorable au citoyen Lebon, en ce que, placé à la tête du département, sa conduite n'a rien fait transpirer à son sujet, qui pût blesser ou sa réputation ou les lois. Assertion suffisante pour établir l'opinion prononcée de la pureté de sa gestion administrative, sur-tout si on compare ce certificat avec les reproches faits à sa charge, qui ne sont que vagues et non signés d'aucun des personnages plaignans.

Catteau, 5 Brumaire, an VI.

L'administration municipale du canton du Catteau.

Citoyen représentant,

« Lecture de votre lettre du 27 vendémiaire der-

» nier, a été faite en notre séance du 4 de ce mois,
» après laquelle tous les agens principaux ont dé-
» claré n'avoir aucune connoissance de la conduite
» morale, politique, publique et privée du citoyen
» Lebon, ex-administrateur du département du
» Nord ».

Suivent les signatures.

8°. *Celle de l'Administration municipale du canton de Feignies, le 9 Brumaire, an VI.*

Citoyen,

« La demande que vous nous faites par votre
» lettre, en date du 20 vendémiaire dernier, sur
» la conduite du citoyen Lebon, ex-administrateur
» du département du Nord, nous donne lieu à vous
» répondre *que nous n'avons rien à reprocher à la*
» *conduite morale, publique, ni administrative*
» *dudit citoyen Lebon; et, bien loin d'avoir au-*
» *cune notion des faits dont il est accusé, nous*
» *l'avons, au contraire, regardé en tout temps,*
» *comme un zélé patriote, bon républicain et ami*
» *des lois* ».

Suivent les signatures.

9°. *Celle du canton de Priches.*

Citoyen,

« Les membres de l'administration municipale du » canton de Priches, qui ont connu particulièrement le citoyen Lebon, ci-devant administrateur du département du Nord, *attestent lui avoir remarqué une conduite digne d'un vrai républicain dans ses fonctions administratives*, et qu'aucun des faits conteaus en la dénonciation portée » contre lui, relativement *aux émigrés*, et *acquéreurs de domaines nationaux*, n'est à leur connoissance ».

Délivré en la séance du 9 frimaire, an VI de la République française, une et indivisible.

Suivent les signatures.

---

10. Après que nous avons rapporté l'avis favorable et flatteur pour le citoyen Lebon de neuf différens cantons des environs d'Avesnes, son ci-devant district, on remarque avec une grande surprise, que le seul canton de Maroilles a fait le 29 vendémiaire, une réponse qui le charge, en disant mot pour mot, *vaguement*, comme ses dénonciateurs, que le citoyen Lebon a été *le protecteur de certains émigrés, et qu'il a inquiété dans leur possession légale des acquéreurs de biens nationaux.*

On remarquera encore que les membres de cette administration, voulant appuyer la prétendue sincérité de leur plainte sur des motifs étrangers à la chose, sachant bien que leur allégué n'étoit point fondé sur la vérité des faits, mais desirant d'y donner un air de vraisemblance par les grâces pétillantes de la jactance, ont ajouté, qu'ils *s'offroient de donner d'autres renseignemens s'ils en étoient requis.*

Sur quoi, le député Deranty, croyant bien les prendre dans leurs propres filets, leur a mandé par une seconde lettre, en date du 5 Brumaire, que, *puisqu'il paroissoit qu'ils confirmoient la dénonciation faite contre le citoyen Lebon, il étoit dès-lors nécessaire de leur part, qu'ils lui mandassent quels étoient les acquéreurs de biens nationaux que Lebon auroit pu inquiéter, et de même ceux d'entre les émigrés qu'il eût pu protéger.* Mais leur silence depuis deux mois, sur cette seconde lettre, montre évidemment; 1°. combien ils avoient hasardé leur réponse faite à la première; 2°. avec quel profond respect, et avec quel déchirant repentir, ils regardent le citoyen Lebon comme parfaitement innocent sur les griefs par eux énoncés; 3°. jusqu'où ils se trouveroient couverts de la honte publique, s'ils s'avisoient de mettre au jour un seul fait particulier et circonstancié, qui fût de nature à ternir l'honneur du citoyen Lebon aux yeux du gouvernement et de la loi.

On verra que ce silence affecté de leur part, est commandé par les ruses malignes d'une réflexion

mûre, lorsqu'on réfléchira que deux de ses membres, signataires de l'administration du canton de Maroilles ; *Humbert*, *Evrard* et *Azambre*, ont été inculpés et accusés (dans les procès-verbaux dressés par le citoyen Lebon au district d'Avesnes, en sa qualité de membre du département, dont il étoit muni de commissions à cet effet) d'avoir enlevé plusieurs meubles et effets du château d'Aimeries, lors de la vente qui y a été faite. *Pierre Evrard, frère d'Humbert*, est encore plus chargé que celui-ci dans les procès-verbaux rédigés par Lebon ; ce qui fait que la vengeance d'Humbert tient autant à l'esprit de famille, qu'à sa vindicte personnelle.

Le citoyen Boulanger, autre signataire, sans être soupçonné de la même fraude, est notoirement connu comme l'intime ami de Groslevin, premier dénonciateur, dont il n'oseroit avoir la vertu de contrarier les sentimens criminels.

Le citoyen Wallerand et autres signataires entraînés par un prétendu bruit commun de la part des collègues intrigans qui bourdonnoient le mensonge et l'imposture à leurs côtés, en auront d'autant plus facilement suivi l'impulsion, que le tout n'étant exprimé que d'une manière vague, rien n'y portoit le danger d'être nominativement contredit ; comme si les meneurs de cette trame les avoient requis d'articuler les auteurs ou les témoins, les victimes ou les fauteurs des faits sus-allégués.

Ces réflexions sont plus capables d'effacer, dans l'esprit du directoire et de tous les hommes pensans, toute l'idée défavorable qu'une telle dénon-

ciation auroit pu faire naître dans les esprits. Le lecteur ne manquera pas en lisant ces choses, de charger de tout le poids de l'ignominie tous ces délateurs. Les uns méchamment coupables, les autres foibles, tous inconsidérés, et complices de la même calomnie.

Ils accusent le citoyen Lebon d'avoir employé l'intrigue pour parvenir à être membre de l'administration centrale du département du Nord ; mais qu'ils consultent tous les députés du Nord, et qu'ils disent s'il en est un seul qui puisse avancer qu'il ait fait auprès d'eux, en démarches, ou en paroles, ou en écritures, le moindre mouvement pour y parvenir : tous, spontanément et à son insu, ont proposé le citoyen Lebon au directoire.

Pour plus complètement confondre la calomnie, le citoyen Lebon prie ses calomniateurs de se ressouvenir que, lors de la démission volontaire de Kispotter de Bailleul, l'an IV, il lui a été proposé de le remplacer ; que Kispotter lui-même l'y avoit engagé, et que nonobstant toutes ces invitations flatteuses, il s'y refusa.

Les députés du Nord étoient si éloignés de soupçonner la moindre idée d'intrigue dans le citoyen Lebon, que, selon le rapport qui lui en a été fait par un citoyen du Nord, très-honorablement placé au ministère de la police, la députation craignoit qu'il n'acceptât point. Le citoyen Deranty, lui-même dans cette crainte, en faisant au citoyen Lebon l'ouverture des vues de la députation sur lui, s'exprima de la sorte : *Citoyen, ce n'est point ici la*

moment de refuser, la République a besoin d'hommes probes et connus par des précédens services utiles à la chose publique; à quoi le citoyen Lebon répliqua : *Il n'est personne qui*, eu égard aux affaires personnelles qui m'occupent actuellement, ait moins de loisir que moi de se charger des fonctions publiques : cependant s'il le faut, je saurai faire le sacrifice de mon intérêt particulier au bien général de la République; on offre de nommer à MM. les *dénonciateurs, s'ils l'exigent*, les personnes qui furent présentes et témoins de cet entretien. Peut-être que le certificat du citoyen Deranty à ce sujet, suffira pour arrêter le cours de leurs soupçons calomnieux. Voici le certificat.

« Je soussigné, représentant du Peuple, membre de la députation du Nord, atteste, qu'appuyé de tous mes collègues, j'ai proposé au directoire, après le 18 fructidor dernier, le citoyen Lebon, ex-administrateur du département du Nord, pour remplir de nouveau ladite fonction; et je puis assurer qu'avant que le gouvernement l'ait nommé, il m'avoit dit qu'il ne vouloit aucune place; que c'est moi qui l'ai engagé d'accepter, après que le directeur Merlin m'en eût annoncé la nomination, en date du 1er vendémiaire. Malgré la confiance que l'on avoit en lui, il refusoit d'accepter; mais je lui observai que tout bon citoyen, sur-tout dans les momens actuels, devoit se faire un devoir d'être utile à sa patrie. Son civisme ne pouvant résister

à cette considération, il me répondit : Puisque vous me démontrez une utilité si pressante dans les conjonctures où nous nous trouvons, pour le bien de la patrie, j'abandonnerai toutes considérations particulières, pour me dévouer au bien général ».

En foi de quoi je lui ai délivré la présente attestation, pour lui servir et valoir ce que de raison.

Fait à Paris, le 20 nivôse, an VI de la République française, une et indivisible.

étoit. *Signé*, DERANTY.

Conformément à ce certificat, le citoyen Lebon étoit bien accoutumé à faire ces sortes de sacrifices. A dater de l'année 1787, il s'étoit voué pendant quatre ans à l'intérêt général de sa commune; afin de la soustraire aux exactions despotiques de son ci-devant seigneur, il a abandonné, état, fortune et repos.

Depuis lors, il a rempli des fonctions publiques pendant l'espace de quatre années, tant à sa commune qu'au département.

C'est moins la reconnoissance personnelle, que le respect national qui nous a ici fait placer l'attestation de Deranty. Il croyoit servir la patrie en proposant le citoyen Lebon pour administrateur du département du Nord; il croyoit servir la patrie en assurant toute la députation du Nord, qu'elle se rendroit complice de l'intrigue, si elle donnoit son assentiment

Il faut avouer cependant que ceux de Dourlers ont avancé quelques petites circonstances qui ont échappé à ceux de Maroilles ; par exemple, sans oser contester le pouvoir qu'avoit Lebon de tenir ses informations, ils tâchent d'en infirmer la force, en disant que Lebon les préparoit d'avance, et les dirigeoit contre les acquéreurs de domaines nationaux.

Le citoyen Lebon fait l'aveu sincère qu'il n'auroit pas cru que des administrateurs de canton fussent capables de s'oublier jusqu'au point de lui reprocher qu'il *préparoit, par avance*, ses informations, afin (disent-ils) d'avoir l'air de donner plus de poids à leur allégué, ou plutôt d'en écarter l'idée de mensonge, que tout lecteur sensé ne manquera pas de concevoir à leur charge ; ils ajoutent que la chose est particulièrement *reconnue et attestée par plusieurs membres de cette administration, que Lebon a fait comparoître devant lui à cet effet.*

Mais ces membres se trouvent ici en contradiction avec eux-mêmes ; Lebon a écrit à mesure qu'ils faisoient leurs déclarations ; il leur en donnoit lecture avant de clore le procès-verbal, ils l'ont agréé, reconnu comme vrai, et l'ont signé de leur propre main : donc Lebon ne préparoit point à l'avance ses informations ; d'ailleurs ces citoyens n'étoient point très-disposés à lui faire grâce des imputations mensongères qu'il eût rédigées à leur charge ; et ils eussent, d'autre part, fait un grand aveu de leur imbécillité, s'ils avoient signé ce qu'ils n'entendoient pas. On est certain que personne ne croira une aussi grossière invention, et tout le monde est convaincu qu'eux-

qu'eux-mêmes ne croient pas ce qu'ils disent : pour le peu qu'ils s'obstinent à ne point se rétracter d'une proposition, pour eux, si flétrissante, l'aveu, par eux maintenu, de leur ineptie, ne les rendroit-il pas incapables de toutes fonctions publiques ?

A l'inspection des noms des signataires de cette lettre, le citoyen Lebon en connoît plusieurs qui ont déposé dans ses informations, tels qu'*Antoine le Comte*, *Dewez*, *Thomas Mercier*, *Lelong*, *Robert*, *Selvay*, *François*, etc.

Le citoyen Lebon ne verra pas impunément avancer de semblables impostures ; l'inculpation tiendroit à une espèce de faux ; il citera l'administration de Dourlers, de lui désigner ceux de ses membres qui se plaignent de ce qu'il auroit préparé d'avance ses informations ; il est important qu'ils soient traduits devant les tribunaux ; pour rendre hommage à la vérité ; ce que se réserve de faire Lebon, en temps et lieu.

En attendant que le citoyen Lebon sache qui citer à ce sujet en justice, il donnera ici connoissance de quelques-unes de leurs dépositions.

1°. Nicolas Robert avoue, dans sa déposition du 26 fructidor an III, qu'il y a eu *convention*, entre lui et Constant le Comte, au sujet des biens de la ferme dite du Temple, et que par une arrière-convention, ils se sont engagés de rendre aux habitans de leur commune respective, pour le prix de l'adjudication, plusieurs parties desdits biens. Robert avoue, en outre, qu'il y a eu une *autre convention* entre lui et Constant le Comte, d'une part, et Célestin Ravaux,

fermier de ladite ferme, de l'autre, par laquelle ils cédoient à ce dernier les bâtimens et une grande partie des biens.

Ici Robert dira-t-il que le citoyen Lebon avoit *préparé* son information? Trente témoins et plus qui ont déposé la même chose, viendront lui reprocher son insigne mensonge, et le faire rougir d'avoir eu l'audace de vouloir démentir sa propre signature; il est bon qu'il sache que Constant le Comte et Célestin Ravaux, ses co-associés, ont aussi déposé les mêmes faits.

Que Robert vienne donc nous dire, après cela, comme il le signe dans la lettre précitée du canton de Dourlers, que cette vente a été faite légalement : il est une chose qu'il dira avec vérité, c'est que cette vente a été faite à son très-grand profit, et point à celui de la République.

2°. François, dans sa déposition, regarde comme une vertu, de parler à la charge de Pierre Evrard, à qui il reproche d'avoir détourné des effets nationaux à son profit; et ici il fait un crime au citoyen Lebon d'avoir informé à la charge d'Evrard, pour le même objet; qu'il s'entende donc, car vertu n'est point crime, et crime n'est point vertu.

3°. Antoine le Comte, accuse Pierre Evrard de vexations et de dilapidations contre le bien-être de la République; et il vient avec les autres signataires accuser le citoyen Lebon d'avoir informé contre les dilapidateurs Evrard et ses semblables; doit-on croire un homme qui se contredit si visiblement?

4°. Liénard et Chartiaux, alors maire et officier

municipal d'Ecuelin, furent les suppôts des vexations exercées par Pierre Evrard, en exigeant et recevant en son nom, de la fermière de l'Hôpital, plusieurs sacs de bled, douze sacs d'orge; se saisissant aussi, au nom dudit Evrard, de trois vaches et de six cochons, qui étoient chez cette fermière; ils firent des réquisitions considérables en grains, chez elle et chez François Preseau, qui n'ont pu en avoir ni compte, ni paiement; et ils répondoient lorsqu'on leur demandoit: « Adressez-vous à Pierre » Evrard, mais nous vous prévenons que c'est un » mauvais payeur. » Des hommes de cette espèce étoient, sans doute, bien faits pour protester contre les procès-verbaux de Lebon, et contre sa nomination au département.

Isidore Bonnaire, nouvellement nommé par Groslevin à l'administration du canton de Dourlers, devoit avoir la même propension à signer la dénonciation faite par l'assemblée dont il est membre; il a ci-devant partagé les dilapidations de ceux à la charge desquels le citoyen Lebon rédigea ses procès-verbaux, et il leur fit part des siennes. Voici le fait:

Bonnaire, nommé administrateur du district d'Avesnes, non par le peuple, mais, à la recommandation de Groslevin, par un des députés envoyés en mission, le même Bonnaire fut ensuite directement nommé par Groslevin, pour faire la distribution des grains provenant des départemens de l'Aisne et du Pas-de-Calais, accordés au district pas le comité de salut public; Bonnaire n'a jamais pu en rendre compte, il ne pouvoit y être forcé. Son frère,

Célestin Bonnaire, avoit été envoyé par le même Groslevin, en qualité de commissaire dans ces deux départemens pour en faire l'envoi ; Célestin Bonnaire n'auroit point voulu perdre son frère; et Groslevin, qui s'entendoit avec tous les deux, avoit d'excellentes raisons de n'inquiéter ni l'un ni l'autre : il est de notoriété publique dans toute la ville d'Avesnes et son arrondissement, que lesdits comptes n'ont point été rendus, ni ne pouvoient se rendre, à cause du gaspillage qui y tint place d'une sage et prudente distribution. Les uns faisoient part des meubles et de la valeur des meubles d'émigrés, les autres des grains mis en réquisition ; Groslevin y mettoit les deux mains, et tous devoient être aussi hardis qu'intéressés, à empêcher, par leur dénonciation, que Lebon ne fût assis sur le siège, au pied duquel devoit se porter, par ses soins, l'assemblage énorme de tant de crimes, pour y attendre l'heure de l'expiation.

André Gard, agent national de Saint-Aubin, collègue de Bonnaire au même canton, eût été bien mal-avisé de ne pas signer la dénonciation contre le citoyen Lebon, lui qui avoit reçu comme les autres, quatre ou six cents livres de la spoliation des biens de la ferme du Temple. Groslevin avoit, par principe de malversation, nommé récemment à la nouvelle administration de Dourlers, sous la recommandation de ses affidés, Vandermarq, agent municipal de Bachant; celui-ci étoit l'allié de Pierre Evrard dans ses courses vagabondes; il faisoit, sans exhiber aucune commission, quoiqu'il en fût requis par le maire du lieu, les fonctions de réquisitionnaire

en sous-ordre ; il étoit comptable comme Evrard des grains qu'ils enlevoient de tous les greniers, notamment de celui de Nicolas Laurent d'Aimeries, sans en rendre aucun compte. Pourquoi Vandermarq, intéressé à couvrir une comptabilité si criminelle, n'eût-il pas eu l'esprit de dénoncer le citoyen Lebon, dont la main disposa le cahier où devoit-se faire le calcul?

Ce n'eût été que par un prodige de modération que le citoyen Gau, commissaire du pouvoir exécutif du canton de Dourlers, n'auroit point signé la mal-adroite diatribe contre Lebon, qui d'ailleurs a de lui l'opinion d'une grande probité; mais il est le *neveu de Pierart*, acquéreur de la *ferme de la Disme*, à Saint-Aubin; il demeure avec sa *tante*, depuis la mort de son oncle : n'est-ce point se venger soi-même, que de soutenir que Lebon a eu tort, d'aller mettre dans ses informations que son oncle, d'après convention par lui faite et avouée, *a acheté sa ferme à vil prix*, pour quoi il avoit payé deux louis à chaque chef de famille, pour s'acquitter envers eux de sa promesse? Sans doute, que le prompt repentir du citoyen Gau, d'avoir signé cette lettre, égalera l'étonnement qu'a conçu le citoyen Lebon en voyant le nom de Gau rangé avec celui des autres individus, ses dénonciateurs. Ah! pourquoi les liens du sang ont-ils quelquefois autant d'empire sur la conscience des humains, que la soif des richesses et l'appas des honneurs!

Les membres de l'administration du canton de Dourlers, dénonciateurs de Lebon, ajoutent que ce dernier cherchoit à *inculper les patriotes ;* oui, il inculpoit les *patriotes faux*, qui déguisoient leur

esprit *royaliste* sous le masque trompeur d'un patriotisme exalté, et dont l'imposture se connoissoit par leurs *vols* et leurs *dilapidations* si contraires au vrai patriotisme.

Ils le qualifient de *réactionnaire* : le citoyen Lebon ne s'est rangé sous la bannière d'aucune faction ; républicain franc et désintéressé, il s'est constamment attaché aux principes, jamais aux individus ; il a aimé, suivi, protégé la loi, et l'a fait pratiquer aux autres, tant qu'il a été chargé du fardeau des fonctions publiques ; il a toujours pensé que ce n'étoit ni en vexant, ni en molestant ses concitoyens, en troublant le repos public, qu'on faisoit preuve de patriotisme, mais en observant les lois, protectrices de la sûreté individuelle, en se montrant juste, humain, ami de l'ordre et de la tranquillité.

Pour savoir ensuite si le citoyen Lebon a recherché les charges publiques, comme les citoyens membres du canton susdit lui en font un crime, il suffit de jeter les yeux sur la déclaration que fait, à ce sujet, le canton de Barbançon, qui est reprise ci-devant sous le numéro 4 : on pourroit y joindre la lecture des certificats des cantons d'Estroeng et de Landrecies ; le citoyen Lebon s'épargnera la peine de répéter les réflexions qu'il a déjà faites à ce sujet, cette calomnie est assez lourde pour tomber de son propre poids.

Pour donner un certain appareil à leur dénonciation, les membres du canton de Dourlers, l'ont envoyée au citoyen Deranty, au citoyen Merlin et au citoyen Ministre de la police générale ; mais quand cette pièce seroit mille fois copiée, elle ne changeroit point de nature, elle n'en seroit pas

moins conçue en termes vagues; chose qui ne peut satisfaire un gouvernement juste. Aussi le Ministre de la police générale n'en fut-il point dupe; il en écrivit à cette administration, lui demanda de marquer, *en particulier*, quels sont les émigrés que le citoyen Lebon a protégés, et quels sont les acquéreurs de domaines nationaux qu'il a inquiétés; si elle répond, et que la réponse parvienne avant que l'impression soit terminée, le citoyen Lebon promet d'en rendre compte; il n'y aura, à cet égard, aucune surprise, ni aucune infidélité. La date du présent mémoire et celle de cette future réponse, fourniront pleine satisfaction; le travail en seroit placé par supplément à la suite de la seconde partie de cet ouvrage.

MAROILLES.

Nous avons parlé, page 24 de la dénonciation vague et générale que l'administration de Maroilles avoit faite contre le citoyen Lebon; le citoyen Deranty, député, écrivit deux lettres à cette administration, lui demandant une réponse détaillée et précise: n'ayant pas osé répondre à la première, elle se vit forcée de le faire à la seconde, en insinuant une plate excuse de n'avoir point répondu plus tôt; elle fait entendre (le croira qui voudra) que l'intrigue *a détourné leur lettre* des mains de celui qui la portoit au bureau de la poste de Maroilles à Landrecies. A les entendre, le citoyen Lebon seroit parti de Paris, et se seroit mis en *sen-*

tinelle sur *la grande route* de Maroilles, pour deviner d'abord celui qui seroit porteur de la lettre, et la lui saisir ensuite.

O la défaite grossière ! A-t-on vu en frimaire, près de Maroilles, le citoyen Lebon, comme on a vu à Paris, en vendémiaire dernier, *Pierre Evrard* et *Carton ?* Disons-le franchement, les intrigans ne voient qu'à travers le prisme de la *duplicité* dont ils sont *tarés*, et voient par-tout de *l'intrigue*, parce qu'ils ont le cœur incliné à l'employer dans toutes leurs *démarches* : mais ne perdons pas un temps précieux à des réflexions minutieuses. Venons aux deux objets dont cette administration fait un crime particulier au citoyen Lebon.

La dénonciation vague du 29 vendémiaire étoit revêtue de dix signatures; la dernière, du 4 nivôse, n'est signée que de *six individus*, sans être, comme la précédente, attestée du secrétaire; mais on observe que dans ce nombre de *six*, les trois personnes *intéressées* à noircir Lebon sont toujours comprises, savoir ; *Humbert Evrard*, *Azambre* et *Wallerand*.

Cette seconde dénonciation articule, enfin, une seule *émigrée* que le citoyen Lebon auroit protégée; c'est la *femme Thiroux* ; mais la femme Thiroux n'a jamais été émigrée ; elle avoit, comme nous l'avons ci-devant observé, quitté un endroit *envahi par l'ennemi*, pour se sauver dans un autre endroit *aussi envahi par l'ennemi*, en quoi, selon le texte de la loi, il n'y avoit point *d'émigration* ; il suit de-là, que, quand même (ce qui n'est pas) le citoyen Lebon auroit en quelque chose protégé la

femme Thiroux de Floursies, il n'auroit point *protégé une émigrée* dans sa personne, parce qu'après avoir vu ses certificats, le citoyen Lebon ne pouvoit point s'empêcher de la regarder comme française, toujours tenant à sa patrie, ou il eût violé les lois de la République, lors en vigueur : il n'est pas moins dur de repousser du sein de la patrie, dont il n'est jamais sorti, celui qui a droit d'y vivifier, qu'il est révoltant d'y faire rentrer celui qu'on voit constamment armé d'un harpon pour la déchirer après en être sorti.

Le reproche minutieux que font les six signataires du canton de Maroilles, de ce que la femme Thiroux auroit engagé Wallerand et Baligand à faire une réponse favorable au citoyen Lebon, ne regarde aucunement ce dernier; il ignore ce qu'a fait, ce qu'a pensé la femme Thiroux,. dont il est éloigné de près de 50 lieues; d'ailleurs l'honnêteté de cette femme n'est pas un crime pour le citoyen Lebon.

Mais ce reproche de protection donnée aux émigrés, pourquoi l'administration de Maroilles ne le fait-elle point *à Pierre Evrard* plutôt qu'à Lebon? Il eût été bien mieux fondée, car Pierre Evrard, soi-disant commissaire, avoit protégé en deux manières évidentes cette même femme Thiroux.

Lorsqu'elle rentra chez elle, il la considéra comme une émigrée; il refusa de se trouver avec elle en public, il ne lui parla qu'en *cachette*, dans des endroits par lui indiqués, et s'avouant lui-même digne de la guillotine si on le voyoit converser avec elle; tout en la traitant d'*émigrée*, et la *ménaçant*

de la guillotine, il n'en reçut pas moins d'elle deux *cochons de lait*, un *jambon*, un *mouton*, quatre *veaux*, *lait*, *beurre* et *fromage* à son usage habituel, et tout cela sur la promesse qu'il lui faisoit de la *préserver d'arrestation*.

Voici comment Pierre Evrard parloit au frère de la femme Thiroux (Jacques Romarin), dans l'intention, sans doute, d'en obtenir encore de plus grands bienfaits : « *Le meilleur conseil que je puisse* » *te donner à cet égard, c'est de dire à ton beau-* » *frère* (Thiroux) *de me remettre les biens que je* » *lui ai vendus ; car, s'il ne le fait pas, il les* » *perdra ; ils seront confisqués au profit de la Ré-* » *publique.* »

En outre il lui conseilla de partir de nouveau ; et de se tenir sur la frontière étrangère : n'est-ce point là favoriser *l'émigration ?* D'un côté, sous la corruption des présens, il cherche à soustraire à la justice une personne qu'il regarde comme *émigrée ;* de l'autre, il l'engage à commettre de nouveau le *crime d'émigration*.

Tous ces faits sont consignés dans les procès-verbaux rédigés par le citoyen Lebon ; peut-être que si l'administration de Maroilles n'eût point eu au nombre de ses membres *Humbert Evrard*, frère de *Pierre,* dont il est ici question, elle eût sévi contre ce dernier ; mais si on conçoit comment, par considération pour la *liaison du sang*, on n'a pas dénoncé un si visible coupable ; on ne doit jamais concevoir comment une administration se plaît à inculper en sa place un individu si notoirement innocent.

Pierre Evrard favorisoit de tout son pouvoir les individus qu'il regardoit comme émigrés, et s'engageoit à les soustraire aux peines portées par les lois, toutefois s'il y trouvoit son intérêt particulier; il agit avec le citoyen Gricourt, meûnier à Aulmont, à-peu-près de la même manière qu'avec la femme Thiroux de Floursies.

Il excitoit celle-ci à l'émigration, il blâmoit celui-là d'être rentré en France, en disant à sa femme que son mari avoit eu tort de ne pas rester chez l'étranger. Dans l'un et dans l'autre cas, il avoit toujours en vue de tirer à lui quelque somme d'argent; car, plus il affectoit d'inquiétude sur leur situation, plus il les disposoit à lui faire quelques présens, pour obtenir grâce par son crédit. Pierre Evrard eût fait des émigrés, il eût pardonné à des émigrés, il eût caché chez lui des émigrés, il eût fait rentrer toute l'émigration de France, il eût sacrifié la République entière, pourvu qu'il en reçût quelque profit. Voici comment la noirceur de son génie égoïste se présenta devant Gricourt.

Gricourt teneit à bail environ quatre-vingts arpens de terres de l'abbaye d'Aulmont; Pierre Evrard devint acquéreur de ces terres au district d'Avesnes; il attaqua Gricourt en résiliation de son bail; celui-ci se défendit, et soutint qu'il n'y avoit pas lieu à résilier; dans ces circonstances, Gricourt fut forcé de suivre l'ennemi dans sa retraite, avec ses chevaux et voiture; à son retour, Evrard le harcela en mille manières, lui fit dire d'abord de prendre garde à lui, qu'au premier moment *il seroit enlevé*,

que le plus *court pour lui*, *et le meilleur*, *étoit de céder son bail*; il le traita de scélérat, d'aristocrate, etc. : enfin, un jour il fit conduire quatre hommes de garde chez lui pour l'appréhender au corps; après l'avoir ainsi épouvanté, il lui fit proposer par son co-associé Beaudouin de Floyon, de lui remettre *presto* la jouissance de vingt-cinq arpens de terre chargée de moisson, et de payer le fermage en entier de l'année courante, *non en papier*, mais en nature. Gricourt, pour se délivrer des persécutions d'Evrard et d'un administrateur du district d'Avesnes; Manouvrier, qui donna les mains à cet acte arbitraire, sur le fait de sa prétendue émigration, se vit forcé d'accepter cet arrangement onéreux et vexatoire.

Au sujet des deux fils de la femme Thiroux, que cette administration qualifie d'émigrés, le citoyen Lebon, non soulement ignore s'ils l'étoient véritablement, mais il défie qui que ce soit, de lui prouver qu'aucune plainte, à ce sujet, ait été faite au département pendant tout le temps qu'il y fut administrateur; au surplus, si ces deux fils sont vraiment émigrés, les administrateurs et l'agent nationnal du ci-devant district d'Avesnes sont bien coupables de n'en avoir jamais fait aucune dénonciation, de ne les avoir point inscrits sur la liste des émigrés; dira-t-on que le district l'a ignoré de même que l'agent national? Mais comment Wallerand, président de l'administration de Maroilles l'eût-il annoncé à tout le monde, et qu'il l'eût caché à son frère, qui étoit alors membre du district? Répondez, citoyen président, rendez compte de votre bonne-foi et de votre républicanisme

invariable, pour me servir de l'expression de *Pierre Evrard* et *Carton*.

Avant de répondre à la deuxième inculpation, nous invitons le lecteur de se ressouvenir, que lors de la dénonciation vague du 29 vendémiaire, l'administration de Maroilles sembloit présenter une légion d'émigrés auxquels Lebon eût donné protection, et une autre d'acquéreurs de domaines nationaux qu'il auroit inquietés; cependant on est ici tout étonné de ne voir qu'un seul émigré, la femme Thiroux, item, un seul acquéreur de biens nationaux, le fermier de Boulogne; encore ces deux faits ne sont-ils appuyés que sur un insigne mensonge.

Il s'agit donc ici de Benoît Evrard, fermier et acquéreur de la ferme de Boulogne, et il ne s'agit que de lui, parce que, sans doute, Humbert Evrard son frère, est un des membres de l'administration de Maroilles, qui, à ce titre, n'avoit pas le même intérêt de parler des deux fermes de *la Disme et du Temple* à Saint-Aubin, non plus que celle de *Dompierre*, sur lesqu'elles le citoyen Lebon a pareillement informé.

Les membres de l'administration de Maroilles, disent que le citoyen Lebon a troublé dans son acquisition le citoyen Benoît Evrard.

Le citoyen Lebon répond : 1°. Qu'il n'a point troublé ledit Evrard lors de cette vente, puisqu'il n'y étoit pas; il étoit alors à Paris pour les affaires de la commune de Floyon, contre son ci-devant seigneur.

2°. Veulent-ils dire qu'il l'a inquiété dans les informations dont il a rédigé les procès-verbaux?

Il répond qu'il n'a fait, en prenant ces informations, qu'obéir à la loi ; le département l'avoit chargé de cette commission, *nommément pour la ferme de Boulogne*, il devoit la remplir sous peine de forfaiture.

Les administrateurs de Maroilles disent que la ferme de Boulogne a été vendue à un haut prix ; le procureur-général du département, dans la commission donnée à Lebon, dit que cette ferme a été vendue à vil prix ; lequel des deux faut-il croire ? Les administrateurs de Maroilles disent que cette vente est légale, et le procureur-général dit qu'elle est illégale par les conventions frauduleuses qui l'ont précédée ; car une vente n'est pas seulement illégale, parce que le prix en seroit trop bas, mais plus encore, par la raison qu'elle n'auroit pas été faite *librement*, à cause du monopole et des conventions préalables, lesquelles ont empêché plusieurs individus de mettre des enchères, sur la foi de ces conventions ; ils n'étoient donc pas libres : d'où il suit que tout contrat devient nul par le défaut de liberté.

Le citoyen Lebon, en ouvrant le cours de ses procès-verbaux, ne jugeoit point le fond des choses, il ne faisoit, comme il le devoit, que recueillir les connoissances qui devoient plus tard déterminer le jugement de l'administration du département.

Parmi les éclaircissemens qu'il a pris dans ses informations, celui-ci est important, en ce qu'il y a eu une assemblée de commune, annoncée par affiche au lieu ordinaire, un mois avant la vente, dans laquelle il fut arrêté qu'il seroit fait un acte, afin d'obtenir cette ferme à bon compte ; l'affiche

pour la vente, portoit qu'elle auroit lieu à dix ou onze heures du matin ; mais Evrard eut la finesse de faire dire par Bucquoi aux habitans de Boulogne, qui étoient réunis dans un cabaret à Avesnes, que la vente n'auroit lieu que l'après-midi ; ils le crurent pour un moment ; cependant peu de temps après ils eurent la précaution d'envoyer l'un d'eux à la salle des ventes, et ils furent bien étonnés d'apprendre que plusieurs portions de ladite ferme étoient déjà adjugées à Evrard. On mit la main sur la bouche d'un individu qui mettoit une enchère ; et par la finesse d'un nommé Bucquoi, homme de confiance d'Evrard, une portion lui fut adjugée à moitié prix.

Ce qui prouve qu'il existoit une convention préalable, c'est que le nommé Etienne-Joseph Havez, de l'avis du député Gossuin, attaqua le fermier Evrard au juge-de-paix, pour lui faire céder les portions de biens convenues entre eux *par devises verbales et conventions amiables.*

Benoît Evrard objecta devant le juge-de-paix, que ledit Havez avoit *été contre les devises verbales*, et qu'il avoit d'ailleurs dit *qu'il n'en vouloit plus à* quelque prix que ce fût.

Havez répliqua devant le juge-de-paix, que, pour preuve qu'il ne s'étoit point éloigné de la convention et devises verbales faites avec ledit Evrard, il les avoit lui-même reconnues, continuées, puisqu'après l'acquisition faite de ladite terre, il avoit été pris jour pour envoyer les experts, tant de la part d'Evrard que de la sienne, et que ledit Evrard avoit

désigné pour troisième le citoyen Bucquoi, clerc dudit lieu.

Les parties ayant signé, le juge-de-paix a délivré certificat de non conciliation, le 13 Décmbre 1791; tout ceci est extrait du bureau de paix du canton d'Avesnes, fol. 144, n°. 170.

Le citoyen Lebon ne se seroit point autant étendu sur cette matière, si les membres de l'administration de Maroilles ne l'y eussent forcé, par le faux allégué de leur lettre du 4 nivôse.

Humbert Evrard, signataire de la dénonciation de Maroilles, frère de *Benoît Evrard*, fermier de Boulogne, ne se souvient donc pas que *Pierre Evrard*, son autre frère, a promis et payé *deux tonneaux de bierre* aux habitans de Boulogne, pour laisser *passer à bon compte*, la partie de bien appelée *la petite ferme de Boulogne*, et qu'en effet elle fut adjugée à vil prix? Aussi les habitans passèrent-ils la nuit à boire les deux tonneaux de bierre, pour mieux en faire fête, et boire à plus longs traits à la santé de leur bienfaiteur, dont ils avoient facilité la fructueuse acquisition.

Après toutes ces considérations, les membres de l'administration de Maroilles pourront bien se dispenser de dire que cette vente a été légale, mieux encore d'attaquer le citoyen Lebon qui n'a fait en toute chose que s'acquitter de son devoir dans le cours de ses informations.

Par quelle insigne imposture l'administration de Maroilles vient-elle dire que le citoyen Lebon a inquiété le fermier de Boulogne, à la sollicitation

de

de son frère, qui étoit désespéré de n'avoir point acquis une partie de biens de cette ferme ?

Le citoyen Lebon n'a aucun frère sur la terre ; il en avoit deux, ils sont morts en 1783 et 1785, et la ferme de Boulogne ne fut vendue qu'en 1791. N'étoit-ce donc point assez pour ces administrateurs passionnés, d'agiter un innocent pendant sa vie ? Falloit-il encore agiter les cendres de ses frères dans le silence du tombeau ?

Qu'ils modèrent, qu'ils modèrent leur implacable haine ! Qu'ils cessent de croire que le citoyen Lebon avoit eu en vue d'informer à la charge du fermier de Boulogne, plutôt que de tout autre ; qu'ils se donnent la peine de lire la commission du citoyen Lebon ; ils verront qu'elle étoit dirigée *notamment* sur la ferme de Boulogne, et cependant, loin de commencer par elle ses opérations, c'est par elle qu'il les termina ; il y avoit près de six mois qu'il tenoit ses informations, quand il entendit des témoins au sujet de la ferme de Boulogne ; il commença à la fin de germinal, et finit au commencement de vendémiaire, et ce ne fut que le 9 vendémiaire an IV, qu'il informa à la charge de Benoît Evrard.

Le citoyen Lebon reçut deux commissions, l'une du 8 germinal, l'autre du 27 messidor an III, et toutes deux ordonnent d'informer, notamment, touchant la ferme de Boulogne. Voyez page 46.

Il semble que le département, par cette mesure, avoit prévu la déposition que fit un individu, le 12 fructidor an III, à une des informations tenues par le citoyen Lebon ; *les adjudications de biens na-*

tionaux dans l'arrondissement du district d'Avesnes, dit-il, *se faisoient avec tant de promptitude, qu'à peine avoit-on le temps d'y arriver ; et en y arrivant, souvent n'osoit-on mettre d'enchère ; c'étoit sur-tout lorsque les Evrards s'y trouvoient, et ils se trouvoient presque à toutes.*

Les dénonciateurs du citoyen Lebon, non contens de lui imputer d'avoir favorisé les émigrés, et d'avoir inquiété les acquéreurs de biens nationaux, ajoutent que la *généralité des habitans* du ci-devant district d'Avesnes, croit que Lebon n'eût fait que *vexer les patriotes, s'il eût été en place au département du Nord.*

Le citoyen Lebon pourroit défier tous les individus du département du Nord, de lui prouver qu'il ait vexé un seul patriote pendant les trois ans qu'il y fut administrateur ; et sans doute, que s'il eût été regardé pour un semblable vexateur, les représentans Delamarre, et Merlin, aujourd'hui directeur, ne l'eussent point maintenu seul, lors de la mutation qu'ils opérèrent dans cette administration dans le courant de prairial de l'an III.

Si le citoyen Lebon eût été regardé comme vexateur des patriotes, toutes les administrations de neuf cantons du ci-devant district d'Avesnes, n'auroient point donné de lui les témoignages flatteurs ci-dessus rappelés.

Quelle pitié d'entendre dire que la généralité des habitans du district d'Avesnes, regarde Lebon, comme l'ennemi des patriotes, tandis que la généralité des administrations municipales de ce ci-devant

district ; le regarde pour le meilleur ami de la patrie !

Il est une vérité cependant dont le citoyen Lebon conviendra facilement, c'est que la généralité des individus du ci-devant district d'Avesnes, à la charge desquels Lebon a informé, ne le regarde point pour un bon citoyen ; mais il se console, en ce qu'il est généralement reconnu parmi les humains, que le *mépris du méchant* fait la louange de *l'homme juste.*

Si toutefois ces ennemis indomptables vouloient mettre en parallèle ce qu'ils étoient avant la révolution, avec ce qu'étoit le citoyen Lebon, on leur diroit franchement que les Groslévin étoient des tyranneaux des gabelles, les Carton, apprentifs-despotes du régime arbitraire de nos ci-devant grands seigneurs, dans les charges de greffier du ci-devant subdélégué d'Avesnes (Pillot, oncle de Gossuin) ; les Evrards, de fades adulateurs du monachisme, et suppôts des exactions des moines, leurs fermiers depuis des siècles ; ils signoient et faisoient exécuter tout ce qui étoit de l'intérêt monacal. Au commencement de la révolution, tant que les moines ont eu quelqu'éxistence, ils ont cabalé de toutes parts et de toutes leurs forces pour empêcher les patriotes *d'être nommés aux places* ; ils n'ont même pas osé (dans la crainte de leur déplaire) intervenir à la vente des *meubles de l'abbaye* dont ils étoient fermiers, et sitôt que l'évacuation des moines fut prononcée par la loi, alors l'un d'eux (Humbert Evrard de Noyelle) porta l'incivisme jusqu'à aller la nuit chansonner *le pro-*

cureur de la commune de Maroilles, et joindre à l'insulte de son chant dérisoire, l'audace d'inquiéter son repos, en *heurtant à sa porte avec violence.*

Ces Evrards néanmoins, sitôt après que la loi eut prononcé définitivement cette évacuation, affectèrent de montrer du patriotisme; ils se signalèrent par les mesures les plus arbitraire et un esprit exalté, jusqu'à *commettre tous les excès*, s'emparant en quelque sorte de l'autorité du district, qu'ils *dirigeoient à leur gré*; dépouillant les *émigrés* au préjudice de la République, mettant à contribution une grande *quantité de citoyens*, déversant en un mot toutes les horreurs du *plus affreux despotisme* sur *tous ceux qu'il leur plaisoit d'appeler suspects et aristocrates*, et protégeant de tout leur crédit ceux qui réellement étoient les *ennemis de la chose publique.*

En sorte qu'ils se sont fait de grandes *fortunes* en détruisant *celle des autres*, en s'emparant du mobilier des grandes maisons, dont sans doute un jour *ils rendront compte*, soit à la nation, soit aux individus qui obtiendront leur radiation définitive.

Le citoyen Lebon, au contraire, mûr pour la liberté dès sa naissance, a saisi toutes les occasions d'en venger les droits violés par le despotisme de *l'ancien régime.*

Le lecteur voudra bien pardonner au citoyen Lebon de s'étendre ici sur les divers moyens qu'il a jadis employés pour résister à son ci-devant seigneur, dont la tyrannie sur ses vassaux n'a peut-être point eu d'exemple en France. Ces faits historiques prou-

veront qu'autant Lebon a été *l'ami de ses concitoyens dès l'ancien régime*, autant ses dénonciateurs ont été dans toutes leurs démarches *les fléaux du peuple, et les appuis des stipendiés du despotisme*; et si, depuis la révolution, ils ont *hypocritement* poussé quelques cris de patriotisme, ce ne fut que pour mieux *déguiser* les sentimens de leurs cœurs, et attirer vers eux les faveurs criminelles d'une fortune *ennemie du bonheur public*.

Dès l'année 1786, Lebon révolté de la tyrannie usurpatrice qu'exerçoit le ci-devant seigneur de Floyon sur les habitans de cette commune, ses concitoyens, s'opposa de toutes ses forces aux profits spoliateurs de cent arpens environ de biens communaux, dont il vouloit arbitrairement *et sans aucun titre*, s'emparer. Instance fut ouverte à ce sujet à la ci-devant prévôté de Maubeuge; le citoyen Preseau y perdit son procès, fut condamné à tous les dépens, et la commune maintenue dans la propriété de ses biens.

Appel fut interjeté au ci-devant parlement de Flandres; mais Preseau connoissant l'absurdité et l'injustice de sa prétention, averti, sans doute, du peu de succès qu'il devoit espérer, employa tour-à-tour la ruse et la fraude, les promesses et les menaces; enfin il réussit à passer une espèce de transaction dans laqu'elle signèrent douze habitans seulement, ses dévouées créatures, dont la plupart composoient ce qu'on appeloit alors la loi, c'est-à-dire, l'administration municipale qui étoit à sa nomination.

Ces douze individus signèrent cette transaction à

huis-clos, sans en prévenir ni consulter la commune. Par cet acte frauduleux, ils cédoient et abandonnoient au ci-devant seigneur la propriété de ces biens, moyennant 13,200 livres, sur laquelle somme ils s'étoient engagés, au nom de la commune, de payer les frais et dépens, montant à 10,000 liv. environ; en sorte que la commune auroit cédé à son ci-devant seigneur cent arpens de biens communaux pour la modique somme de 3,200 liv.

C'est alors que Lebon, indigné d'une telle spoliation, fruit de la complaisance, de l'ignorance et de la ruse, se dressa comme un mur d'airain; il s'attacha d'abord à faire comprendre aux habitans leurs véritables intérêts. Il parvint à en déterminer un certain nombre à s'opposer à l'homologation de cette transaction; ils présentèrent en conséquence leur requête au ci-devant parlement de Flandres, contenant les griefs suffisans pour faire prononcer la nullité de cet acte informe; mais le parlement, dont les membres étoient *ci-devant seigneurs*, et avoient le même intérêt de dépouiller les communes de leurs biens communaux, ordonna que des commissaires se transporteroient sur les lieux, pour s'assurer du véritable vœu des habitans de Floyon sur cette ridicule transaction.

L'assemblée se tint, non au lieu ordinaire, déterterminé par les chartres du pays, mais chez le ci-devant curé, commensal et ami du seigneur; là étoient réunis les commissaires du parlement, qui faisoient entrer un habitant à la fois, et lui faisoient diverses questions, toujours leur conseillant de signer pour le maintien de la transaction. Il n'est

point de ruse qui n'ait été employée pour déterminer les suffrages en faveur du ci-devant seigneur qui, de son côté, mit en usage l'appareil de la force, en faisant venir trois ou quatre brigades de maréchaussée, dont il étoit le premier chef, sous le titre d'inspecteur. On chargea cette troupe d'aller arracher les habitans de leur chaumière pour les faire venir à l'assemblée émettre leur vœu en faveur de la transaction.

Quoiqu'on n'ait jamais eu connoissance ni du procès-verbal, ni du nombre des suffrages qu'il contenoit pour ou contre la transaction, le parlement néanmoins en prononça la nullité, mais avec une apparence de justice subordonnée à un dessein caché de punir bientôt les habitans de Floyon de leur courage et de leur fermeté.

Preseau ne tarda pas, à l'aide des Echevins ses créatures, signataires de la transaction, d'en tirer une vengeance éclatante. Il fit faire, *sans publications préalables*, les visites des chemins, dès le commencement de mai 1787; et, sans donner *avis aux habitans* de ce qu'il avoit plu à ses officiers d'ordonner, une seconde visite fut faite au mois de juillet; il y fit prononcer des amendes contre ceux notamment qui s'étoient *opposés à la transaction*, et sous prétexte que les chemins n'avoient pas leur largeur, il fit venir deux brigades de maréchaussée: à leur tête étoit le fameux *Maillard de Valenciennes*, aujourd'hui *émigré*; arrivèrent en même temps 60 à 80 ouvriers, venus des environs de *S. Amand*, 15 *lieues de Floyon*. Ils furent distribués sur les chemins de la commune, et on affecta de les employer

à dévaster les héritages de ceux qui avoient *signé contre le ci-devant seigneur.* On fit arracher leurs haies, couper les arbres à quatre pieds de hauteur, jetter les dépouilles de leurs champs presque mûres, dans les chemins qu'ils élargissoient de cinq à six pieds, toujours sous le prétexte qu'ils n'avoient pas la largeur requise. Ces ouvriers demeurèrent près d'un mois, payés à raison de 30 sous par jour, tandis que l'usage du pays étoit de ne payer que 12 ou 15 sous par journée.

L'opération finie, on décerna des contraintes à la charge de ceux contre qui les amendes avoient été prononcées, quoiqu'à leur insu. Ces frais arbitraires et despotiques montèrent à la somme de six ou sept mille livres, dont le ci-devant seigneur en toucha près de la moitié pour le seul article des amendes. L'autre moitié fut répartie entre les officiers de la justice seigneuriale, les ouvriers et la maréchaussée.

Les milliers d'arbres que ce despote fit injustement abattre et planter le long des chemins du vaste territoire de Floyon, avoient tous ensemble moins de rameaux que son génie vindicatif ne présentoit de ramifications par les procès innombrables qu'il intentoit pour les causes les plus minutieuses, à ceux de ses vassaux qui s'étoient opposés à sa transaction scélérate. Tantôt, il fit un procès à une veuve, chargée de huit enfans, parce que son chien (tout placé qu'il étoit sur le seuil de la porte), ayant aboyé pendant la visite des chemins, avoit interrompu (aux termes du réquisitoire) l'opération des officiers de justice : tantôt il lui intenta une

autre chicane ; le garde avoit apperçu un chien sur la campagne ; il ne savoit à qui il appartenoit ; mais la haine du ci-devant seigneur exigeoit que ce fût le chien de cette même veuve ; le procès qu'elle en souffrit, joint au premier, cumula un capital de deux mille quatre cents livres, qui entraîna sa ruine et celle de ses huit enfans orphelins.

Une fois, le garde avoit vu dans les bleds un animal qu'il crut être un chien ; il en fit son rapport, et le seigneur soutint que c'étoit un chien, et que ce chien appartenoit à l'individu de sa commune, sur lequel il étoit le plus desireux d'exercer sa vengeance.

Une autre fois, parce qu'on avoit, dans un mémoire, employé le mot *vexations*, pour peindre les injustices les plus inouies dont il accabloit ses ci-devant vassaux, il en fit un procès d'injures au citoyen Lebon, qu'il étendit sur les trois cents pères de famille, signataires de ses pouvoirs.

Il n'est pas jusqu'à une parole prononcée dans le cimetière par le citoyen Lebon, dont il ne fit un procès criminel, sous le prétexte que le prêtre célébrant dans l'église en avoit été troublé ; et le prêtre, par la suite, certifia par écrit, de n'avoir entendu aucun propos qui lui eût occasionné le moindre trouble.

Tant de cruautés enflammèrent le courage du citoyen Lebon au lieu de l'abbattre : ne vivant, pour ainsi dire, que pour le bonheur de ses concitoyens, il leur tint ce langage : *Amis, la tyrannie est à son comble, il faut lui résister, il est pour*

vous très-important de faire annuller l'arrêt du parlement de Douay, par la voie de cassation.

Les habitans de la commune se rendant aux expressions convaincantes du citoyen Lebon, lui donnèrent à cet effet les pouvoirs les plus universels, et les plus illimités, souscrits par la presque totalité des chefs de famille de la commune, au nombre de trois cents et plus ; mais bientôt, sur la requête en opposition de la part des Echevins et signataires de la célèbre transaction, l'intendant du Haynault, rendit une ordonnance, d'après l'avis du subdélégué d'Avesnes, qui défendit au citoyen Lebon d'agir, en cette affaire, comme fondé de pouvoir de la commune de Floyon.

Nonobstant ce refus, commandé par la complaisance et l'intrigue, Lebon, n'écoutant que le zèle de venger l'outrage fait à ses concitoyens dans l'envahissement de leurs propriétés, partit pour Paris, présenta sa requête en cassation au conseil du ci-devant roi ; il y obtint un *soit communiqué*, qu'il fit signifier au ci-devant seigneur, qui en prolongea tant qu'il put la réponse, en apportant toutes sortes d'obstacles à un jugement définitif.

Entre-temps la révolution éclata ; et dès qu'il vit qu'il étoit question de supprimer le conseil, et d'établir un tribunal de cassation, composé de juges populaires, il changea de systême ; il mit tout en œuvre pour faire juger la cause par le conseil du ci-devant roi.

Heureusement que le rapport, déjà formé par le maître de requête-rapporteur, qui, selon l'esprit

dans lequel il étoit conçu, devoit entraîner la condamnation de la commune, se trouva joint aux pièces et tomba entre les mains du citoyen Lebon; celui-ci, pour détourner ce malheur de dessus la tête de ses concitoyens, ne vit d'autres ressources que de s'adresser au comité des rapports de l'assemblée constituante, qui, à la demande du citoyen Lebon, enjoignit au ci-devant garde-des-sceaux, de lui remettre les pièces de cette procédure dans les vingt-quatre heures.

Par le moyen de cette sage et prudente précaution, l'affaire ne fut point jugée au conseil. Dès que le tribunal de Cassation fut organisé, elle y fut portée, et la commune de Floyon y obtint justice; l'arrêt du ci-devant parlement de Flandres fut cassé, annullé, et les parties renvoyées devant les juges compétens.

Après les exclusions respectives des tribunaux, l'affaire fut portée au tribunal du district de Lille, qui en Décembre 1792, déclara définitivement la commune de Floyon seule propriétaire des biens communaux, condamna Preseau aux dépens, dommages et intérêts.

L'affaire ainsi terminée, il s'agissoit de faire taxer les dépens et libeller les dommages et intérêts susdits; ce seul article fut encore, par les intrigues de Preseau, balotté de Lille à Douay, de Douay à Lille : enfin le tribunal de Lille en renvoya la taxation par-devant des arbitres.

Les formes à y remplir étoient longues; l'ennemi, peu de temps après, vint envahir presque en entier le département du Nord; arriva ensuite la dépré-

ciation graduelle et rapide du papier-monnoie. Forcer alors le sieur Preseau au paiement, c'eût été préjudicier au bien-être des habitans de Floyon; Lebon se garda bien de le poursuivre.

Néanmoins, le croira-t-on? quelques individus de cette commune l'accusent, non seulement de négligence à faire taxer les dépens auxquels le ci-devant seigneur est condamné, mais encore d'éluder les comptes de sa gestion dans la poursuite de cette affaire. Oui, on le croira aisément quand on saura que ceux qui lui font ces reproches injustes, et cherchent, par des insinuations perfides, à lui faire perdre la confiance et l'estime de ses concitoyens, sont des hommes de l'espèce des Evrard, des Groslevin et des Carton, qui, dans tous les temps, ont été les vils suppôts des vexations du ci-devant seigneur, et n'ont cessé de donner les mains à ses projets d'envahissement des droits de la commune; en un mot, des hommes qui avoient servilement signé l'onéreuse transaction. Le fait suivant suffira seul pour prouver cette vérité.

Sitôt après que Preseau eut fait élargir les chemins, ceux-mêmes, qui, aux termes des réglemens, n'en étoient point susceptibles, il y fit planter des arbres, sans droit, comme sans titre, et contre les dispositions expresses des chartres générales du ci-devant Haynault. Lebon, en vertu de ses pouvoirs, s'y opposa; l'affaire fut portée à la ci-devant prévôté de Maubeuge. Les Mayeur et Echevins, créatures nées du seigneur, se transportèrent au tribunal de cette ville, non pour soutenir, comme ils l'auroient dû, les droits de la commune, mais pour y

déclarer que ce ci-devant seigneur avoit le droit de planter sur tous les chemins ; et ces mêmes hommes, dirigés, ce semble, par les Carton et les Groslevin, poussent aujourd'hui la hardiesse et l'impudeur jusqu'à porter en compte, à la charge des habitans, les dépens de cette vacation. Il vient de nous parvenir à Paris, depuis peu, qu'ils y joignent une foule d'autres articles, pour semblables démarches, toutes faites en faveur de Preseau, leur idole.

Lebon n'a pas rendu compte de sa gestion, il est vrai, quoiqu'il soit le plus intéressé à y procéder promptement, tant à cause des avances considérables qu'il a faites, et qui ne lui sont point rentrées, qu'à cause du déplacement de près de trois années qu'il a dû constamment soutenir en instructions et sollicitations de cette affaire ; mais ayant toujours les yeux ouverts sur l'intérêt général de ses concitoyens, il préféra se priver pour un temps de ses propres fonds, plutôt que d'exposer ses compatriotes à être payés, pour leurs dommages et intérêts, par une monnoie factice et sans valeur ; car pour parvenir à l'apurement desdits comptes, il falloit faire taxer les dépens et libeller les dommages et intérêts, choses qu'il eût été imprudent de hâter tant que les papiers eurent cours. . . . .

Que les habitans de Floyon cessent donc d'écouter les suggestions perfides de ces mêmes hommes, qui, ennemis de la commune, en ont, de concert avec Preseau, causé tous les malheurs. Ils continuent l'affreux systême de déverser l'odieux de leur conduite sur le citoyen Lebon, qui, de tout temps, fut

l'intrépide vengeur des droits communaux, par eux jadis si indignement violés.

En dépit de ces hommes pervers, Lebon a sacrifié pour le commun bonheur de ses concitoyens, état, fortune, repos, etc.; ses intentions sont toujours les mêmes; il ajoute, pour la confusion des méchans, qu'il prend l'engagement solemnel d'achever l'ouvrage qu'il a commencé; il ne se contentera point de rendre un compte fidèle de sa gestion, et des sommes qui provisoirement lui ont été confiées, mais pour le plus parfait contentement de ses concitoyens, il forcera tous ceux qui, depuis près de vingt ans, ont géré les affaires de la commune, à répandre incontinent sur le tableau de leur compte, les mêmes rayons de lumières qu'ils verront reluire sur le sien.

Le citoyen Lebon n'a plus rien à ajouter à ce contraste, il laissera au lecteur à en apprécier la valeur; il va seulement laisser parler Lahoussaye, dans son Hymne à la nature; ses dénonciateurs sont invités de l'entendre, seul il suffit pour leur conversion, si toutefois l'endurcissement n'est point a son comble.

« Quelle est cette nuit calme et sombre, dit
» Lahoussaye, où tout dort parmi les astres animés!
» Je me trompe, les méchans dorment-ils? Ils sont
» toujours là; ils ne veillent que pour conjurer la
» ruine des peuples, ou la perte de l'homme juste
» et vertueux. Ils seront dévoilés; ils seront con-
» damnés, proscrits, ou mis à mort; les méchans

» ne sont pas effrayés tant qu'ils marchent dans les
» ténèbres, tant qu'ils conspirent, tant qu'ils vivent;
» ils ne se jugent, et ne se voient ce qu'ils sont
» que sur l'échafaud. . . . .

» L'homme ami du juste, de l'honnête, et des
» lois, repose seul du sommeil d'une conscience
» pure; il est dans tous les instans de sa vie à ses
» devoirs; il se suffit par-tout à lui-même et à sa
» conscience; il ne craint ni les fers, ni les poi-
» gnards, ni la mort; dans tous les climats et dans
» toutes circonstances, il vit, il veille, il dort avec
» la même tranquillité d'ame; il gémit des injus-
» tices; s'il en éprouve, il est fort pour les sup-
» porter; il obéit dès que la loi lui commande; il
» souffre, il se tait; si les disgraces s'accumulent,
» il n'en sera point abattu, il leur résistera, il les
» voit comme le bonheur dans la nature; il ne s'af-
» foiblit, il ne se corrompt, il ne se pervertit, il
» ne se dément jamais; c'est le vrai citoyen, le
» vrai sage, le juste, c'est enfin l'homme de la
» vertu. »

Le district d'Avesnes sembloit s'être fait une loi de passer l'éponge sur toutes les dénonciations qu'on lui faisoit au sujet des dilapidateurs des meubles et effets nationaux.

On cita au district un particulier de Solre-le-Château, pour avoir fait conduire, du couvent des ci-devant religieuses, chez lui, une chaudière de cuivre, plusieurs grandes plaques de feu et un tourne-broche. Ce particulier dit qu'il avoit donné en place des pièces de cuivre: quoi qu'il en soit, il

semble que l'objet méritoit bien la peine, de la part du district, de faire constater du poids respectif des objets, et de ne point croire si facilement sur sa parole, un homme qui cachettement soustrait d'une vente et fait conduire chez lui des objets qui ne pouvoient, sous aucun prétexte, être enlevés, soustraits, ni échangés, sans se rendre coupable des peines portées par les lois des 24 avril 1793 (vieux style), 7 frimaire, 12 nivôse, 6 ventôse an II. Ces faits sont attestés par plusieurs témoins aux procès-verbaux.

D'ailleurs, le district, Groslevin sur-tout, devoit connoître ces lois, qui défendent toute espèce d'échange et remplacement des meubles et effets nationaux, pour quelque cause que ce soit, sous peine d'être puni conformément au code pénal, comme voleur d'effets publics.

On invite enfin le citoyen Humbert Evrard, membre signataire du canton de Maroilles, de conduire avec lui à l'administration, la première fois qu'il y interviendra, les harnois, chariots, charrues et autres instrumens aratoires, item, les deux cochons gras, un âne, etc., dont il s'est emparé à la ferme de son voisin Boquet, en sa qualité, disoit-il alors, de commissaire du district; il y conduira enfin une cheminée de marbre, qu'il a appréhendée dans une meule d'*hivernache*, de la ferme du même Boquet.

Là, le président Wallerand et Azambre procéderont à l'estimation de ces objets, pour le prix en être incontinent versé dans les coffres de la République, sans préjudice néanmoins au droit que devra exercer

exercer sur ledit Evrard, le président de la police correctionnelle ; conformément aux dispositions du code pénal, contre les voleurs des effets publics.

Il peut se faire que, parmi les membres des administrations de Maroilles et de Dourlers, il y en ait quelques-uns en qui on aura réussi d'établir la bonne-foi de croire que le citoyen Lebon avoit dans le temps de ses procès-verbaux, inquiété les acquéreurs de biens nationaux, et par suite, contribué plus à la ruine qu'à la fortune de la République.

A ceux-là, Lebon s'empresse de faire une invitation ; il les supplie de prendre connoissance de la lettre qu'il écrivit de Floyon-les-Avesnes, au département, rendant compte de sa gestion.

Voici quelques fragmens de cette lettre, qu'ils trouveront enregistrée à *l'agenda* du 18 floréal an III, n°. 3943.

Citoyens collègues,

« Si la besogne que j'accepte ici étoit générale, » que de manœuvres, d'intrigues et de ruses ne » découvriroit-on point, et qui ont été employées » pour diminuer le nombre des amateurs, ou les » écarter des ventes des domaines nationaux, afin » de les faire *adjuger à vil prix !* Vous en jugerez » citoyens collègues, par les notes et procès-verbaux » que j'ai recueillis en petit nombre. Comme moi, » vous sentirez le tort inappréciable porté au trésor

» public, sur cette branche d'administration qui » fait la principale *base de son crédit.*

» Je sais combien il seroit dangereux *de pousser* » jusqu'au *scrupule*, de *descendre jusqu'aux minu-* » *ties*, dans les recherches à faire des ventes des » domaines nationaux, pour constater la légalité » de ces ventes, si elles doivent être confirmées » ou annullées; je sens, dis-je, qu'en allant trop » loin *ce seroit porter un coup funeste à la confiance* » *si nécessaire pour l'aliénation des biens natio-* » *naux :*

» Mais aussi, lorsqu'on trouve des biens de cette » nature, *adjugés* pour *le prix de la soumission* » faite par *l'acquéreur et l'occupeur*, lequel ne les » à obtenus qu'à l'aide des *intrigues, conventions* » *et distributions d'argent*, faites aux *habitans de* » *toute une commune ;*

» Prononcer la nullité de telles ventes, c'est, à » mon avis, tout-à-la-fois, *une justice* et un » moyen de plus, pour donner *confiance dans ces* » *ventes*; au lieu de l'aliéner, c'est faire *rentrer au* » *trésor national* ce qui devoit y être versé *légiti-* » *mement*, et ce que lui a enlevé la *cupidité* et » *l'intrigue*, etc. »

Certes, ces expressions ne sont point celles d'un homme qui veut nuire à sa patrie, ni aux acquéreurs de domaines nationaux; elles ne demandent point d'interprétation.

Les ennemis de Lebon liront dans sa lettre leur flétrissante condamnation; ou qu'ils nous apprennent que c'est avec une semblable précaution, que

c'est avec autant de zèle et autant de sagesse, qu'écrit à son administration un ennemi de la patrie ; qu'ils nous instruisent que c'est ainsi, (comme ils le disent) qu'on fait le procès à la révolution.

Il est un fait particulier qui prouve qu'Humbert Evrard, à l'aide de Groslevin, son mentor, inquiétoit sigulièrement les acquéreurs de domaines nationaux, et les forçoit tout-à-la-fois à l'émigration, au lieu d'y être simplement favorable, comme il le reproche faussement au citoyen Lebon.

Le citoyen Bocquet, dont nous venons de dire qu'Humbert Evrard avoit accaparé, au détriment de la République, les instrumens aratoires et une meule de grain, avoit acheté sa ferme provenant de la ci-devant abbaye de Maroilles ; Humbert Evrard, son voisin, qui, lors de l'adjudication de cette ferme, n'avoit point eu assez de confiance à ces domaines, et n'avoit osé les acheter, de crainte de déplaire aux Moines, ou d'encourir leur ressentiment ; fut dévoré du feu malfaisant d'en déposséder Bocquet, quand il cessa de croire aux revenans ; que fit-il pour parvenir à ses fins ? Il engagea des témoins à prix d'argent, à faire une dénonciation contre Bocquet, acquéreur, d'après laquelle, sur la simple réquisition verbale, Groslevin, son ami, rédigea à Taisnières, et lança contre Bocquet, un mandat d'arrêt qui lui fut dûment porté à Renault-Folie, par Delflache, officier municipal, selon que le tout est constaté par le jugement et procès-verbal du juge-de-paix de Maroilles, du 24 floréal an IV.

Ce mandat d'arrêt, à l'exécution duquel Groslevin avoit attaché 150 livres de récompense pour celui qui arrêteroit Bocquet et le lui ameneroit, eut le double effet qu'Evrard en espéroit, car Bocquet n'ayant, pour se sauver la vie, contre de tels ennemis, d'autre ressource que la fuite en pays étranger, quitta sa ferme, et se réfugia dans la Saxe ; dès-lors la haine de son voisin fut pour un moment satisfaite; il put, d'une part, charger Bocquet de tout l'odieux du crime de l'émigration ; et de l'autre, il devint bientôt acquéreur de sa ferme, à l'aide de son ami Groslevin, qui s'empressa de la faire revendre comme bien d'émigré.

Bocquet cependant rentra en France, en faveur de la loi du 22 nivôse an III; il obtint sa radiation provisoire du département, sur arrêté du district, le 3 floréal an IV; mais elle n'étoit pas encore définitivement statuée le 18 fructidor dernier; aussi, sitôt après la loi du 19, Bocquet fut obligé de s'éloigner de nouveau. Humbert Evrard exerça sur Cécile Flament, femme de Bocquet, mère de quatre enfans, encore enceinte d'un cinquième, toute la fureur de la rage dont il etoit tourmenté contre son mari, tant pour se défaire de sa personne, que pour le punir d'avoir osé dans le principe, donner une preuve de patriotisme si évidente, par l'acquisition de sa ferme, dont Evrard voulut s'emparer.

Est-il étonnant que cet homme que la vengeance et l'avarice conduisoient à tant de cruelles extravagances, ait tourmenté l'administration du canton dont il est membre, pour signer l'indigne dénonciation en date du vingt-neuf vendémiaire an VI,

contre le citoyen Lebon, par la crainte, sans doute, que celui-ci, dépositaire des pièces qui constatent ces forfaits, ne fût placé dans un poste auquel seroient attachés l'obligation et le devoir de le poursuivre.

BERLAYMONT et AIMERIES.

Il est important d'observer que la lettre de Berlaymont, rapportée n°. 6 de la première partie de ce mémoire, a été faite par l'administration renouvellée, aux ordres de Groslevin. Voici ce qui s'est passé dans l'administration précédente, que Groslevin supprima ; nous ne ferons que citer les expressions de l'agent et adjoint de la commune de Berlaymont.

« Au moment (disent-ils) que nous étions en » fonctions, il nous fut adressé une lettre d'un re- » présentant, nommé Deranty, qui nous demandoit » un renseignement sur la conduite du citoyen Le- » bon, natif de Floyon, canton d'Estroengt, dé- » partement du Nord ; aussitôt la lettre reçue, nous » nous sommes mis ensemble, avec le président, » pour y répondre : nous avons certifié être en notre » pleine connoissance que le citoyen Lebon, depuis » la révolution, s'étoit toujours conduit en franc » républicain, et que, s'il y avoit des dénonciations » faites contre lui de la part de quelques individus,

» c'étoit parce qu'il avoit été nommé par le dé-
» partement , pour faire des informations contre
» eux , comme il a fait ; et qu'il devoit faire
» rentrer les deniers des ventes qui se sont faites
» au château d'Aymeries et autres, par le commis-
» saire Boucneau , desquelles ventes les deniers ne
» sont point rentrés dans les caisses de la Répu-
» blique ; en outre , une partie de meubles en fu-
» rent soustraits et enlevés.

» Quand la lettre fut faite , notre président fut
» chargé de la faire mettre à la poste ; mais comme
» il ne se passoit rien à l'administration du canton,
» que le citoyen Evrard n'en fût informé par notre
» président , il lui a aussitôt fait passer la lettre.
» A l'instant Evrard est parti pour Douay, pour en
» avertir Groslevin, commissaire au département,
» qui, du même jour, forma un arrêté pour nous
» destituer et plusieurs autres ; car ce n'est point pour
» avoir manqué à la République, ni à notre devoir
» que nous avons été destitués , ce n'est que pour
» avoir rendu justice à qui il appartenoit, et avoir
» marqué la mauvaise foi de ceux qui l'avoient inculpé;
» c'est pour cela que nous avons encouru la disgrace
» du citoyen Groslevin.

» Nous déclarons la chose sincère et véritable en
» nous offrant de la ratifier par-devant qui il appar-
» tiendra ».

Suivent les deux sigatures.

13 frimaire, an VI.

On remarque ici que la nouvelle administration,
formée par Groslevin, n'a osé manquer de répondre

au citoyen Deranty, mais en peu de mots, et avec grand ménagement; au lieu que par le style ingénu de la présente lettre, on voit combien de choses eussent été dévoilées par l'administration précédente, si sa déclaration, au lieu d'être interceptée par Evrard, fût arrivée à sa destination. On peut juger combien son contenu étoit favorable au citoyen Lebon, et accablant pour les dilapidateurs associés en bande, par l'empressement que mit Groslevin à destituer ceux qui l'avoient signé.

Innocence, ingénuité, droiture, franchise, serez-vous encore long-temps le marche-pied du crime, de la duplicité, de la fraude et de l'imposture!

A la suite de la lettre de l'agent et adjoint de Berlaymont, nous joignons celle du citoyen Christophe Michel, ci-devant maire d'Aymeries, au voisinage de la commune précédente. Si la première de ces deux missives est gémissante et plaintive, celle-ci est faite pour arracher des l'armes : Pierre Evrard et Groslevin en sont l'objet. Voici comment parle au citoyen Lebon, ce cultivateur infortuné, en date du 13 frimaire an VI.

« En 1793, l'ennemi m'a brûlé ma maison et » mes effets; en 1794, je fus obligé, pour me sauver » la vie, de fuir à l'arrivée des Français, parce » qu'une loi punissoit de mort, les fonctionnaires » publics qui avoient servi l'ennemi; et j'y avois » été forcé.

» Pendant mon absence, Pierre Evrard s'empara » de mes dépouilles, qui devoient, selon la loi, » appartenir à la République; étant devenu acqué-

» reur du bien que je cultivois, il en devoit recevoir
» de moi le fermage.

» Quoique mes dépouilles de 1793 aient été
» brûlées avec mes bâtimens, cependant, j'avois
» fait en sorte de payer mon fermage audit Evrard,
» qui, plein de mauvaise foi, prit ma récolte de 1794,
» en paiement de 1793, croyant que ma quittance
» de l'année précédente, avoit été la proie des
» flammes.

» Étant de retour, je lui demandai compte de
» ma moisson; il me répondit qu'elle lui servoit pour
» l'année de fermage de 1793; je lui montrai ma
» quittance, qui, heureusement, avoit échappé à
» l'incendie général de sa ferme; je l'attaquai; il
» perdit son procès à Douay, avec obligation de me
» rendre compte de ma dépouille. Il en rappela au
» tribunal de Laon, où il fut condamné de même;
» je lui mis les gardiens pour obtenir paiement; il
» eut recours à son ami Groslevin; ce dernier fit
» contre moi une tierce opposition, au nom de la
» Nation, et il fut débouté de même.

» Je mis une seconde fois les gardiens à Evrard;
» il voulut me payer au *maximum*; je lui prouvai
» qu'il avoit vendu ma dépouille en numéraire, et
» que, loin de l'avoir mise en réquisition, la force
» armée n'avoit su le faire marcher lui-même pour
» cause de réquisition; en effet, il fuyoit avec ses
» deux voitures, quand on commandoit ses chevaux
» et chariots pour le service de la République; mais
» il avoit soin de faire conduire à son moulin, par
» réquisition, du bled qu'il payoit en assignats au
» *maximum*, aux divers habitans ».

Christophe Michel, qui n'est, pour ainsi dire, depuis trois ans couché que sur un tas de cendres, par suite de son incendie, s'offre de certifier toutes ces choses par-devant qui il appartiendra.

En vérité, si Groslevin a de la pénétration, il devroit bien se choisir des amis d'une autre trempe que celle de Pierre Evrard. Ne devoit-il point craindre la vérité de l'axiome trivial ancien, *qui se ressemble s'assemble?*

Par son intime liaison avec Pierre Evrard, on ne manquera sans doute pas d'attribuer à Groslevin, le trait suivant, qui contient lui seul la noirceur de tous les crimes réunis.

Deux lettres du 8 et 9 nivôse, an VI, mandent que Christophe Michel, ce pauvre cultivateur incendié, étoit allé à Laon pour terminer la suite de son affaire; il y fut saisi, arrêté, emprisonné par Pierre Evrard, et amené, dit-on, de Laon dans les prisons de Douay. Quel acte arbitraire! quel despotisme! quelle tyrannie! quelle cruauté! Que va devenir le malheureux Michel sous la coupe de Groslevin! Hé! que ne doit-il point craindre de l'instigation de Pierre Evrard, qui lui enlevoit sa moisson de cinquante-deux arpens empouillés, quand il croyoit qu'elle appartenoit à la nation; qui la lui refusoit devant tous les tribunaux, quand il savoit qu'elle lui appartenoit; et qui enfin, pour tout paiement, le fit arbitrairement incarcérer?

CHAPITRE SECOND.

Disculpation du citoyen Lebon.

PREUVES PARTICULIÈRES.

Le citoyen Lebon auroit pu se borner pour l'œuvre complette de sa justification, aux certificats honorables des administrations municipales des cantons dont il a offert la longue série dans le chapitre précédent ; mais il aime à combattre en brave, avec le même esprit qui l'animoit lorsqu'il étoit au service militaire de l'empire Français ; sûr de sa force et de ses moyens, plus son ennemi se retranche, plus il marche avec franchise, à corps découvert, pour le terraser.

Les administrations ont porté les coups en masse ; Lebon fera le reste individuellement : de son propre bras, il achèvera, si besoin est, le triomphe de l'innocence sur le crime.

Le détail des manœuvres contraires au bonheur de la République, dont les dénonciateurs du citoyen Lebon s'étoient ci-devant rendus coupables, montrera combien ils avoient à craindre que l'œil perçant de celui qui avoit été chargé de rédiger les procès-verbaux dépositaires de leurs délits, ne fût de nouveau à portée de les surveiller et d'en diriger la poursuite. Le plus sûr moyen de leur part, pour éviter la honte et l'infamie dûe à leur scélératesse,

étoit d'empêcher, ou de faire révoquer sa nomination; ils n'auroient point, malgré toute la noirceur astucieuse de leur malice, réussi dans leur vil projet, si le citoyen Lebon eût été un homme avide de places honorables; mais, grâce à son indifférence, sur tout ce qui peut en stimuler tant d'autres, le directoire ne fit que lui insinuer sa démission, et il l'effectua.

Le citoyen Lebon veut bien que ses dénonciateurs se réjouissent de sa démission; mais il ne se permettra point de fermer les yeux sur les plaies que les intrigans, ses ennemis, ont faites à l'état; il oublie le bien-être particulier que lui eût procuré une telle charge, mais il n'oubliera point le bonheur général des Français; il demande que la République soit vengée des dilapidations, des vols et des malversations de tout genre dont les procès-verbaux, par lui rédigés, font foi; et qu'enfin, le même public, qui rendra témoignage à son innocence, apprenne qu'il est des hommes justes qui s'occupent à faire regorger les sangsues de la République française.

Sans doute que, selon la hiérarchie des pouvoirs, c'étoit au district d'Avesnes à prendre, à recueillir et à transmettre au département du Nord, les renseignemens nécessaires sur les malversations sans nombre qui s'étoient commises dans son ressort; mais les membres de cette administration subalterne étoient dénoncés et accusés de partialité ou de complicité avec les dilapidateurs des deniers publics et les acquéreurs infidèles de domaines nationaux.

L'agent national du district d'Avesnes, alors en fonctions, le citoyen Groslevin, si exalté pour l'exécution trop rigoureuse de certaines lois, ou assez violent pour donner à quelques-uns de ses arrêtés un effet rétroactif, afin de comprendre, comme dans un piége, ceux que sa volonté arbitraire, désignés par les irritations de la haine, vouloit décidément atteindre; Groslevin, cet homme, qui, selon l'esprit public, a toujours été regardé comme un *ultra-révolutionnaire*, partisan des mesures violentes et excessives, n'a jamais pu prendre l'énergie de former le moindre réquisitoire contre les dilapidateurs qui lui ont été dénoncés juridiquement, et qu'il ne pouvoit manquer de connoître, puisque le bruit de tant de milliers de voix s'en faisoit entendre à ses côtés (3).

Par cette nonchalance malicieuse et affectée, il se rendit digne d'être l'ame d'une autorité coupable ; il l'influençoit avec trop d'adresse et trop d'empire, pour ne point mériter, parmi les membres impurs qui la composoient, les égards les plus signalés, et la confiance la plus aveugle.

Oui, c'est sur-tout à la négligence de cet agent, toujours demeuré infidèle dans les circonstances des dilapidations nationales, que le département du Nord a dû la vigueur avec laquelle il nomma le citoyen Lebon, l'un de ses membres, incapable de se laisser corrompre par les vampires aux mains pleines d'or, afin de faire refluer dans le trésor public, des sommes considérables, à l'éclat desquelles les yeux de Groslevin s'étoient si facilement laissé éblouir.

Trop sensible au son des pièces monétaires, et insensible aux clameurs des malheureux que le poids de l'agiotage et de la malversation accabloit, il lui étoit facile de suivre l'habitude qu'avoient, continuellement avec lui, les suppôts des ci-devant gabelles, de faire peser sur toutes les têtes courbées sous le joug, tout le faix de l'arbitraire personnel et de la concussion : si ces dilapidateurs demeurent encore en quelque sorte ignorés, c'est que Groslevin, à la faveur d'une malice, par lui long-temps étudiée, les retient cachés derrière le rideau dont il déploie devant eux l'épaisse et ignominieuse draperie. Pour la déchirer, le département fut forcé de détacher de son sein un de ses membres, qu'il chargea de remplir les fonctions d'un subordonné vendu à l'intérêt pécuniaire de ceux qui, sous ses yeux, obstruoient les canaux de la fortune publique.

Voici le deuxième arrêté du département à ce sujet ; le premier, en date du 8 germinal, n'étoit relatif qu'aux immeubles.

Extrait des registres aux procès-verbaux du département du Nord.

Séance du 27 messidor, an III de la République française, une et indivisible.

Le Procureur-général-syndic, reproduit l'affaire relative aux dénonciations faites sur plusieurs ventes de domaines nationaux dans le district d'Avesnes,

et notamment à l'égard de la ferme de Boulogne, acquise à vil prix par le nommé Evrard, que l'on accuse de convention frauduleuse avec plusieurs habitans de cette commune; il observe qu'il en est de même de la ferme de St. Aubin, adjugée au nommé Elie Pierrart, et des fermes de Dourlers, Féron, Dompierres, Noyelles et Cartignies.

Le Procureur-général-syndic observe enfin, que des meubles et effets précieux ont été soustraits du château d'Aymeries.

Il fait sentir la nécessité de poursuivre les hommes qui dilapident ainsi les domaines nationaux; et le directoire, desirant se procurer sur toutes ces affaires des renseignemens positifs qui le mettent à même de faire poursuivre les délinquans, charge le citoyen Lebon, administrateur, de se transporter sur les lieux, et d'y tenir toutes informations nécessaires pour le mettre à même de prendre un parti définitif.

Le directoire arrête ensuite, qu'extrait du présent procès-verbal servira de commission au citoyen Lebon.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire-général,

GAUTIER.

Croira-t-on bien qu'on doive sur la chaleur hypocrite de leurs expressions ampoulées, prendre pour des républicains vrais et solides, des hommes dont

les actions royalistes démentent leurs phrases patriotiques? Croira qui voudra à la métamorphose d'un ci-devant commis aux aides, qu'on veut changer en un citoyen ami des lois qui arrêtent le cours licencieux de ses exactions journalières; pour moi, j'en placerai la possibilité sur une tout autre tête que sur celle du ci-devant agent national du district d'Avesnes, si adroit et si empressé à repousser du chandelier la vive lumière qui devoit éclairer ses forfaits. (4)

Il devoit, s'il étoit pur et sans tâche, contribuer, de tout son crédit, à faire placer dans l'administration dont il est le commissaire, celui qu'il auroit cru le plus propre à démentir la calomnie d'un grand nombre d'individus qui l'ont si grièvement chargé dans leurs dépositions juridiques.

L'axiome ancien est fondé sur la connoissance générale des humains. Groslevin sera-t-il assez heureux pour le démentir? *Nimia cautio, dolus*, trop de précaution dénote la fraude. Oh! que Groslevin eût fait une œuvre louable, digne de son ministère, s'il eût dressé, comme il le devoit, son réquisitoire, contre ceux qui pilloient la République! et qu'il est mal-adroit de jetter la première pierre contre celui qui, en sa place et à son défaut, a rempli cet acte de justice, d'équité et de patriotisme! S'il ne vouloit point, à toutes ces fautes, ajouter celle de l'imprudence, il auroit dû remettre à un temps éloigné la suppression qu'il vient de faire de plusieurs membres des administrations subalternes du département du Nord, qui croyoient à l'innocence du citoyen Lebon; car, en les desti-

tuant sans motif énoncé, long-temps après la suppression juridique faite le 19 fructidor, la connoissance récemment acquise de la disposition où étoient ces membres, de rendre témoignage à la pureté de la conduite du citoyen Lebon, d'après la conviction intime qu'ils contrediroient la plainte formée par Groslevin, il étoit naturel de croire que le public ne manqueroit pas d'attribuer cet acte arbitraire à quelques sentimens de vengeance contre la personne du citoyen Lebon.

Inutilement le citoyen Groslevin appuyeroit-il sa conduite à ce sujet sur la délation que le citoyen Lesage-Sénault fait à lacharge du citoyen Lebon : car si en sa qualité de président du département du Nord, le citoyen Lesage-Sénault, stimulé par les invitations pressantes de Groslevin, a dit, après avoir chargé Lebon, dans sa lettre écrite de Douay au directoire, le 15 vendémiaire, *que Groslevin étoit un homme instruit et énergique, en état de faire marcher la machine*, il avoit aussi, l'hiver dernier, chez lui, à Paris, en sa qualité de député, avec toute la réflexion et la liberté, sans impulsion de qui que ce fût, dit tout le contraire à l'égard de Groslevin. Sur les vexations et la marche irrégulière que le citoyen Lebon lui racontoit de Groslevin, le député Lesage-Sénault, répondit : *tout cela ne m'étonne point ; car je regarde le département du Nord comme une forêt de Bondy.* Ce propos fut tenu en présence de plusieurs citoyens dont l'un est adjudant des armées républicaines, se trouvant alors chez le citoyen Lesage-Sénault, qui venoit en ce moment de Lille par Douay, où il avoit

avoit ouï le public se plaindre d'une infinité d'abus qui s'y commettoient, sur-tout dans les soumissions des biens nationaux. (5)

Si enfin le citoyen Groslevin vouloit s'autoriser de la prétendue confirmation, que l'ex-député du Nord Gossuin donna à la dénonciation de Lesage-Sénault. Le citoyen Lebon, forcé alors de rendre hommage à la vérité pour le bonheur de la République, exposeroit ici Gossuin à Gossuin lui-même, aujourd'hui inculpant Lebon d'avoir inquiété les acquéreurs de biens nationaux, et en donnant, à un individu de la commune de Boulogne, l'avis d'attaquer par-devant le juge-de-paix le citoyen Evrard, fermier audit lieu, et frère de Pierre et Humbert, parce que ce dernier se refusoit d'acquitter une convention faite dans le monopole de l'achat de sa ferme.

Ou si on ne veut point que Gossuin soit opposé à lui-même, à l'occasion du citoyen Lebon, on le verra parfaitement uniforme en sentimens avec les membres du ci-devant district d'Avesnes, dans leurs vues dilapidatrices, en ce que l'an 1791, le 13 Décembre, il soutenoit, comme aujourd'hui, et appuyoit de sa faveur les monopoles des années 1791, 1792 et 1793, dans le district d'Avesnes, il soutient dis-je, de part et d'autre, les dénonciateurs d'un citoyen intact, qui, par devoir, instrumenta une centaine d'actes d'informations légales, contre les dilapidateurs des biens nationaux du même ressort, et qui, par cette raison, sont devenues aujourd'hui les accusateurs du citoyen Lebon.

Il n'est pas jusqu'au citoyen Lagarde, parent de

Groslevin, que celui-ci n'ait invoqué sans succès contre Lebon ; il en est ici comme dans la confrontation des témoins en matière criminelle, le prévenu a le droit de récuser ceux en qui il peut faire présumer soupçon de fraude contre l'accusé, ou de connivence avec l'accusateur.

1°. Le citoyen Lagarde est proche parent de Groslevin, sa plainte formée, s'il en fit une, sur la sienne est également infirmée.

2°. Il ne seroit pas étonnant que le citoyen Lagarde eût conservé contre le citoyen Lebon quelque ressentiment, il fut un des membres du département qui s'opposa à l'injustice des projets pécuniaires, qu'il vouloit effectuer à la charge des administrés, sur toutes les communes de la partie du département du Nord, qui avoit été envahie par l'ennemi. (6)

La récrimination obtiendra un degré de plus de conviction, si on considère que le citoyen Duhot, aujourd'hui député, et jadis collègue du citoyen Lebon au département, conserve toujours beaucoup d'intimité avec le citoyen Lagarde, pour lui avoir sans doute été favorable dans ses vues prédites; et le citoyen Lebon, pour l'avoir contrarié par devoir, souffriroit les effets de sa haine et de son ressentiment?

Certes, si le directoire avoit eu sous les yeux ces présentes considérations, et celles qui suivent ci-après, loin de regarder comme graves les inculpations faites contre Lebon, le titre de secrétaire-général du directoire, dans la personne de Lagarde, n'auroit pu être chez lui dans cette conjonc-

ture, qu'un motif de plus pour assurer l'innocence de cet ex-administrateur inculpé, malgré les dénonciations faites contre lui sans fondement ou plutôt par le jeu criminel des passions, toutes ennemies de la République.

Le moins qu'il seroit arrivé de cette collusion de haine, c'est que les personnages marquans, qui y ont mis de l'importance, auroient imité les administrateurs du canton du Quesnoi, qui, ne voyant dans tous ces prétendus griefs, que des énoncés nuls et chimériques, n'ont pas même pris la peine d'y donner leur certificat de justification en faveur du citoyen Lebon, dont ils publient, à qui veut l'entendre, la conduite administrative, juste, équitable, et dévouée totalement au bonheur de la République.

En ce sens, le citoyen Lebon seroit actuellement en fonctions au département du Nord, où il auroit fait évanouir par son premier regard, le tas de crimes que le désespoir des méchans a voulu amonceler sur sa tête; il eût, à sa première entrée, chassé avec assez de force le démon de la discorde pour y voir s'établir la plus parfaite union entre lui et tous ses collègues, quelque prévenus qu'ils fussent contre lui.

La lettre suivante d'un fonctionnaire public de Douay, que nous ne transcrivons point en entier, et dont nous taisons le nom, de crainte de rendre l'auteur victime de la haine des Groslevin et autres, démontre quel est le vrai esprit public de cette ville, sur les qualités morales et publiques du citoyen Lebon, encore bien que l'administration municipale

F 2

de Douay influencée, sans doute, par quelqu'ami du citoyen Groslevin, n'ait point encore répondu à son sujet, au député Deranty.

Douay, 24 vendémiaire, an VI.

Citoyen,

« J'avois appris ici combien vos ennemis inquiets » de votre nomination, s'agitoient pour la faire » révoquer, etc.

» Je conçois qu'un homme probe et républicain » doit être indigné de se voir en butte à de pa- » reilles horreurs, mais soyez persuadé, cher con- » citoyen, que vous êtes bien vengé dans l'esprit des » citoyens honnêtes, des vrais patriotes, pour qui » l'arbitraire et les vexations ne sont pas un titre » aux places; je suis bien fâché, en mon parti- » culier, que vous renonciez à des fonctions où » vous seriez si utile, et où vous rempliriez le de- » voir qui vous est le plus cher, celui de faire le » bien.

» Je crains bien cependant que votre démission » ne soit acceptée; on profitera de votre loyauté pour » se débarrasser d'un témoin et d'un surveillant » importun.

» Enfin, il sera peut-être un terme à tout; un » temps viendra sans doute, où le civisme et la » probité, l'amour de la patrie et de l'humanité, » reprendront leurs droits, et réduiront à la honte » les faux patriotes!

Signé ***

Il se seroit, il est vrai, trouvé un vide dans cette administration, mais ce n'eût été que de celui qui inventa une telle inculpation, pour ne point se voir obligé d'éviter la présence de l'homme pur, qui, à chaque instant, eût tenu la sonde au fond de son cœur gangréné.

Après avoir pulvérisé les dénonciations des Groslevin, des Lesage-Sénault, des Gossuin, et des autres; il est important de parler de celle de Trélon en particulier; nous avons déjà dit dans la première partie, qu'il étoit impossible que la dénonciation dite de Trélon, soit de Trélon même : elle n'est cependant point chimérique, elle existe. Oui, elle existe, mais c'est Paris, et non Trélon qui la vit naître; on en connoît les auteurs; ce sont les citoyens *Pierre Evrard et Carton*, ce dernier en est le rédacteur; l'un, *commissaire aux scellés au ci-devant district d'Avesnes*, l'autre, *greffier du même district*; le premier, le plus célèbre dilapidateur de biens nationaux de cet arrondissement; le second, adroit machiavéliste, complice du corps dont il dirigeoit le sceau et les opérations.

De grands motifs d'intérêts personnels ont conduit la marche prompte et rapide de ces deux êtres immoraux; on a su le moment de leur départ précipité; on a remarqué dans leur route, par leur grande gesticulation, l'entreprise chaleureuse à laquelle ils étoient entièrement livrés. On ignore le jour qu'ils arrivèrent à Paris : mais puisqu'on les a vus le 13 vendémiaire sur la terrasse des Feuillans, c'est tout ce qu'il faut pour les constituer les auteurs de la dénonciation dite de Trélon; elle ne pouvoit parvenir de Trélon à Paris

du 14 au 18 ; mais elle pouvoit, étant faite à Paris, être délivrée le même jour au directoire.

Ce qui prouve que cela s'est opéré de la sorte, ce sont les dernières expressions de cette même plainte, où les auteurs disent, comme nous l'avons déjà observé : *lorsque nous serons retournés dans le district d'Avesnes* : ces paroles eussent été fausses, si la plainte eût été faite à Trélon, parce que la commune de Trélon est elle-même comprise dans le ci-devant district d'Avesnes; et, sans doute que, pour y retourner, il falloit en être sorti. Mais Paris est à cinquante lieues du district susdit; et c'est de Paris que les rédacteurs de la plainte devoient partir après avoir consommé, avec toute la noirceur de la calomnie, l'œuvre ténébreuse de leur dénonciation.

Il appartenoit à Pierre Evrard, plus qu'à tout autre, de faire ce long trajet à la charge de Lebon. Il savoit que, dans plus de cent procès-verbaux dressés par le citoyen Lebon, en sa qualité d'administrateur du département, ses malversations de toute espèce y étoient reprises et peintes avec des couleurs de plus en plus sombres et noires : tantôt c'étoient des meubles enlevés des maisons d'émigrés, tantôt d'autres vendus à la main, tantôt des voitures chargées, tantôt des meules de grains de plus de dix mille gerbes, conduites dans sa grange, battues et vendues à son profit. Ici, ce sont des menaces qui lui attirent de la part de ceux qui n'avoient point d'autres moyens de se rédimer de la vexation dont il les chargeoit, des sommes considérables en numéraire. Là, ce sont des parties de terre, par lui vendues jadis, et qu'il demande qu'on lui remette, afin que l'acheteur, soupçonné d'émigration, soit tran-

quillisé sur ce fait. D'un côté, c'est un cheval qu'il s'approprie; de l'autre, ce sont des vaches, des cochons et des moutons; d'une part, il se nourrit et se domicilie, pendant neuf mois et plus, dans la maison d'un prévenu d'émigration; de l'autre, il y amène les bestiaux de sa ferme, et les nourrit avec les dépouilles qu'il devoit vendre au profit de la nation. Ailleurs, ce sont des moissons entières de plus de cent arpens de terre, dont il soustrait la récolte à la République.

Toutes ces horreurs sont consignées dans les procès-verbaux tenus sur les lieux par le citoyen Lebon, depuis le mois de germinal, an 3, jusqu'au milieu de vendémiaire, an 4. On offre de les déposer sur tel bureau de justice que l'on voudra, pour en faire la vérification. (7)

Et ce sont des hommes de cette trempe, intrépides dans le crime, qui viennent accuser le révélateur de toutes les malversations dont sont ils coupables, eux et ceux de leur famille! Voilà des hommes qui vaguement accusent Lebon de favoriser les émigrés, eux qui exigent et reçoivent des sommes d'argent considérables, pour tranquilliser les prévenus d'émigration!

Pierre Evrard ne se contenta même pas de borner le cours de ses dilapidations dans le ressort du district d'Avesnes, *dont il disoit être commissaire aux scellés*, quoiqu'il *n'ait jamais montré sa commission, de ce requis*, et que ladite *commission ne soit nulle part enregistrée au district;* mais il les poussa jusques sur les districts voisins, dont certes il n'avoit point l'aveu.

Ce prétendu commissaire, fermier à Aymeries, en faisant le voyage d'Avesnes à Paris, portoit avec lui l'intérêt et les passions de tous les membres de son ci-

devant district, avec lesquels il avoit partagé, dans le temps sans doute, ses dépouilles anti-nationales.

Oui, les membres de son ci-devant district, Groslevin et compagnie, ont connu toutes les fraudes qui ont été commises, nommément dans les achats des fermes dites de la *Dîme* et du *Temple*, en la commune de Saint-Aubin, de celles de *Boulogne* et de *Dompierre* ! Peuvent-ils donc, par un silence si criminel, ne point être atteints de complicité avec les acheteurs frauduleux de ces biens considérables, qui, pour leur tenir la bouche fermée, leur glissoient dans la main quelques rouleaux de louis (8) ?

Boucneau, l'un d'eux, commissaire à plusieurs ventes, eut l'audace de menacer le citoyen Lebon, et de lever la canne sur lui, au beau milieu de la place d'Avesnes, en présence du juge-de-paix, parce qu'il savoit que le citoyen Lebon dressoit alors des procès-verbaux qui dévoiloient ses infamies et celles de ses collègues.

Malgré l'évidence et le cri public de toutes ces malversations, ni Evrard, ni Groslevin, ni aucun de leurs complices n'ont été poursuivis; doit-on s'en étonner, quand on réfléchit qu'aussitôt après la tenue et le rassemblement des procès-verbaux, les membres du département, non seulement furent changés, mais Groslevin lui-même, cet homme coupable, si bien atteint dans ces procès-verbaux, fut nommé à la charge de commissaire près l'administration du département ?

Le citoyen Lebon, qui avoit alors tant de moyens de l'arrêter dans son élévation, fut bien loin de lui donner alors, dans une dénonciation vraie et licite, l'exemple de l'accusation fausse et criminelle qu'il vient de

faire en ce moment contre lui ; il laissa se déposer en paix la masse des procès-verbaux qu'il avoit rédigés.

Il n'y a rien d'étonnant que Groslevin ne prît aucune conclusion pour le dépouillement et l'expurgation de ces procès-verbaux ; il n'aima point de frapper sur lui-même ; il préféra, selon l'expression connue, ne point éveiller le chat qui dormoit : mais son crime, pour paroître assoupi, n'est point diminué de grièveté ; il est au contraire doublé, puisqu'en tenant le silence à cet égard dans sa charge de commissaire près le département, il trahit une seconde fois la chose publique, en laissant impunies tant de malversations, dont la connoissance est si importante à l'intérêt général.

Dans quelle fonction faudroit-il donc que Groslevin fût placé, pour avoir l'énergie de sévir contre l'iniquité, quand lui-même en est complice ?

Oui, ces procès-verbaux dormoient depuis longtemps, et Groslevin se seroit bien gardé d'en jamais troubler le repos ; mais le moment inopiné arrive-t-il, que celui-là seul qui étoit le plus propre à les éveiller, fut nommé membre du département ; que soudain ce commissaire, presque par-tout trop violent, seulement ici trop foible, s'empressa de mettre tout en œuvre pour empêcher le citoyen Lebon de parvenir à son poste, dont il retint d'abord la nomination dans son porte-feuille ; bientôt, à l'aide de ses collègues Evrard et Carton et de son parent Lagarde, Groslevin réussit à faire révoquer cette nomination, dont la démission fut par la suite insinuée au citoyen Lebon.

En un mot, Groslevin, en imputant faussement au citoyen Lebon, les crimes dont il est lui-même, ou au-

teur, ou complice, se conserve dans son poste, et empêche le citoyen Lebon d'arriver au sien. Ainsi le crime supplante la vertu.

Il faut ici prévenir le reproche de la malveillance peut-être assez hardie pour s'inculper un peu elle-même, afin d'avoir le plaisir de noircir davantage l'innocence qu'elle a juré de perdre.

Viendra-t-on reprocher au citoyen Lebon de n'avoir point, depuis deux ans, sollicité lui-même le rapport de ces procès-verbaux au directoire ?

Mais l'auroit-il pu ? l'auroit-il dû ?

1°. Après le travail fini de ces procès-verbaux, il est arrivé à Douai à titre d'électeur ; il ne pouvoit point alors s'occuper d'aucune autre affaire.

2°. Les manœuvres des personnages dénoncés dans ces procès-verbaux, tels que Carton, Pierre Evrard, Groslevin et quelques autres, vinrent bientôt fournir leurs obstacles. Ces individus, sans être électeurs, se sont empressés de se rendre à Douai lors de la tenue de l'assemblée électorale. Là, par leurs intrigues, en donnant des repas aux électeurs des divers districts avec lesquels ils ont dépensé des sommes considérables à l'auberge du *Mouton noir* ou du *Grand Cerf*, ils sont parvenus à éloigner le citoyen Lebon de toutes fonctions publiques, et notamment de celles du département. Uniformes dans leurs moyens calomnieux, ils inventèrent alors les mêmes prétendus griefs qu'ils viennent d'alléguer aujourd'hui, et que Carton a rédigés à Paris, en y mettant la date de Trélon.

3°. Le citoyen Lebon se proposoit de provoquer la continuation de ses recherches; mais se trouvant déchu de toute fonction publique ; voyant Groslevin com-

missaire du pouvoir exécutif près le département; voyant Lagarde, parent de Groslevin, secrétaire général du directoire exécutif; voyant quelques amis de Lagarde nommés à la députation du Nord, il a cru qu'il seroit inutile de sa part de solliciter ce rapport, il attendit quelque circonstance favorable: il se fait un devoir de la saisir, aujourd'hui que ses ennemis viennent d'en déterminer le moment, en le chargeant des crimes dont eux-mêmes sont les seuls coupables; ils l'ont conduit, par des moyens flétrissans, à la démission d'un poste auquel il avoit été si spontanément nommé; il est juste qu'il fasse éclater sa justification, qui, par elle-même, entraînera le jugement que les têtes coupables ont, depuis si long-temps, mérité.

Le gouvernement est trop juste pour qu'ils puissent échapper à sa vindicte, et trop prompt à punir le crime, pour qu'il ne s'empresse point d'ordonner les poursuites encommencées, dès le moment qu'il connoîtra le dédale affreux de leur turpitude.

Des individus sont sans doute bien coupables, d'accuser un innocent de leurs propres crimes! Une administration entière qui se conduit de la même manière, est beaucoup plus coupable encore, d'autant qu'elle a plus de moyens d'éviter la surprise, par les lumières qui éclairent le conseil qui les rassemble!

C'est dans ce sens, que les membres du canton de Maroilles sont plus coupables que les Groslevin, les Lesage-Senault et les Gossuin.

Déjà dans la première partie de ce mémoire, nous avons démontré que la dénonciation faite par le canton de Maroilles, devoit être considérée comme nulle et de nul effet. Il nous reste à rapporter les divers délits

ou les contradictions qui affectent plusieurs de ses membres, qui, par leur adresse et leurs intrigues, à l'aide de leur commissaire Boulanger, ami des ennemis acharnés de Lebon, ont été assez astucieux pour engager toute l'administration à donner dans leur manière de voir. Les faits qu'ils ont énoncés sont griefs; mais heureusement, comme vagues, ils ne frapperont pas long-temps l'ame innocente, ils ne peuvent qu'être bientôt voués au mépris, et leurs auteurs à l'exécration.

1°. *Wallerand de Marbaix*, l'un des signataires du canton de Maroilles, est, dans sa dénonciation, le plus inconséquent des hommes; après avoir dénoncé dans les procès-verbaux du comité de surveillance d'Avesnes, plusieurs ventes frauduleuses de biens nationaux, vient aujourd'hui dénoncer, comme coupable de crimes, le membre du département, qui s'acquitta de la commission qu'il avoit reçue de recueillir et de transmettre audit département, dans ses procès-verbaux, des renseignemens sur les mêmes ventes frauduleuses. D'une part, *Wallerand* poursuit; de l'autre, il favorise les dilapidations.

Il dénonça jadis Humbert Evrard, actuellement son collègue au canton de Maroilles, pour avoir enlevé toute une meule de bled appartenant à la nation, à la ferme de Bocquet, à Renault-Folie : et aujourd'hui il dénonce le citoyen Lebon qui, comme lui, par état, poursuit, dans ses procès-verbaux, tous ces dilapidateurs. Un jour il accuse le cultivateur Evrard, pour avoir enlevé une meule de bled; et un autre jour, il accuse celui qui cherche à le faire punir de son crime: on ne sauroit presque s'imaginer une telle con-

trariété de conduite, si on ne se rappeloit pas que Wallerand d'Aibes, membre du district, frère de celui-ci, a été dénoncé dans les procès-verbaux de Lebon, pour avoir, contre le vœu dela loi, retenu le *sou* pour livre de ce qu'il vendoit pour la nation, et pour avoir détourné du château de Rinsart, où il étoit commissaire, les effets les plus précieux.

Son frère de Marbaix, tout injuste qu'il est en dénonçant Lebon, agit du moins en homme conséquent; il empêche, autant qu'il est en lui, par cette noirceur, que le glaive de la loi ne tombe sur son frère.

Sa faute néanmoins, quoique diminuée de malice, par l'attrait de la liaison du sang envers son frère, ne cesse point d'être, dans sa tendance contre Lebon, la faute d'un homme qui tombe sur la vertu, en l'immolant, pour épargner le crime qu'il ménage et canonise. Est-il donc admissible aux yeux du gouvernement, ce président de Maroilles, en portant plainte contre le citoyen Lebon?

Il faut avouer qu'il est bien inconcevable comment le citoyen Wallerand, membre du canton de Maroilles a dénoncé le citoyen Lebon, lui qui, à titre de président du comité de surveillance d'Avesnes, avoit fait, au sujet des mêmes dilapidateurs, les informations juridiques, auxquelles plus tard le citoyen Lebon dut se livrer à titre d'administrateur du département, par commission qu'il en avoit reçue. Wallerand a-t-il donc sitôt oublié cet amas de crimes dont le récit, avant de révolter Lebon, avoit tant alarmé son cœur?

2°. *Humbert Evrard*, membre de l'administration

du canton de Maroilles, est encore plus inconcevable dans son impudente imposture : il fait, l'an 3, l'enlèvement de cette meule de bled, et l'an 6 il dénonce celui qui instrumente contre son crime. L'an 3 il enlève plusieurs effets du château d'Aymeries; il en achète d'autres à la main ; il parcourt, pour ainsi dire, tous les genres de dilapidation ; et l'an 6 il a l'audace de dénoncer le citoyen Lebon, qui en est le surveillant inexorable. A ses yeux, celui qui commet le mal, et celui qui cherche à le faire punir, sont également coupables. De quelle honte est converte, aux yeux des administrations supérieures, et de tous les hommes probes et droits, une conduite si repliée sur le crime ?

Chose étrange ! Ici l'accusateur Wallerand, l'accusé-accusateur Evrard et le complice Groslevin, se réunissent tous trois contre Lebon, et veulent faire peser sur sa tête tout le poids de leurs propres forfaits !

3°. Azambre, membre du même canton de Maroilles, dans sa déposition du 9 vendémiaire, dénonce les dilapidations des ventes du mobilier faites chez Deroisin à Dourlers et au château d'Aymeries. *Item* l'enlèvement de tout le poisson des étangs, par Pierre Evrard, frère d'Humbert ; et l'an 6, il dénonce le cit. Lebon, qui, par état, poursuivit ces dilapidateurs déhontés.

Le même citoyen Azambre, qui, dans sa déposition du 9 vendémiaire, dénonce les vols faits au ci-devant château d'Aymeries, par pierre Evrard, est aussi lui-même, dans une déposition du 3 vendémiaire, accusé de vol par lui fait au même château d'Aymeries.

Voilà donc deux membres du canton de Maroilles accusés de vol, J. B. Azambre et Humbert Evrard.

Il n'y a rien d'étonnant que ces deux larrons se trouvent sur la même foire, et que tandis qu'ils se parlent, on puisse leur appliquer l'antique expression mémorable : *Ait latro ad latronem.*

Mais, ce qui excitera toujours l'indignation des hommes vertueux, c'est que ces deux larrons publics osent accuser le citoyen Lebon d'avoir inquiété les acquéreurs de domaines nationaux.

Qu'ils se souviennent donc bien, ces hommes volontairement aveugles, que le citoyen Lebon n'a inquiété, par ses procès-verbaux, que les voleurs et les dilapidateurs des biens de la république ! Il ne le désavoue pas ; il fera plus, il continuera de les inquiéter ; il fera en sorte qu'ils soient poursuivis, et que justice prompte et sévère leur soit faite ; mais il a toujours respecté, loué, soutenu, et toujours il respectera, louera et soutiendra les acquéreurs loyaux et fidèles, qui, dans leurs acquisitions, comme lui dans les siennes, ont évité, écarté, repoussé le monopole et la fraude.

Et si, contre toutes les idées de vertu et d'équité, on vouloit prétendre que le citoyen Lebon eût commis le crime d'avoir inquiété les acquéreurs de biens nationaux, on pourroit aussi, et à plus forte raison, accuser tout le département du Nord du même crime, parce qu'il a fait plus ; il a annullé les adjudications des domaines nationaux de Maroilles et autres lieux.

Oseront-ils encore, ces dilapidateurs effrénés, ces acquéreurs fourbes, élever la voix contre le citoyen Lebon, dont ils ne sont devenus les ennemis acharnés, que parce qu'il a été le rédacteur des procès.verbaux qui sont à leur charge ? oseront-ils, dis-je, l'accuser

encore, quand le ministre des finances, après l'avis du département, motivé sur les procès-verbaux susdits, aura prononcé la nullité de ces ventes frauduleuses, et fait punir les agitateurs coupables ?

Quel nom vont-ils donner à l'acte d'équité qui bientôt frappera leurs têtes criminelles, ces hommes qui se sont fait un métier de soustraire ou de détourner furtivement les meubles des émigrés, ou qui les ont achetés clandestinement à la main, contre la teneur sacrée des lois sévères sur la publicité de l'encan ?

Alors Lebon sera-t-il encore coupable ? alors seront-ils encore vertueux ?

En attendant ce moment, pour eux funeste, Lebon a le courage de tout dire, parce qu'il a eu le malheur de tout apprendre, et qu'il ne sait rien taire de tout ce qu'il croit pouvoir contribuer au salut de sa patrie, que tant de dilapidateurs ont si impitoyablement spoliée.

Il suffiroit, pour montrer l'innocence de Lebon, contre les dénonciateurs du canton de Maroilles, de mettre en évidence la contradiction dont est frappée leur dénonciation ; en effet, quel cas peut-on faire de semblables accusations, quand même leur objet ne seroit point vague ? Ces individus dénonciateurs feroient à l'avenir mille dénonciations dans le même fait, et jamais ils ne seroient recevables dans leur allégation, parce que l'axiôme de la jurisprudence de tous les peuples leur défend de faire entendre leurs voix dans le temple de Thémis : une fois menteur, dit la déesse, toujours menteur ; retirez-vous de ma présence : *Semel mendax, semper mendax.*

Cette vérité porte ici son application avec bien plus de

de force, quand l'intelligence avec le criminel parent ou ami dirige les expressions infamantes.

Est-il naturel de croire qu'un Humbert Evrard dilapidateur, frère de Benoît Evrard acquéreur frauduleux, frère de Pierre Evrard beaucoup plus grand dilapidateur, frère de Thomas Evrard autre dilapidateur, aille louer la conduite du citoyen Lebon, pour le faire replacer dans sa précédente charge au département du nord, lui qui, par la connoissance légalement acquise dans les nombreux procès-verbaux par lui rédigés, devoit, le flambeau de la loi à la main, éclairer les mystères d'iniquité de toute une famille nombreuse d'escrocs, qui s'alimente de la ruine publique ?

Tous les amis du citoyen Lebon lui avoient généralement prédit que, par la teneur de ces procès-verbaux à la charge des dilapidateurs et acquéreurs frauduleux de l'arrondissement du ci devant district d'Avesnes, il s'attireroit mille espèces de désagrémens. Le citoyen Lebon, ferme dans ses fonctions, rendant hommage à la loi du 24 avril 1793, qui enjoignoit de poursuivre *les délits dans la garde, régie ou vente des biens et autres effets nationaux*, croyoit facilement à la haine de ceux dont il trouveroit la conduite criminelle; mais il ne se fût jamais imaginé qu'il vînt un temps où cette haine les portât, par une dénonciation aussi insensée que coupable, à provoquer eux-mêmes la publicité de leurs délits, dont l'image effrayante, par des circonstances favorables à leur complicité, avoit été, jusqu'ici, soustraite aux yeux du public dont elle devoit, d'une manière si frappante, offenser les regards, dès l'instant qu'elle seroit mise au jour; ainsi,

selon l'axiôme ancien, le méchant tombe dans ses propres filets.

Les ennemis du citoyen Lebon ont parlé en termes moins vagues dans leur manière de le dénoncer comme ami, fauteur et protecteur des émigrés; quoiqu'ils n'aient point dénoncé en particulier les circonstances criminelles de sa protection, ils ont du moins nommé deux personnes dont le citoyen Lebon eût prétendument protégé l'émigration, telles que la femme *Tiroux, de Flourzies*, et *Jacques de Roisin*, *de Dourlers.*

En nommant les personnes, ils n'ont point articulé les circonstances qui constituent le corps du délit. Lebon sera plus hardi qu'eux, il va mettre à nu toute la série de leur défense.

Les deux individus susdits ont fui leur domicile lors de la fameuse bataille du déblocus de Maubeuge, où toutes les horreurs de la guerre, qui avoit établi son épouvantable théâtre auprès de leurs manoirs, leur avoient inspiré la fuite, par la crainte de se voir enveloppés dans le carnage.

Ils ont véritablement quitté leurs foyers; mais l'abandon des foyers ne constitue point le crime d'émigration. La loi du 28 mars, art 6, sect. 3, déclare émigré tout français de l'un et de l'autre sexe, qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire français non envahi, pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi.

Or, ces deux personnages, l'un de Dourlers, l'autre de Flourzies, n'ont passé que d'un endroit envahi par l'ennemi, à un autre endroit aussi envahi par l'ennemi, c'est-à-dire, à la ville de Bavai; ils n'étoient donc point coupables du crime d'émigration.

Aussi le département motiva-t-il son arrêté du 18 vendémiaire, au sujet de la femme Tiroux, en ces termes : « Le temps que la femme Tiroux a passé à » garder ses bestiaux dans les communes françaises, » lors occupées par l'ennemi, ne porte point le carac- » tère d'émigration, puisqu'elle n'est point sortie des » limites territoriales de la république. »

Au sujet de Jacques Roisin, le département dit la même chose en termes équivalens. « Il résulte des » pièces produites, que Jacques Roisin n'a fait que » passer simplement de sa commune alors envahie, » dans une autre commune également envahie. »

Tous les membres du département ont signé les deux arrêtés susdits, or, si une telle signature étoit susceptible d'exclure un Français des fonctions publiques, il faudroit actuellement chasser du département du Nord, le citoyen Bouly, et rejeter du conseil des cinq-cents, le citoyen Devinck Thierry, député, d'autant que l'un et l'autre ont signé comme le citoyen Lebon et avec le citoyen Lebon.

Fondé sur le même principe, le député Laurent, lors en mission à Maubeuge après le déblocus, prit un arrêté, par lequel il déchargeoit de tout indice d'émigration, tous ceux qui, comme ces deux personnages, étoient passés d'une commune envahie par l'ennemi, à une commune aussi envahie par l'ennemi.

La convention elle-même consacra le même principe sur l'équité de ces motifs, par sa loi du 22 nivôse suivant : c'est pour ces mêmes raisons, que le département ayant eu connoissance des certificats de résidence de la femme Tiroux et de Jacques Roisin, les a rayés de la liste des émigrés.

Autant les autorités constituées doivent être inexorables sur le crime prouvé de l'émigration, autant elles doivent être réjouies de ne point rencontrer ce crime, et de laisser, dans les bras de la patrie, ceux de ses enfans qui n'ont jamais déchiré son sein, ou ce seroit porter le meurtre et l'assassinat dans la population de la république.

On prie ici le lecteur de remarquer combien la haine des ennemis du citoyen Lebon déploie d'imposture et de malignité. De tous les membres du département, ils n'accusent de ce crime que le citoyen Lebon; mais le citoyen Lebon n'a pas été le seul juge de ces deux causes, non plus que d'aucune autre : s'il est coupable, les autres membres le sont aussi; si les autres sont innocens, il doit l'être de même. Eh bien, que ses ennemis, s'ils veulent être concluans et admissibles dans leur dénonciation, accusent donc du même crime tous les membres du département, ou qu'ils couvrent aussi le citoyen Lebon du voile de l'innocence qu'ils étendent sur tous ses autres collègues.

Hors de cette alternative, ces dénonciateurs ne peuvent être regardés que comme des hommes pervers, égoïstes, haineux, injustes, ennemis du bon ordre et de la tranquillité publique.

Ces mêmes ennemis de l'administrateur Lebon ont voulu voir des crimes par-tout où il n'y en avoit pas, pour avoir le barbare et vindicatif plaisir de nuire à celui qui avoit dévoilé leur turpitude. Ils ajoutent encore que Lebon s'est occupé, étant à Paris, à faire rayer définitivement le nommé Bady, de Dourlers (9). Il conçoit facilement que ceux qui ont volé et partagé

le mobilier du citoyen Bady, ne le verroient pas volontiers entrer paisiblement dans ses foyers, où, sans doute, il entreprendroit de poursuivre les dilapidateurs en restitution de son mobilier. Mais, dans quelle loi, ces mêmes dilapidateurs, dont le cœur regorge de crimes, ont-ils vu qu'il étoit défendu de travailler à la radiation définitive d'un individu, dont le département respectif avoit déjà reconnu légalement l'innocence, en le rayant provisoirement? Ce seroit un crime de soutenir la cause d'un émigré maintenu définitivement comme émigré; mais c'est une vertu, c'est un acte de fraternité, de plaider la cause d'un individu, pour qui une autorité subalterne a déjà prononcé favorablement. La faveur, dans le premier cas, seroit un crime de lèze-nation; mais la dureté, dans le second, seroit une barbarie: *Nemo præsumitur malus, nisi probetur*, dit l'axiôme de droit, le crime ne se présume pas, il faut qu'il soit prouvé, ou il faut que la société rentre dans le chaos par l'anarchie.

SUPPLÉMENT.

LE présent mémoire étoit sur le point de sortir de la presse, lorsque la connoissance du fait suivant nous est parvenue; l'intérêt qu'il présente nous engage dans un article supplémentaire. Il concerne le citoyen Groslevin, commissaire du pouvoir exécutif près le départament du Nord, premier dénonciateur du citoyen Lebon. On verra que Groslevin a porté au département, le même esprit qui l'avoit animé au ci-dvant district d'Avesnes.

Dans le corps de cet ouvrage, et dans deux notes séparées, sous les numéros 3 et 4, Groslevin y est traité comme il le mérite ; tantôt par son caractère de duplicité et de supercherie ; tantôt comme un patriote exalté, qui déguise l'esprit de royalisme dont il est animé ; tantôt, comme un homme pusillanime envers les ennemis de la chose publique, dont il n'ose poursuivre, comme il le doit, par sa charge d'agent national, les malversations qui lui sont dénoncées ; tantôt comme complice des fripons, se laissant éblouir par l'éclat de l'or; ici, il va se singulariser dans l'art de se rendre impénétrable, en présentant tout-à-la-fois les dehors de

la vertu et du vice, il fait à la République le don de 35 200 liv., ou il lui vole 8,600 liv. Le gouvernement seul sera capable de déchirer ce voile si industrieusement tressé. En attendant qu'il y fixe les regards de sa surveillance, le public pourra d'autant moins croire à la générosité *nationale de Groslevin*, qu'on vient d'apprendre la destitution du receveur d'Hardiviller, qui, peu de temps auparavant, avoit délivré le tableau suivant des deux acquisitions successives de la même ferme dont nous allons parler.

Lors des soumissions qui eurent lieu, en vertu de la loi du 28 ventôse an IV, la ferme du Hambus, provenant de l'émigré d'Egmont, située commune de Berlaymont, avoit été vendue à la société dont Groslevin étoit le protecteur, pour le prix de 43,800 liv. en mandats; alors les mandats ne valoient que 1 liv. 10 sous, l'acquisition n'atteignoit pas la valeur des bâtimens de la ferme, ou si l'on veut, chaque arpent de terre n'étoit pas vendu 40 livres en numéraire.

Cependant, une telle acquisition n'étoit pas encore, à leur gré, assez ruineuse pour la République, afin de mieux contribuer à la perte de la patrie; que firent les Evrard et compagnie, ces mêmes hommes dont Groslevin favorisoit jadis, les dilapidations et les fraudes, lorsqu'il étoit agent national du district d'Avesnes?

Ils imaginèrent, par une menée sourde, en témoignage de reconnoissance pour les soins du commissaire Groslevin, un moyen caché par lequel ils feroient passer cette ferme à ce dernier, à un prix

beaucoup moindre encore ; pour parvenir à leur but, ils retirèrent du département toutes les pièces qui concernoient le premier contrat, en date du 25 thermidor an IV ; et à leur prière, un an après, (le 16 thermidor an V) Groslevin fit pour lui une soumission de la même ferme, pour le prix de 55,200 liv. Voilà 8,600 liv. volés à la nation, du sû et au profit de Groslevin.

La preuve de ce vol trouve sa confirmation complette, en ce que Pierre Evrard n'avoit point déclaré Groslevin pour son command, ni au moment de l'acquisition ni après.

L'expertise qui porte la même date que la soumission de Groslevin n'a fait qu'ajouter la ruse à la rapine ; mais au milieu de tant d'iniques précautions réunies, les registres du receveur se trouvent en règle, et décèlent la fraude.

Ce vol manifeste paroîtroit cependant vertu, si on considéroit seulement que ces deux achats étant également quittancés sur le tableau ci-dessous, Groslevin auroit fait à la nation le présent de trente-cinq mille deux cents livres.....

Le lecteur nous pardonnera de grossir ce supplément, sitôt qu'il apprendra que toutes les choses qui y sont renfermées, ne nous sont parvenues que fort tard.

La lettre suivante dont nous copions quelques parties, eût trouvé place dans l'ouvrage, si, comme il devoit se faire, elle fût arrivée trois mois plus tôt ; encore est-il consolant qu'elle ait enfin échappé à la vigilante fureur de ceux qu'elle tend à corriger.

moy...

trois m... vres ,

ci. . . . . . o liv.

...ur du domaine national

... vingt-quatre nivôse a...

...é D'HARDIVILLER.

citoyen . . . . . au citoyen Lebon ,
officier de santé.

Citoyen ,

ai été informé de votre nommination au dé-
ement , le directoire avoit rendu justice à
 patriotisme pur et infatigable pour le bon-
 des administrés ; j'ai aussi été sitôt instruit
'oyage *de Pierre Evrard et Carton* , et du
de leur démarche. Où en sommes-nous , si
ouvernement accepte des dénonciations fausses ,
 signées , imaginées par des hommes sans ca-
ères , par des dilapidateurs , des forcenés
;uinaires ? J'ai su aussi que le citoyen De-
y avoit demandé des renseignemens sur votre
 lité civique ; j'ai été indigné de la réponse
 faite l'administration du canton de Ma-
s ; plusieurs membres en ont reçu des repro-
 de la part de ceux qui savent vous rendre
e . . . . Les administrations avoisinantes sont
ncées , principalement celles de *Maroilles*
 Dourlers , par ces monstres qui font gémir
ommes justes et vertueux.
pendant , plusieurs voudroient rétracter leur
ture , et désavouer l'acte qu'ils ont souscrit.
ous ferai passer une rétractation le plutôt
ble ; Wallerand de Marbaix , président , est

» bien fâché d'avoir donné son adhésion à cet acte
» mensonger.

» Pierre Evrard d'Aymeries, un de vos faux dé-
» nonciateurs, *l'agent national de Groslevin*, *Car-*
» *ton*, etc., s'est fait donner par des menaces réitérées
» 1,800 liv. en numéraire, par le citoyen Hubinet,
» fermier à Bachant .... pour le préserver de la
» maison d'arrêt .... Je vous ferai passer la dé-
» claration d'Hubinet fils, (car le père est mort
» de chagrin de s'être vu opprimé injustement.)
» Cet argent a été, sans doute, partagé *entre Gros-*
» *levin*, *Evrard* et *Carton*, maîtres despotiques
» alors du district d'Avesnes, entassant dans maisons
» d'arrêts des victimes innocentes; on fait nombre
» de soixante qui moururent dans ces tristes ca-
» chots.

» Pierre Evrard, créature forcenée du district
» d'Avesnes, a été nommé commissaire à la vente
» des meubles des émigrés du canton de Dourlers....
» où il prit le droit d'aîné avec la nation.... Mon
» avis seroit de solliciter du directoire, qu'il ordon-
» nât la vérification des ventes du mobilier des émi-
» grés du ci-devant district d'Avesnes. Ces ventes se
» faisoient sans inventaire, sans aucune vérification
» des municipaux.

» Evrard étoit donc le maître absolu, enregis-
» troit ce qu'il vouloit, disposoit de tout, etc......
» *Protégé par Groslevin*, il étoit *héritier* des *émi-*
» *grés*; vendoit pour la forme seulement, le *fer*,
» le *plomb des édifices*; son *neveu étoit son secré-*
» *taire*, et le soir, ils formoient, *à leur gré*, le
» *cahier de vente*.

» Pour terrasser l'audacieux Groslevin, il seroit
» urgent de demander compte de toutes les argen-
» teries des églises, des maisons d'émigrés, etc.

» La dilapidation la plus énorme qui se soit en-
» core commise, c'est celle des réquisitions des
» grains; le district d'Avesnes fit des réquisitions
» en grains dans toutes les communes (toujours les
» Evrard commissaires) et l'on n'en a pu obtenir ni
» compte ni paiement.

» Une plus grande encore, c'est celle commise
» dans le versement et distribution des grains ve-
» nant des départemens de l'Aisne et du Pas-de-
» Calais. Le commissaire envoyé dans ces départe-
» mens, étoit Célestin Bonnaire, et Théodore Bo-
» naire, son frère, administrateur, *nommé par*
» *Groslevin*, recevoit et faisoit la distribution; il
» est de la connoissance de toute la ville, qu'il *n'a*
» *pu en rendre compte*, il est de toute notoriété
» que la *clique infernale en a eu sa part*; il seroit
» facile de convaincre le directoire de cette mauvaise
» administration.

» Les chevaux venant d'Hollande et de la Bel-
» gique, ont été une branche de commerce pour les
» affidés; Groslevin en a eu un qu'il a vendu 18,000
» livres. Bonnaire en a eu trois; Boulanger, les
» Evrard, etc. Il est plus que temps de voir les
» oppresseurs terrassés, que l'homme sensible, ver-
» tueux et juste, prenne la place de ces dévas-
» tantes sangsues du peuple et de la fortune pu-
» blique. »

Signé. . . . .

La fameuse société, connue dans le Nord, sous le nom des Evrard, dont Groslevin et le véhicule, si toutefois il n'en fait point partie, n'a fait des acquisitions que d'un genre ruineux pour la République. Thomas, frère des trois autres Evrard, acheta la ferme de Bérelle, de deux cents cinquante arpens, pour 17,900 liv. en mandats; celle D'aibes de quatre cents arpens, pour 44,480 liv. aussi en mandats, l'une et l'autre au-dessous de la valeur des bâtimens; la copie certifiée de ces deux achats repose dans les mains du citoyen Lebon; nous ignorons quelle somme les Evrard retirent annuellement de leurs fermes, mais nous savons que Groslevin vient de passer bail à son fermier, pour la ferme du Hambus, et que le rendage annuel, stipulé de 2,250 liv. franc de toutes charges et impositions, lui rapportera annuellement le quart de son acquisition. Oh! qu'il est doux et profitable d'être patriote de cette manière! Si la ferme qu'il a aussi acquise auprès du Catteau lui fait le même rapport, le voilà tout-à-coup un riche du siècle. Seroit-il patriote, si, à la révolution, il avoit autant perdu par divers malheurs, qu'il a gagné par ses fraudes? Le problême n'en paroît pas insoluble.

Parmi les privilèges d'acquérir à vil prix, dont il favorisa la compagnie dîte des *Evrard*, on remarque celui d'une ferme des environs du Quesnoy, dont nous avons déjà parlé, contenant huit cent quatre-vingt-quatre arpens, mais qu'on n'a porté qu'au nombre de six cents, en soustrayant deux cent quatre-vingt-quatre arpens dans la soumis-

sion. Elle leur fut allouée à 84,000 liv. en mandats, tandis qu'au principe, elle avoit été vendue 400,000 liv. en assignats, valant alors le numéraire. Il peut se faire que Groslevin n'ait point de part dans cette riche et dernière acquisition, s'il a voulu se contenter d'une autre ferme vendue aux Evrard 30,000 livres en mandats, dont le fermage annuel est de 4,000 liv., écus, et que les mêmes Evrard lui transmirent à pur don, par esprit de reconnoissance envers celui qui leur avoit fait profit de tant de cent mille livres, valeur métallique.

De savans observateurs en politique, après avoir long-temps étudié la conduite soutenue du citoyen Groslevin, ne savent encore à quoi attribuer tant d'impudeur dans sa marche; est-ce à son caractère hautain? Est-ce aux circonstances? Est-ce à l'impulsion des autres avares du siècle ses amis? Est-ce à la faveur de quelques parens ou alliés qui occupent les premières places près le gouvernement? est-ce un seul de ces motifs qui l'anime? ou sont-ils tous réunis pour le mouvoir?..... Quoi qu'il en soit, Groslevin, tôt ou tard, apprendra que tout est caduc en ce bas monde.

Nous joignons ici l'extrait d'une lettre d'un administrateur actuel du département du Nord, qui montre que tous les collègues de Lesage-Sénault, ne se sont pas laissé influencer comme lui, au sujet du citoyen Lebon.

Douay, le 20 pluviôse an VI.

Citoyen,

« J'avois bien compté par les bruits publics, » vous posséder pour un de mes collègues; il paroît » que vous avez préféré rester à Paris; sans doute » vous aviez des motifs puissans de refus, car j'ai » peine à me persuader que la *calomnie* ait été » la cause de votre éloignement; s'il en étoit ainsi, » je plaindrois nos administrés, de s'être vûs prives » d'un administrateur digne de leur confiance. »

Signé . . . .

Ce membre de l'administration départementale du Nord, qui écrit ces choses avec la candeur et la naiveté qui lui sont habituelles, n'étoit pas encore arrivé à son poste, lorsque Lesage-Sénault motiva au directoire la répugnance qu'il avoit de siéger avec le citoyen Lebon : peut-être lui aura-t-on laissé ignorer l'intrigue, lorsqu'à son arrivée ceux qui en avoient fait mouvoir les ressorts criminels, étoient déjà suffisamment couverts de la honte d'y avoir porté les mains, pour n'oser en donner connoissance à celui dont ils s'avoient que le caractère loyal et droit désapprouveroit hautement une telle infamie.

Cependant, la jactance dont les dénonciateurs auront accompagné leur délation, en aura d'abord assez loin, repandu le bruit, pour que cet admi-

nistrateur vertueux, aux oreilles de qui il sera parvenu, en ait profondément gémi, puisqu'il en qualifie la démarche du nom de *calomnie* ; son jugement est une approbation anticipée du présent ouvrage, par lequel le citoyen Lebon a cru devoir, en se justifiant aux yeux du public, venger du même coup les intérêts de la nation; d'ailleurs, ce citoyen, ex-administrateur pouvoit-il justifier sa conduite antérieure administrative, sans dévoiler les turpitudes de ses ennemis ? Eh ! ces turpitudes n'entraînoient-elles pas, nécessairement après elles, les maux les plus funestes à la République.

Nous plaçons aussi dans ce même supplément, une reflexion importante au sujet de Christophe Michel, dont nous avons mentionné l'arrestation à la fin de la première partie de ce mémoire, page 73

Il avoit vraiment été, comme nous l'avons écrit alors, incarcéré à Laon, et conduit ensuite de cachots en cachots de Laon à Douay.

Un sentiment de compassion un pour innocent persécuté, nous avoit fait écrier alors : *que va devenir le malheureux Michel sous la verge de Groslevin !* mais nous venons d'apprendre que le département du Nord, sur le vû du passeport dûment en règle, dont étoit muni Michel, lors de la scélérate arrestation faite de sa personne, par Pierre Evrard, reconnut son innocence, et par son arrêté du 24 nivôse dernier, le mit en liberté, au grand regret sans doute, de Groslevin et de Pierre Evrard, qui enfin n'auront plus aucun prétexte d'éluder ou de retarder le paiement de la somme considérable à laquelle ils ont été condamnés dans tous les tribu-

naux, en restitution des riches moissons de Christophe Michel, par eux saisies et vendues à leur profit.

Nous croyons devoir placer ici l'anecdote suivante que nous avons apprise de Laon, le 14 ventôse, par le canal du défenseur de Michel.

Pierre Evrard avoit fait arrêter Michel, alléguant que son passe-port n'étoit point en règle, chose étrange, à peine les gendarmes venoient d'incarcérer Michel, qu'il allèrent à l'auberge de la *Hure*, demander Evrard qui y étoit logé. Sur la réponse de l'hôte, qui leur dit qu'Evrard étoit sorti pour le moment, ils se retirèrent. Evrard à son retour ayant appris la démarche des gendarmes à son sujet, sentant que lui-même n'étoit pas muni de passeport, se hâta de monter à cheval et de quitter Laon, et fuir à toutes jambes.

On se ressouvient que le citoyen Lesage-Sénault (dans sa lettre précitée, au directoire, en date du 16 vendémiaire) se fondant sur la plainte vague, soi-disant de Trélon, contre le citoyen Lebon, disoit *qu'il ne pouvoit se résoudre a être le compagnon de l'immoralité d'un tel individu.*

Le public sera sans doute curieux de savoir si le citoyen Lesage-Sénault, président du département du Nord, après avoir acquis la connoissance des faits articulés et prouvés contre le commissaire Groslevin, dans le présent ouvrage; aura la même répugnance de siéger avec lui, qu'il disoit avoir de siéger avec le citoyen Lebon, contre lequel néanmoins il n'y avoit que des dénonciations vagues, fausses, et non signées.

Tant

Tant qu'au citoyen Lebon, il croit que le citoyen Lesage-Sénault, muni des preuves ci-détaillées, ne tardera pas à se confirmer dans l'idée qu'il avoit précédemment conçue, que Groslevin étoit un des chefs de brigandage *de la forêt de Bondy*, et que par cette raison, il sentira la plus grande répugnance a être plus long-temps le compagnon de *l'immoralité d'un tel individu.*

Le citoyen Lebon avoit promis page 39, de rendre compte de la réponse que l'administration de Dourlers devoit faire au citoyen ministre de la police générale; pour remplir cet engagement, il s'est transporté le 19 ventôse courant, au secrétariat de ce ministère, et là, il s'est assuré que cette administration n'a aucunement répondu à la lettre du ministre.

Il n'est pas difficile de deviner la raison pour laquelle les administrateurs du canton de Dourlers gardent un silence si prolongé, si profond et si despectueux envers une première autorité.

Le citoyen Gau, homme de loi, commissaire du pouvoir exécutif, qui n'avoit d'abord osé engager cette administration à répondre à la lettre du citoyen Deranty, en date du 19 vendémiaire, de crainte, sans doute, que les membres qui la composoient alors, n'attestassent la vérité en faveur de Lebon, attendit qu'elle fut changée par Groslevin pour solliciter et requérir un arrêté faux, conforme à son vœu.

Mais aujourd'hui, pressé par le ministre de la police générale, de préciser les objets qu'il n'avoit fait énoncer que vaguement, il aura préféré com-

mettre une faute contre l'honnêteté sociale et administrative, plutôt que de s'exposer à une contradiction palpable avec lui-même.

Le ministère, dit-on, se propose de sévir contre les dénonciateurs calomnieux; les administrateurs de Dourlers, en seront moins punis, pour n'avoir mis au jour qu'une calomnie vague ; c'est, sans doute, la crainte d'une punition plus sévère, qui les empêche de répondre depuis plus de deux mois, à la lettre du ministre, en date du 25 nivôse, an 6.

Lebon.

Paris, 21 ventôse an VI.

NOTES.

(1) Rien ne peut mieux montrer combien le citoyen Lebon a eu, de tout temps, à cœur la vente fructueuse des biens nationaux, que le trait suivant, au sujet des deux fermes susdites. Se trouvant à Vervins lors de la vente de ces fermes, il apprend qu'il y avoit une cabale entre différens particuliers, pour en faciliter l'acquisition à vil prix. Lebon, indigné d'une semblable fraude, se transporte à la vente, et voit effectivement que ces deux fermes vont être adjugées à 30,000 livres. Révolté alors d'une telle conduite, et pressé par l'amour de sa patrie, il mit d'abord une enchère de 10,000 livres; et enfin, il en vint lui-même l'acquéreur, au prix de 97,200 liv. Ce fait se passa le 26 décembre 1791, plus d'un an avant qu'il ne fût administrateur du département du Nord. On ne pourra donc point dire de lui, qu'il s'est enrichi dans l'exercice des fonctions publiques; Groslevin et ses adhérens pourroient-ils en dire autant, eux qui, depuis leurs fonctions administratives, se sont enrichis par des acquisitions immenses?

Le citoyen Lebon n'étant point par lui-même assez riche pour accomplir les paiemens successifs de son acquisition, chercha d'autres personnages qui lui en firent les avances; mais ayant été nommé en septembre 1792, à la charge d'administrateur du département du Nord, c'est là qu'il sacrifia son intérêt particulier à celui de sa patrie. Ne pouvant plus donner ses soins à ces biens, tant pour en faire lever les plans, que pour faire payer les fermages, fut obligé d'en passer à des individus, une procuration, par laquelle, en les chargeant de ces diligences, il les chargeoit encore de revendre en tout ou en partie ces deux fermes, avec la condition expresse que la vente n'en seroit légale, qu'autant que tous ceux qui lui avoient fait des avances, seroient appelés.

Ces deux fondés de procuration vendirent effectivement, mais sans remplir les conditions à eux imposées.

Le citoyen Lebon, sommé par l'acquéreur de lui passer contrat,

H 2

s'y refusa, et soutint que cette vente étoit nulle. La contestation fut portée au tribunal de Vervins, qui en prononça la validité.

Lebon interjetta appel de ce jugement, qui fut porté au tribunal de Laon. Celui-ci confirma le jugement de Vervins; Lebon n'eut d'autre ressource que de se pourvoir en cassation, où il obtint enfin justice, raison pour laquelle il se trouve à Paris. Toute la députation du Nord a la connoissance de ce fait: Lebon n'étoit donc point venu à Paris pour solliciter la radiation des émigrés, comme ses dénonciateurs s'avisent de l'en accuser.

(2). Il est visible combien l'administration du canton de Barbançon contredit formellement la dénonciation faite contre Lebon par Evrard et Carton, sous la rédaction de ce dernier. Ces deux intrigans disent que le citoyen Lebon *s'étoit mis sur le rang en vendémiaire an 4, pour être législateur, juge ou administrateur, et qu'il fut écarté par ceux de son pays*; et l'administration du canton de Barbançon dit que les accapareurs du district d'Avesnes, dont il avoit atteint les dilapidations dans les procès-verbaux par lui tenus, formèrent une cabale contre lui aux élections de l'an 4, et furent cause qu'il ne fut pas nommé représentant du peuple en ladite année.

Le citoyen Lebon ne s'étonne point de l'acharnement que ses envieux ont montré contre lui, et dans l'assemblée électorale, et dans la dénonciation faite au directoire; il avoit déjà auparavant entendu de ses propres oreilles, le nommé *Paul*, alors administrateur du district d'Avesnes, ami des Evrard, des Groslevin et des Carton, se vanter en public, devant plusieurs électeurs à Avesnes, comme il le répéta ensuite à Douai, que le compte du citoyen Lebon étoit bon, qu'on le renverroit chez lui saigner la terre à coups de pioche: on observera que le citoyen Lebon est officier de santé, et que c'est de cette manière que ses ennemis joignoient à la plaisanterie, la haine, le sarcasme, la cabale et l'intrigue.

Mais on demande aux dénonciateurs de Lebon, ce qu'ils entendent, quand ils disent qu'il s'est mis sur les rangs? Est-ce en sa qualité d'électeur? en ce sens, tous ses collègues étoient

sur les rangs comme lui ; veulent-ils dire qu'il ait intrigué ? ce citoyen défie ses amis comme ses ennemis, de lui prouver qu'il ait dit une seule parole, fait un seul signe, avancé d'un seul pas, dépensé une seule obole, pour attirer la faveur de qui que ce soit.

Les dénonciateurs de Lebon oseroient-ils faire le même défi ? A l'instant on leur reprocheroit, et d'avance on leur reproche que Pierre Evrard, Carton, secrétaire du district d'Avesnes (les deux récens missionnaires de Paris), un autre des Evrard (on ignore si Groslevin étoit du nombre), sans qu'ils fussent électeurs, sont accourus de quinze lieues, d'Avesnes à Douai, pendant les élections. Là, de concert avec leurs complices, quelques électeurs leurs adhérens, tels que les Pierart, les Azambre, les Hannoye, ex-procureur-syndic dudit district, firent des dépenses très-considérables, tant en repas qu'en boisson, au mouton noir ou au grand cerf, pour attirer dans leur parti les électeurs des différens districts, en quoi ils réussirent; et ainsi l'on vit se vérifier l'objet de la jactance de Paul, l'électeur dont on vient de parler.

D'un autre côté, Lagarde en faisoit autant : il donnoit le déjeûné aux uns, le dîné et collation aux autres; enfin, table ouverte du matin au soir, à tous ceux qui entroient dans l'esprit de la cabale. C'est là que se sont faites les élections et les réjections du Nord : c'est là que les dénonciateurs de Lebon ont contre lui joué le premier rôle. Ils y avoient trop bien réussi, pour ne point redoubler de courage deux ans après ; d'ailleurs ils y avoient le même intérêt, celui de cacher, comme auparavant, leur commune rapine.

Il semble, par les termes de la plainte de Carton et Pierre Evrard, que tous ceux du pays de Lebon l'ont écarté de la place de député, de juge, d'administrateur. Eh bien ! le citoyen Lebon présente encore un défi, celui d'indiquer un seul électeur de son pays, qui l'ait écarté par les motifs qu'ils annoncent, excepté ceux dont Lebon, dans ses procès-verbaux, avoit relevé les dilapidations et la malveillance. Ceux-là, si Lebon eût été député, eussent été par lui dénoncés au sénat ; s'il eût été administrateur, il eût fait contre eux continuer les poursuites en-

commencées ; s'il eût été juge, il les eût attendus ou cités à son tribunal, et le ciel sait avec quelle promptitude il eût éclairé, jugé, puni leurs forfaits !

Il est un autre objet dans la plainte susdite, qui fut travaillé avec plus de précaution et plus d'étude ; mais comme il est aussi faux que méchant, il ne sera préjudiciable qu'à ceux qui en ont imaginé l'invention.

Ils disent que le citoyen Lebon, dans la confection de ses procès-verbaux, a entendu plusieurs émigrés, et qu'il s'attacha plus particulièrement à faire venir ceux qui détestoient les acquéreurs des biens nationaux ; et que, par cette opération illégale, il fit un tort considérable au gouvernement.

Le citoyen Lebon répond à ces mots vagues, 1°. qu'il défie l'homme le plus malin et le plus méchant, de lui prouver que dans les dépositions qu'il a reçues, il ait entendu un seul individu qui fût sur la liste des émigrés.

2°. Il défie aussi qu'on lui prouve qu'il ait, par préférence, appelé en témoignage des individus, ennemis des acquisitions nationales. Ce reproche injurieux engagea le citoyen Lebon à faire la récapitulation des témoins signataires de ses procès-verbaux. Le nombre en est de deux cent vingt-trois, dont cinquante, fonctionnaires publics, maires, officiers municipaux, procureurs de communes, juges de paix, etc. etc. Voici la marche que le citoyen Lebon a tenue dans l'ordre de son travail, afin d'y procéder avec justice et sûreté. Il a d'abord entendu ceux qui avoient fait parvenir leurs plaintes au département ; avant de finir leur déposition, il leur demandoit s'ils connoissoient d'autres individus qui, comme eux, eussent été présens à la vente ; et le citoyen Lebon les faisoit entendre, en suivant en cela la marche usitée de tout tems dans le cours des informations juridiques, tant civiles que criminelles.

Sans doute que le cit. Lebon ne devoit point, préférablement entendre ceux qui auroient été connus comme complices ou auteurs des malversations ; il a seulement opéré sans aucune distinction. Quelques-uns : tels que Pierrart, Azambre, Constant Lecomte, Nicolas Robert, Nicolas Bernier, Jean Thomas,

André Mutte, Michel Bassecourt, Célestin Revaux, par lui entendus, étoient au nombre des dilapidateurs de la république, ou amis des Evrard et compagnie; il n'en auroit pas échappé un seul, mais il vouloit auparavant acquérir toute connoissance possible, afin de mieux les entendre contradictoirement. Si son objet sur cela n'a point été par lui rempli, ce n'est que parce que la ruse de ses ennemis ayant empêché qu'il fût continué dans ses fonctions, lors des élections de l'an 4, sa commission s'est trouvée expirante par le fait: d'ailleurs, on a déjà dit dans un autre endroit, qu'au moment où les fonctions du cit. Lebon, ennemi des dilapidateurs, vinrent à vaquer, leur protecteur Groslevin fut élevé à la charge de commissaire du directoire exécutif près le département du Nord. Le cit. Lebon observera enfin qu'il est satisfaisant pour lui de pouvoir dire, que la grande et très-nombreuse partie de ceux qu'il a entendus, étoient, comme on vient de le dire, des fonctionnaires publics, dont quelques-uns cependant ont aussi prévariqué, et sont adhérens à ses dénonciateurs: ceux-là sont actuellement administrateurs des deux cantons de Doulens et de Maroilles, qui ont appuyé, par leur réponse, la plainte des ennemis du cit. Lebon.

3°. Lebon répond à ses dénonciateurs, que la rédaction de ses procès-verbaux, loin d'être comme ils le disent, une opération illégale et nuisible au gouvernement, est une œuvre commandée par la loi du 24 avril 1793 (v. s.), et dirigée par les délibérations du département du Nord, en date des 8 germinal et 27 messidor an 3; en outre elle est profitable à l'état, en ce qu'elle tend à faire regorger les dilapidateurs et les fraudeurs des deniers publics.

Ces dénonciateurs s'élancent ensuite dans l'avenir, et disent que ces procès-verbaux ont diminué la confiance des acheteurs pour les ventes particulières.

Il est facile de leur répondre que la gestion du cit. Lebon, qui n'a pu que plaire aux yeux de tous les républicains qui aiment sincèrement leur patrie, n'a pu alarmer que les fripons, en les éloignant des acquisitions légales, où leur fraude ne pouvoit plus se glisser.

La lettre de l'administration municipale du canton de Barbançon ci-dessus, semble avoir prévenu toutes les plaintes de ces dilapidateurs, en termes suivans : *Lebon*, disent-ils, *dans ses procès-verbaux, ne voulut point composer avec ses devoirs. Il eut le courage de faire un rapport fondé sur la vérité et l'équité. L'intégrité et l'imperturbable droiture du cit. Lebon, sont les causes qui lui ont attiré la dénonciation dont vous nous parlez.*

(3). La passion à suggéré à Groslevin et à ses adhérens, la formule d'une plainte vague, contre le citoyen Lebon ; la vertu, mère de l'amour de la patrie, commande ici au citoyen Lebon de présenter au grand jour, entre tant d'autres, quelques infractions *déterminées*, faites aux lois de la République, par le citoyen Groslevin, dans sa charge d'agent national.

1°. Celle de n'avoir point fait droit, sur la plainte que lui faisoit la municipalité d'Aymeries, le 26 thermidor, an 2, au sujet de cent arpens de terre chargée de dépouilles, appartenant à la nation ; mais que Groslevin par connivence laissa entre les mains du citoyen Carpentier, fermier de Glarge, qui avoit remplacé Ravaux son prédécesseur émigré.

2°. Même plainte du même jour et même connivence de sa part, au sujet de 52 arpens de terre chargée de dépouilles, provenant de Chistophe Michel, prévenu d'émigration.

3°. Même plainte du même jour et même connivence de sa part, au sujet de 45 arpens de terre aussi chargée de dépouilles provenant de Pierre Lenclud, prévenu d'émigration ; ces deux dernières récoltes ensemble de 97 arpens, ont été perçues par pierre Evrard d'Aymeries, le bon ami de Groslevin.

4°. Plainte faite à Groslevin par le citoyen Gosselet, berger de la ferme de Glarge, annonçant, que les fils de Ravaux fermier émigré, venoient de partir en emmenant avec eux 240 moutons, 4 chevaux, un poulain, 18 bêtes à cornes.

Le citoyen Groslevin, au lieu de faire déligence pour arrêter cet enlèvement préjudiciable à la république, se contenta de dire au berger d'avertir la municipalité du lieu, d'aller inventorier les meubles et effets restans à ladite ferme.

5°. Non seulement, Groslevin avoit reçu une plainte de la municipalité d'Aymeries, au sujet de 97 arpens de terre empouillées, mais il en reçut encore une autre particulière de Christophe Michel, par laquelle ce dernier lui dénonçoit, que *Pierre Evrard*, s'étoit emparé, d'une meule de bled de 10,000 gerbes, dont le produit fut de 250 quintaux.

Le citoyen Groslevin, loin d'agir contre son affidé Pierre Evrard, ou de déclarer s'il avoit une commission pour le faire ou non, selon que Christophe Michel lui en faisoit la demande, se contenta de dire, d'un air d'indifférence, que la municipalité seroit présente au mesurage de ces bleds.

Evrard qui, malgré ces ordres verbaux avoit probablement reçu quelque brevet caché d'impunité de la part de Groslevin, fit défense à la municipalité du lieu, *d'entrer dans sa grange*.

Et voilà des individus qu'on appelle bons Citoyens, voilà de ces hommes chargés des dépouilles nationales, qui dénoncent le citoyen Lebon, voilà ces patriotes qui se disent à haute voix, *les patriotes exclusifs et invariables*, sans doute de la même manière, que Roberspierre, s'étoit fait appeller *l'incorruptible*, et souffrant tout à la fois que l'expression en fut gravée sur l'entourage de son médaillon.

6°. Un Cavalier du 25 régiment, courut à Avesnes, pour avertir Groslevin agent national, il le trouva en séance, et en présence des administrateurs, et lui dit, que le nommé *Humbert Evrard de Noyelles* (frere de Pierre), s'étoit emparé des effets précieux d'émigrés, qu'on avoit trouvés dans une meule *d'Hyvernache*, parmi lesquels étoit la mître de l'abbé de Maroilles.

Le citoyen Groslevin, ami de toute la famille des Evrard, prit la parole, et répondit pour amuser, tant le militaire que les administrateurs, qu'Humbert Evrard en avoit fait la soumission au *maximum* : voilà comme Groslevin remplissoit les fonctions d'agent national envers ses amis co-intéressés.

7°. Le citoyen Wallerand allors commissaire du district d'Avesnes, aujourd'hui président de l'administration du canton de

Maroilles, avoit vû une meule de bled de 17,000, à la ferme de Boquet, prévenu d'émigration, a voulu la faire transporter au district, Humbert Evrard s'y opposa, Wallerand en fit sa déclaration à Groslevin et au district, il n'en reçut aucune réponse; huit jours après, il retourna sur les lieux et vit que cette meule étoit transportée, Humbert Evrard lui dit l'avoir mise dans sa grange, ajoutant qu'il y avoit été autorisé par le district, sans néanmoins lui en exhiber l'autorisation.

On ignore ce qu'est devenu cette meule de bled, et quel usage Groslevin fit de l'avertissement de Wallerand à ce sujet; les registres du district n'éclaircissant point ce fait; Groslevin y est aussi criminel que sur les six précédens.

Voici le texte de diverses loix rendues sur cette matière, 1°. le décret du 24 avril 1793, (v.s.) relatif à la vente des meubles et immeubles provenant des émigrés et autres effets nationaux, porte:

ARTICLE XIII.

« Les commissaires et les proposés aux ventes, ainsi que « tous gardiens et dépositaires des meubles et effets mobiliers « appartenans à la nation, ou provenans des émigrés, qui com- « mettroient des *soustrations, divertissemens, échange ou rem- « placement*, pour quelque cause que ce soit, seront *poursuivis « et punis des peines portées* au code pénal, contre les voleurs « d'effets publics:

« L'instruction de leurs procès, sera portée devant les tribunaux criminels »

ART. XIV.

« Pour assurer la punition des délits mentionnés aux articles « précédens, lesdits commissaires, seront tenus d'en dresser « procès-verbal, et de le faire passer, sans délai *au procureur « syndic*. Celui-ci *poursuivra les délinquans par devant le tri- « bunal de la police correctionnelle*, lorsque l'objet sera de sa « compétence, on les *dénoncera à l'accusateur public*, lors-

« que les délinquans devront être jugés par les tribunaux « criminels.

« Décret du 7 frimaire, an 2, qui prescrit la forme de pro- « céder contre les prévenus de malversations, dans la garde, « régie ou vente des biens appartenans à la république.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de « son comité de législation, sur les doutes qui se sont élevés « dans l'exécution des articles XIII et XV, de la loi du 24 « avril 1793, relatifs aux malversations qui se commettent « dans la vente des meubles et immeubles appartenant à la « république, décrète ce qui suit : »

ARTICLE PREMIER.

« Toute procédure ayant pour objets les *soustrations*, *diver-* « *vertissemens* ou *malversations* quelconques, commis dans « la garde, régie ou vente des biens meubles ou immeubles « appartenans à la république, par les *membres* ou *commissaires* « des *corps administratifs*, par les préposés aux *séquestres*, « *inventaires ou vente*, par les gardiens ou dépositaires de ces « biens, sera porté directement au tribunal criminel du lieu « du délit, sans instruction préalable, soit par-devant le juge « de paix, soit par-devant le juri d'accusation, et sans qu'il « soit besoin de renvoi spécial ni d'autorisation particulière.

ART. II.

« A cet effet les accusateurs publics des tribunaux criminels « décerneront les mandats d'arrêts et dresseront les actes d'ac- « cusations contre les prévenus.

ART. III.

« Seront également valables les mandats d'arrêts décernés « contre les prévenus, par les municipalités, les comités de « surveillance, les directoires de district, les *procureurs-syndics*

« *de districts*, les juges de paix, les commissaires de police,
« et les commissaires nationaux civils.

Art. IV.

« Tout *fonctionnaire public* compris dans les deux articles
« ci-dessus, qui négligera de mettre en état d'arrestation, les
« prévenus de malversations, mentionnés dans l'article premier,
« lorsqu'elles seront *parvenues à sa connoissance*, soit qu'elles
« aient été *commises* avant *ou après* la publication du présent
« décret, *sera poursuivi et puni*, *comme fauteur et complice de*
« *ces délits*. »

Il est d'autres lois sur la même matière, en date des 12 nivôse, 6 ventôse an 2,

Toutes ces lois existent, ne sont point rapportées et doivent avoir leur pleine exécution.

(4). L'arbitraire avec lequel Groslevin faisoit exécuter certaines lois, contre les uns, dans toute leur rigueur, et les laissait plier au gré des autres, le rend-il moins criminel, qu'en négligeant de faire poursuivre les délits dont on lui donnoit la connoissance ? n'est-il point grandement criminel, en laissant résider le ci-devant seigneur de Floyou, (Preseau d'Hujemont) à 4 à 6 lieues d'Avesnes, et en faisant éloigner à vingt lieues dans l'intérieur, selon la loi, Charles Bady, ci-devant seigneur de Dourlers ? celui-ci étoit l'ami de l'humanité, l'autre le tourment de tous ses ci-devant vassaux, notamment de la commune de Floyon.

Il est vrai qu'Hujemont étoit habitant et ci-devant seigneur honorifique de la commune de Dompierre, où Groslevin avoit son domicile; mais cela pouvoit-il autoriser ce dernier, à ne point faire envers Preseau, exécuter la loi ? si Bady étoit poussé à vingt lieues dans l'intérieur, Preseau d'Hujemont devoit l'être de même, ou Groslevin devenoit coupable. D'ailleurs, crime pour crime, il eût été moins avilissant pour Groslevin de favoriser celui qui étoit généralement regardé comme le

pere des malheureux : mais enfin il étoit dans son caractère de protéger les bourreaux de l'humanité, il ne se borna pas à protéger Hujemont, il combla de ces mêmes faveurs tous ses ci-devant officiers de justice, qui dans l'ancien régime avoient si fièrement soutenu dans sa main la verge affligeante du despotisme et de la tyrannie ; il n'est pas un seul de ces petits tyrans dévoués à Hujemont qui ait souffert la moindre inquiétude de la part de Groslevin, tandis que cet agent national, inhumainement capricieux, alloit choisir ses victimes sous le toit paisible de l'homme vertueux et bienfaisant.

Aux infractions faites aux lois républicaines, par Groslevin dans sa qualité d'agent national du district d'Avesnes, nous en joindrons ici une particulière, par lui commise, dans sa charge de commissaire du pouvoir exécutif, près le département du Nord. Celle là seul montrera suffisamment, combien, quand le caprice lui en prenoit, il favorisoit les personnes émigrées.

Une demoiselle du Quesnoy étoit sur la liste des émigrés : Eh bien! du su et vu du commissaire Groslevin, elle prit domicile, demeura paisible sous sa protection, dans la ville de Douay, chez un de ses amis aussi fonctionnaire public.

Plus tard il prit envie à la demoiselle de retourner au Quesnoy, Groslevin poussa la complaisance jusqu'à écrire à son sujet, au commissaire du pouvoir exécutif de cette ville, lui défendant de l'inquiéter.

Ici, tandis que toute les lois se taisent et que les faveurs sont réciproques, le lecteur s'étonnera que Groslevin, protecteur signalé des émigrés, ait jamais conçu le projet, aussi audacieux qu'injuste, d'accuser le citoyen Lebon du crime dont il est lui même si visiblement coupable.

Un individu du département du Nord, se trouvant à Paris, avoit promis de nous faire passer la copie de cette lettre de Groslevin ; mais ayant appris à son retour, que la terreur étoit à l'ordre du jour dans son arrondissement, il nous manda que la crainte de s'attirer des tracasseries, l'empêchoit d'accomplir sa promesse.

On remarquera encore avec les mêmes sentimens d'indi-

gnation, que Groslevin, tandis qu'il donnoit ainsi protection ouverte aux émigrés, vouloit d'autre part, en despote, forcer le receveur des domaines nationaux de Douay, à recevoir pour les Evrard ses amis, des rescriptions que les lois défendoient de recevoir: le receveur en porta plainte au ministre des finances qui écrivit à Groslevin, lui défendant de se permettre à l'avenir, de tels abus d'autorité.

Voilà Groslevin prouvé tout à-la-fois, *le protecteur des émigrés*, et le dépréciateur frauduleux des domaines nationaux.

C'est une magie bien étudiée de sa part, de rejeter impudemment ses crimes sur autrui, dans la personne du citoyen Lebon, afin d'empêcher le public de s'appercevoir qu'il en est chargé lui-même de tout l'ignominieux fardeau.

Le temps, l'expérience, les preuves écrites nous ont enfin suffisamment instruit, pour comparer aujourd'hui Groslevin aux rusés joueurs de gibecière; ceux-ci par leur clameurs, par leurs gesticulations rapides et multipliées, par le bruit de leurs gobelets, savent adroitement distraire le spectateur, du secret de leurs manœuvres, pour livrer entièrement son esprit, aux extases de la surprise et de l'admiration; ainsi Groslevin, par ses grandes protestations de patriotisme, par ses sarcasmes méprisans, par ses insultes, par ses malédictions dégoûtantes, par ses poursuites violentes dirigées contre des Citoyens probes, dont tout le crime étoit d'être fortunés et de n'être point hypocrites et extravaguans comme lui, Groslevin, dis-je, par toute ces grandes démonstrations occupoit l'attention du vulgaire inexpérimenté dont le cœur n'avoit pour ainsi dire, pas le loisir ni la faculté de soupçonner en lui les détours de l'illusion, peut être même que personne n'eut réussi à démêler le chaos de ses fourberies, si des actes, des lettres et des registres, ne venoient nous apprendre, que si les tours de gibecière des hommes adroits savent tirer volontairement quelques sols des spectateurs, groslevin par ses tours de finesse et de supercherie enlève, et fait enlever forcément des coffres de la République, des sommes que l'on calculeroit peut-être mieux par millions, que par centaines de livres.

(4) Groslevin, par sa conduite exaltée, ne peut pas plus être regardé comme bon patriote, par ces excès de civisme, que d'autres ne le sont par le défaut de cette vertu, qui toujours amie de la loi tient le juste milieu entre les deux extrêmes, Groslevin dis-je royaliste déguisé, avoit déjà en 1792, dès l'assemblée électorale du district d'Avesnes, donné une preuve évidente de sa duplicité, lorsqu'on fut sur le point de procéder à l'élection d'un procureur syndic, et qu'il vit qu'un certain nombre de voix lui étoient données, il monta à la tribune et dit : Citoyens, je ne puis accepter ce poste, ne me croyant point assez de capacité pour remplir cette fonction, il seroit de votre part inutile de m'y nommer, je ne l'accepterois pas.

Cette ruse hypocrite servit parfaitement ses desseins cachés, les électeurs prenant ce prétendu refus pour un acte d'humilité et de modestie, qui rendoit digne d'un poste celui-là même qui s'en disoit indigne; mais cet acte d'humilité qui n'étoit que sur ses lèvres ne dura point jusqu'au coucher du soleil, une heure après ce propos tenu, dont l'extérieur seul étoit modeste, Groslevin obtint la majorité des voix et il se garda bien de s'en tenir à son refus, il accepta au contraire au clin d'œil, avec la jubilation peinte sur le visage, et ne fit depuis lors dans cette charge, que maintenir finement l'esprit d'hypocrisie qui l'y avoit si astucieusement élevé, il usa de toute la violence de son caractère, pour vexer tous les habitans de ce district, tant patriotes qu'autres, nommément les fermiers, afin d'exercer sa cupidité sur leur mobiliers et récolte, en les mettant en réquisition, sans en rendre aucun compte, s'il ne fut point soudoyé par Pitt, du moins a t-il joué tous les rôles des individus stipendiés par l'Angleterre.

Par des arrêtés interprétatifs des lois révolutionnaires, il avoit coutume d'en rendre l'exécution beaucoup plus terrible encore, nulle part en France les prêtres ne s'étoient montrés plus généralement fidele aux lois, nulle part ils n'étoient plus patriotes, que dans l'arrondissement du district d'Avesnes, dont Groslevin étoit agent national, et nulle part cependant les prêtres n'ont

été plus vexés ; il leur disoit ; qu'il suffisoit qu'il fussent prêtres pour ne point être payés de leur pension.

Pendant le siège de Landrecies, ils les chassa tous, les faisant poursuivre par la gendarmerie, l'un deux venoit d'être laissé pour mort par l'ennemi, en haine de son patriotisme ; et Groslevin le fit poursuivre à son tour, par la cavalerie française, un autre exellent patriote, vieillard de 70 ans, quoique malade, fut également, par lui chassé et mourut peu de temps après dans un triste réduit, à quelques lieues de son domicile, ceux qui ont voulu se soustraire à sa fureur, ont dû se cacher dans le creux des cavernes ou dans l'épaisseur des forêts.

Après avoir ainsi mis les curés en fuite, il installoit dans leurs maisons presbytérales ; ses parens et les parens de quelques administrateurs ses collègues, son père avec sa famille eût le choix et prit le presbytère du *Flaumont*-lès-Avesnes, ceux de l'administrateur Manouvrier allèrent prendre possession de celui *de Féron*, ainsi du reste.

Le même Groslevin, entassa les prisonniers dans les cachots dela petite ville d'Avesnes, jusqu'à y faire incarcérer cinq cents personnes à-la-fois, et les y conservoit des mois entiers, sans les interroger, malgré une funeste épidémie qui y régna, il n'en fit relâcher aucun, il souffrit que, de la seule commune de Maroilles, une trentaine d'individus y mourussent, sans que son cœur en fût attendri.

Il n'en périt pas un moindre nombre de l'infortunée commune de Prisches, cette commune de quatre cents familles, venoit d'être entièrement réduite en cendre par l'ennemi, l'église seule fut préservée des flammes, le gouvernement Autrichien y renferma, comme prisonniers d'état, tous ceux de ses habitans, qu'il crut être patriotes français ; eh bien ! après la retraite de l'ennemi, Groslevin fit à son tour incarcérer les habitans de Prisches, sans avoir égard pour ceux, que l'Autrichien avoit incarcérés auparavant à cause de leur patriotisme, trente ou quarante de ces infortunées victimes de l'Autriche, allant comme les habitans de Maroilles, porter leur dernier soupir devant la face inhumaine et barbare du faux patriote Groslevin,

Groslevin : le progrès des ravages de la maladie excitoit-il la pitié de quelques parens ou de quelques amis à venir demander un adoucissement aux peines des détenus, Groslevin leur adressoit en pleine séance, ces paroles dignes du langage journalier, que lui inspiroit la dureté habituelle de son cœur : Tais-toi, je te ferai mettre en arrestation ; ou, si au lieu d'imprimer la terreur, il préféroit goûter la jouissance d'inspirer les désespoir, il disoit aux personnes alarmées de leurs parens ou amis : *retire-toi, reviens dans trois mois tu en auras des nouvelles* : et souvent avant l'expiration des trois mois, l'angoisse de la maladie avoit fait descendre dans le tombeau, le père chéri, la mère affectueuse, l'ami tendre et fidelle.

(5) Peut-on concevoir que Groslevin, considéré ici par Lesage-Sénault, comme un chef de brigands de la forêt de Bondy, soit ensuite annoncé, par le même Lesage-Sénault, comme un homme estimable, en état de faire marcher la machine politique, sinon qu'il entende qu'il la brise enfin dans sa marche violente ; combien Lesage-Sénault *président* du département, est contraire à Lesage-Sénault *député* !

Il est possible qu'à son arrivée au département, Lesage-Sénault ait été aussi-tôt entouré par Groslevin et les parens de Lagarde qui l'auront excité à cette démarche peu refléchie ; car le citoyen Lebon ne sauroit croire que le citoyen Lesage-Sénault, qui, à toute occassion, lui à rendu divers services importans à titre de patriote, fût par lui-même capable de rien faire, ni dire, ni écrire, qui pût lui être dommageable.

Dans sa lettre du 16 vendémiaire au directoire, après avoir cité l'opinion du ci-devant district d'Avesnes, contre le citoyen Lebon, et s'appuyant sur elle, il dit qu'il ne pourroit se résoudre à être le compaganon de l'immoralité d'un être semblable.

Et dans sa lettre du 20, au même représentant, *il suppose très-tranquillement, que Groslevin, à son retour d'un voyage de deux ou trois jours, enverra au citoyen Lebon sa nomination officielle, que le directoire aura envoyé au département.*

Item, dans sa lettre du 27, au même représentant, il dit :

quant à moi, je n'ai aucune plainte à faire contre Lebon; au contraire, puisque quand je l'ai pu, je lui ai rendu tous les services qu'il est toujours dans mon cœur de rendre à un patriote.

Lesage-Sénault regardoit donc le citoyen Lebon comme un bon Citoyen, un patriote.

Il est dommage que le citoyen Lesage-Sénault n'ait point toujours suivi, envers le citoyen Lebon, l'impulsion de son cœur; jamais il n'eût rien dit de défavorable contre lui.

Si, au lieu d'avoir eu la foiblesse d'écouter les suggestions des ennemis de Lebon, il s'étoit donné la peine, comme nous l'avons déjà dit, de lire les arrêtés du département, concernant les émigrés, et particulièrement *celui du 18 vendémiaire an 3, pour la femme Thiroux, du 25 du même mois, pour Jacques Deroisin.*

On n'observera point ici vainement, que le citoyen Bouly (qui vient d'être nommé à la demande de Lesage-Sénault, en remplacement du citoyen Lebon) avoit aussi, avec Lebon, signé l'arrêté du 18 vendémiaire, en faveur de la femme Thiroux.

Après cela veut-on savoir pourquoi il n'a pas été formé de plainte contre le citoyen Bouly, comme contre son collègue, co-signataire Lebon? c'est que Bouly n'a point, ainsi que Lebon, *dressé les procès-verbaux* à la charge des dilapidateurs du ci-devant district d'Avesnes.

Si le citoyen Lesage-Sénault eût aussi consulté le registre du département, loin de se laisser persuader par les malveillans que le citoyen Lebon s'étoit emparé du bureau des émigrés, il eût vu, par le procès-verbal du 27 février 1793, que le Citoyen Lebon y avoit été nommé par le conseil entier du département, au gré et du consentement du citoyen Girard, qui l'avoit précédé dans ces fonctions. Voici à ce sujet le témoignage du citoyen Sluys ancien collègue du citoyen Lebon, actuellement domicilié à Paris.

Je soussigné, ex-administrateur du département du Nord, déclare, que les raisons pour lesquelles le citoyen Lebon, mon

ancien collègue, a fait l'échange de son bureau, qui étoit des travaux publics, contre le bureau des domaines nationaux et des émigrés, confié à l'administrateur Girard, ont été, parce que le citoyen Girard avoit posé des sentinelles à la porte de son bureau, avec désignation, par affiche, à la dite porte, des personnes qu'il ne vouloit pas y laisser entrer; et d'ailleurs ce changement a été effectué sur la proposition même de Girard, et avec approbation de la très-grande majorité de l'administration.

Paris, le premier pluviôse, an 6.

Signé J. C. SLUYS

Bouly, Facon, Dumoutier, Dupuiche et Delsarte, peuvent attester la même chose. Pour compléter la satisfaction sur cet objet, nous joignons ici l'extrait du registre.

Extrait du registre aux procès-verbaux de l'Aministration centrale du Département du Nord.

Séance du 27 février 1793, l'an 2 de la république française. Présens les citoyens Girard, vice-président, Sluys, Lebon et Facon, administrateurs, Delsarte faisant les fonctions du procureur-général-syndic, et Lagarde Cadet, secrétaire-général par *interim*.

Il a été arrêté qu'à l'avenir le citoyen Girard seroit comissmissaire du septième bureau, et que le citoyen Lebon seroit chargé du sixième; il a été arrêté en outre et sur la demande du citoyen Lebon, que, pour mettre les affaires de son nouveau bureau au courant, il étoit autorisé à répartir celles arriérées parmi les administrateurs qui pourroient s'en charger.

Pour extrait conforme, le secrétaire-général,

Signé GAUTIER,

(6) Il faut observer que Lagarde étoit propriétaire d'une imprimerie, où il avoit fait imprimer une collection de lois,

I 2

lors de la retraite de l'ennemi ; il lui restoit un grand nombre de ces lois, il chercha à s'en faire un produit, il proposa au département d'envoyer à toutes les communes un cahier de cette collection, qui leur seroit payé sur leurs charges locales respectives: son projet fut appuyé vivement par le citoyen Duhot, alors administrateur du département, aujourd'hui député.

Le citoyen Lebon, conjointement avec le citoyen Forcade son collègue, et Warenghien de Fleury, alors procureur.général, s'opposèrent à ce projet qu'ils trouvèrent injuste, 1°. en ce que le département ne pouvoit imposer aucune contribution sur les administrés; 2°. en ce que les communes susdites avoient le droit de se les procurer aux frais du gouvernement; 3°. en ce que déjà la convention avoit alors décrété deux tiers et plus de la constitution ; étant une fois acceptées, ces lois deviendroient nulles par leur réforme, et qu'il auroit été dur pour des communes ruinées par la guerre, de les charger d'une dépense de cette nature.

Le département sentit si bien la justice de ces motifs, qu'il se borna à écrire aux divers districts, ci-devant envahis, leur annonçant qu'il y avoit chez le citoyen Lagarde une collection de lois pour les communes qui voudroient en faire la dépense.

Dans une autre circonstance, le citoyen Lebon s'éleva aussi contre le citoyen Lagarde, s'opposant à ce qu'il cumulât deux fonctions à-la-fois, celle de secrétaire du département avec celle de commissaire-ordonnateur dans la Belgique à laquelle il venoit d'être nommé.

Un troisième trait aura été propre sans doute à fortifier le ressentiment du citoyen Lagarde envers Lebon : depuis que ce dernier se trouvant chez lui, à Paris, avec le citoyen Gautier, secrétaire-général du département du Nord, il lui dit avec sa franchise ordinaire, à l'occasion de son parent Groslevin, qu'après les connoissances qu'il avoit acquises à la charge de ce dernier, dans les divers procès-verbaux qu'il avoit tenus en vertu de commission *ad hoc*, il regardoit Groslevin pour un faux patriote.

(8) 1°. Pour la ferme de la Dîme de la commune de Saint-Aubin, occupée par Elie Pierrart, il se fit une assemblée des habitans de la commune susdite, dans laquelle il y eut convention réciproque, de la part des habitans, de laisser cette ferme à Pierrart à bon marché, en n'y mettant point d'enchères, et en empêchant les étrangers d'en mettre ; de la part de Pierrart, de donner, après la vente consommée, deux louis de reconnoissance à chaque chef de famille

Par l'effet de cette convention, la ferme, dite de la Dîme, fut adjugée à Pierrart, à un prix qui n'atteignoit même pas la valeur des bâtimens. Sitôt après l'adjudication terminée, Pierrart ne rougit pas de dire dans la salle, à haute et intelligible voix : mes enfans, vous m'avez tenu parole, je tiendrai aussi la mienne, je vous serai reconnoissant : en effet, ils dînèrent tous chez José, aubergiste à Avesnes ; Pierrart y paya toute la dépense, et ne tarda point de donner à tous les deux louis promis.

Ce fait est attesté par quatorze témoins entendus dans l'information tenue d'abord par le comité de surveillance d'Avesnes, présidé par le cit. Wallerand, de Marbaix, aujourd'hui président de l'administration municipale du canton de Maroilles. Il l'est ensuite par plus de quarante témoins entendus dans les informations faites par le cit. Lebon, au nom du département dont il étoit membre. Pierrart lui-même entendu en fit l'aveu. Ce fait est d'ailleurs de notoriété publique dans tous les environs de la ville d'Avesnes.

2°. Au sujet de la ferme du Temple, il y eut aussi une convention entre les habitans et les fermiers : on y observa même des formalités remarquables. La convocation de l'assemblée se fit à son de caisse. Après la publication faite pendant deux décades, on déposa à la maison commune un registre, sur lequel étoient invités de signer ceux qui vouloient être de la société, et profiter de la revente des biens de ladite ferme. Deux commissaires furent nommés à cet effet par le conseil-général de la commune ; il y fut pris, entre les habitans et le fermier, l'arrangement suivant :

1°. En vertu de la convention, la société cédoit par avance au

fermier tous les bâtimens de la ferme, et dix arpens de prairies adjacentes pour le prix de 9000 liv.

2°. On cédoit soixante et douze arpens de terres labourables, et douze arpens de prés, pour le prix de l'adjudication, à ceux des signataires des deux communes de Saint-Aubin et de Dourlers, où les biens étoient situés.

3°. Le nommé Constant Lecomte, maire de Saint-Aubin, commissaire de la société, s'appropria une partie de bois de vingt arpens, pour le prix de l'adjudication, sans vouloir souffrir que cette partie fût soumise à la revente entre les sociétaires; ce qui occasionna une instance au tribunal d'Avesnes, entre ses collègues et lui.

La vente des autres parties de biens, qui, par un article exprès de la convention, ne pouvoit se faire à d'autres qu'à ceux de le société, produisit à chacun des quatre-vingt-dix-huit sociétaires, 600 liv. de profit.

Ces faits sont attestés par les mêmes quatorze témoins, dans les dépositions faites au comité de surveillance d'Avesnes, et par plus de quarante témoins entendus par le cit. Lebon. Robert lui-même, sociétaire, fit l'aveu dans sa déposition, de l'existence de cette société.

Il est important de remarquer que, parmi les sociétaires qui ont eu part à ce gain, préjudiciable à la république de la somme de 60,000 livres environ, il y a plusieurs personnages qui, depuis le 18 fructidor, viennent d'être nommés par le département au canton de Dourlers, sur la proposition, sans doute, de Groslevin, instruit et dirigé par ses anciens adhérens, les Evrard et compagnie. Ceux-là avoient grand intérêt à faire une dénonciation contre le cit. Lebon, de crainte que ce dernier n'occupât une charge qui le mît plus à même de leur faire bientôt expier leurs forfaits. Ces individus sont Robert, Chartiaux, Vandermacq, Liénard, Thomas Mercier, Bonnaire, De François, Gau, etc.

8°. Touchant la vente de la ferme de Dompierre, il y eut une convention préalable entre la veuve Mairiau et les habitans de la commune; le monopole y fut si formel, qu'un individu ayant

fait une seule enchère de mille livres, reçut une poignée de tabac dans les yeux, fut blessé au pied, terrassé et chassé de la salle. Le commissaire à la vente le suivit à la porte, et lui demanda de pouvoir recommencer cette vente. Les quatre Evrard, Pierre, Benoît, Humbert et Thomas, lui promirent six cents francs pour ne plus entrer dans la salle de vente : il reçut cent écus, et se conforma à leur demande ; en sorte que cette ferme, qui avoit été portée par cet individu à 31,000 livres, finit par être adjugée à la veuve Mairiau, fermière, au prix de 29,000 liv.

Les habitans de Dompierre ont été payés pour avoir (conformément à la convention préalable) tenu le silence lors de la vente de cette ferme. Wallerand, membre du canton de Maroilles, en fait preuve dans sa déposition du premier vendémiaire an 4, dans laquelle il dit qu'ayant été à Dompierre, pour recevoir ce qui lui étoit dû par ses débiteurs, plusieurs d'entr'eux lui répondirent qu'ils ne pourroient le satisfaire qu'après qu'ils auroient reçu ce qui leur revenoit de la vente des biens de la ferme de Dompierre.

4°. La ferme de Boulogne a été acquise par le fermier Benoît Evrard, de la même manière que les trois précédentes, c'est-à-dire, par le vice frauduleux du monopole. Le fermier acquéreur devoit céder plusieurs portions de terre à divers habitans de Boulogne, à condition que personne ne feroit d'enchères sur lui : les habitans tinrent parole ; Evrard ne tint point la sienne : mais la fraude contre la nation n'en fut pas moins opérée.

Nous avons déjà dit, et il n'est point inutile de le répéter ici, que le cit. Gossuin, ex-député, s'est contenté alors de conseiller au cit. Etienne-Jos. Avez, d'attaquer le fermier Benoît Evrard au juge-de-paix, pour lui faire remplir l'obligation qu'il avoit contractée verbalement, de lui recéder une certaine partie des biens de sa ferme.

Le cit. Lebon étoit aussi chargé de faire information au sujet de la vente des fermes de Féron, de Noyelles, de Cartignies, aux termes de ses commissions en date des 8 germinal et 27 messidor an 3 : il en avoit bien le zèle ; il en eût eu toute l'énergie malgré la haine, les menaces et les promesses, tour-à-tour employées, ou

directement ou indirectement, par ceux qui depuis sont devenus ses dénonciateurs ; mais ses fonctions cessèrent par l'effet des élections de l'an 4.

Que de malversations, de fraudes et de restitutions à faire, ne trouveroit-on pas dans le seul département du Nord, si, après y avoir pris des renseignemens sur les vices des premières ventes, on jetoit aussi le même coup-d'œil perçant sur celles faites par soumission en mandats, et en vertu de la loi du 28 ventôse an 4? En combien de manières ne vérifieroit-on pas l'expression de Lesage-Senault, député, qui comparoit alors ce département à une forêt de Bondy ! On y verroit une société de vampires qui avoit juré de s'étendre, de telle manière à ne laisser aucun membre de la patrie, dont ils n'eussent sucé le sang et desséché les veines ; leurs bouches en eussent été abondamment rassasiées en 1791, si la soif qui les tourmente, n'étoit point chez eux inextinguible. Nous n'en citerons ici que deux traits particuliers.

Près de la ville du Quesnoy, une ferme de huit cent quatre-vingt-quatre mencaudées, fut par eux adroitement réduite en soumission au nombre de six cents, et le prix de quatre-vingt mille livres en mandats, avec le quart y compris en argent, qui ne font en tout que le douzième ou le seizième de la valeur (écus) desdits biens, sans y comprendre les bâtimens : voilà quinze seizièmes de sang tiré des veines de la république.

D'après ces sortes de ventes, par-tout si multipliées, est-il étonnant que la mère-patrie ne soit plus qu'un squelette ou un cadavre inanimé ; et qu'au lieu de nourrir ses enfans de son lait, elle soit dans la dure et déchirante nécessité de les voir à ses côtés périr d'inanition ? Certes, les pensionnaires de l'état, les rentiers et les parens de nos braves défenseurs, conçoivent cette vérité d'une manière sensible.

(7) Pour mettre le lecteur à portée de se faire le tableau des malversations commises par les dénonciateurs du citoyen Lebon, on se contentera de faire ici le précis de quelques faits qui se sont passés dans quelques-unes des maisons d'émigrés, ou des personnes absentes à cause des circonstances de la guerre, dont on a vendu le mobilier.

Au ci-devant château de Sainte-Aldegonde à Aimeryes : cet édifice étoit meublé magnifiquement, sur-tout depuis qu'il avoit servi de quartier-général aux grands seigneurs de la cour de France, qui s'y sont rendus, pendant trois ans, aux divers camps de plaisance qu'on a tenus à Berlaymont avant les guerres d'Hanovre. Cette réflexion est parfaitement conforme aux diverses dépositions des personnes qui demeuroient audit château, ou le fréquentoient journellement.

Cependant on n'y a vendu aucun meuble de prix, aucun linge de table ou autres, aucun cuivre, aucun fer, ni lits de plume, ni matelas, ni couvertures, ni faïence, ni porcelaine, ni étain. Plusieurs objets furent vendus à la main. Michel Bassecourt disoit avoir ainsi acheté les fers et plombs, qu'il avoit, dit-il, payés comptant à Boucneau.

Azambre, de Taisnières, emporta une voiture de ferremens, de croisées et de vitrages, qui n'ont point été vendus ; on le vit, de sa propre main, arracher le grillage des soupiraux des caves, sans qu'ils eussent été exposés en vente. Il enleva de même l'escalier du grenier. Le commissaire Boncneau acheta un lit qu'il ne fit point inscrire sur le cahier de vente. Un autre lit vendu 500 livres, est enregistré 50, après qu'on eut ôté à souhait le dernier zéro. Humbert Evrard enleva la pompe faite en plomb, disant qu'il mettroit la sienne en place de celle-là qui, étoit toute neuve, et faisoit la charge de douze hommes ; chose qu'il n'a point exécutée.

Un membre de la municipalité découvre un grand nombre de meubles précieux cachés dans une cave. Pierre Evrard ne les laisse point inventorier. Le même municipal voit, dans le vestibule, douze sacs de toile pleins de linge, de rideaux de fenêtre, et il demanda que ces effets soient repris dans l'inventaire. Pierre Evrard s'y refusa, en ajoutant, *que de cette manière il auroit plus beau jeu*.

Depuis que Pierre Evrard et Boucneau eurent chassé du ci-devant château les deux concierges, on vit, pendant quatre à cinq jours, les voitures de Pierre Evrard, transporter des meubles du château chez lui et ailleurs. On découvrit, dans ces mo-

mens, des fauteuils, des porcelaines et autres meubles précieux, cachés dans l'abbaye d'Haumont, dont ledit Pierre Evrard avoit fait auparavant l'acquisition; et ces meubles ne pouvoient venir que du château d'Aymeries, d'où Pierre Evrard les avoit transportés avant le jour de la vente : ses propres domestiques en font foi.

Il est une infinité d'autres faits attestés comme ceux-ci par un très-grand nombre de témoins repris aux procès-verbaux, dont il seroit fastidieux de faire un dénombrement entier.

Pierre Evrard étendit encore ses malversations sur les fermiers du château d'Aymeries, qui étoient prévenus d'émigration par leur fuite survenue à l'occasion du blocus de Maubeuge. Au lieu de verser le produit de la vente de leur moisson dans les coffres de la république, comme il le devoit en sa qualité de commissaire du district dont il s'attribuoit le nom, il s'appropria ces moissons, les exploita et les vendit à son profit, sans en rendre compte à qui que ce fût; puisque le cit. Lebon ayant demandé par lettre au district d'Avesnes, ce compte et tant d'autres, n'en obtint aucune satisfaction, sinon qu'on lui dit verbalement, qu'il n'y avoit aux registres du district, ni commission, ni états, ni notes d'inventaire. L'extrait de la lettre du cit. Lebon, à ce sujet, se trouve pag. 158.

Le district se borna à se conformer au premier article, en délivrant leurs procès-verbaux d'adjudication d'immeubles, c'est-à-dire, des fermes de Féron, de Cartignies, de Dompierre, de Noyelles et du Temple.

2°. Dans plusieurs autres lieux voisins du château d'Aymeries, le même Pierre Evrard commit des exactions : à la ferme dite de l'Hôpital, commune d'Escuélin, il mit en réquisition douze sacs d'orge et quatre de bled, soi-disant pour les greniers de la république, mais avec laquelle il fit faire tant à Dompierre qu'à Beaufort et Marbaix de la bierre qu'il vendit à son compte.

La municipalité d'Escuélin, d'intelligence avec Pierre Evrard, mit toutes les denrées de cette fermière en réquisition, lui en délivra les bons, mais dont elle ne sut jamais rien tirer, non plus de la part des municipaux que de Pierre Evrard. Elle ignore

aussi ce que sont devenus les trois vaches et les cinq cochons qu'on enleva de chez elle au nom de Pierre Evrard.

3°. La commune de Ferrière-la-Petite : le meûnier ayant été prévenu d'émigration, Pierre Evrard s'est approprié la surveillance du moulin au nom de la république. Il tourna pendant cinq mois. Pierre Evrard en reçut le profit et n'en rendit pas compte ; du moins le cit. Lebon en demanda raison au district d'Avesues, et n'en reçut aucune réponse satisfaisante.

4°. A la ferme de la Puissance, située à la commune de Bachant, le fermier avoit passé la rivière de la Sambre, tant pour se soustraire au pillage, qu'aux horreurs de la guerre, et à la haine de quelques habitans. Revenu dans ses foyers en vertu de la loi du 22 nivôse an 3, il n'y étoit point en paix ; il craignoit les incursions de Pierre Evrard, dont l'apparition seule inspiroit la terreur ; il dépêcha son fils vers cet homme redoutable, qui s'étoit donné le nom de bon citoyen. Le fils tout tremblant sollicita sa protection. Pierre Evrard lui demanda s'il donneroit bien cinquante louis, pour que ses père, mère et sœurs ne soient mis en arrestation. Ce fils, prêt à tout sacrifier pour se débarrasser de cet homme cruel, lui répondit qu'oui, et il lui porta cinquante louis en numéraire, à l'auberge du pot-de-vin, lieu du paiement indiqué par Evrard. Un mois après, dans le courant de vendémiaire, Evrard alla lui-même demander encore cent écus, que le fils, conduit par la tendresse paternelle, lui compta de nouveau. Evrard vint une troisième fois à la charge, demanda cent écus en numéraire, qui lui furent encore comptés. C'étoit, disoit ce citoyen avide, pour graisser les mains à des administrateurs du district, afin qu'ils soient moins mauvais, et qu'ils n'exigent point l'arrestation de ses parens.

Une autre fois, il donna au même Evrard cinq sacs d'orge; malgré cela, Evrard, après avoir enlevé un sac de bled de sa ferme, et y avoir apposé les scellés fit venir à Bachant, ce jeune homme qui lui demanda quel marché il feroit avec lui, pour faire sortir sa mère et sa sœur ? Tu n'as qu'à donner deux sacs de grains, reprit Evrard, je les donnerai aux administrateurs, et ta mère et ta sœur sortiront. En effet, le bled ne fut pas

plutôt livré, que la mère et la sœur sont sorties. On ne sait pas absolument par quel motif le domestique de Pierre Evrard fut par lui commandé d'aller chercher au château de la Puissance, un lit en soie et une commode, pour les conduire chez Thomas Evrard son frère, alors demeurant à Avesnes. Il y a tant de vols dans le monde, dont on ne sait deviner le motif! le fond d'un cœur avare suffit. Ici, il y a certainement à ajouter un caractère traître à sa patrie.

Il faut observer que, si Evrard étoit un voleur, traître à sa patrie, du moins il n'étoit pas encore endurci, puisqu'à chaque fois qu'il recevoit argent, orge ou bled, il recommandoit de n'en rien dire à personne. Dix-huit cents livres, huit sacs de grains escamotés! Oh! l'adroit et consciencieux républicain! Sa morale admirable lui donnoit bien le droit d'attaquer, par une dénonciation, l'audace qu'avoit eue Lebon d'inquiéter ses vertus par tant de procès-verbaux.

On observera encore que Pierre Evrard, au mépris du cours des papiers républicains, les laissoit dans les mains des amis de sa patrie; il trouvoit beaucoup mieux son compte à recevoir de l'argent sonnant; il eût fait mettre en arrestation celui qui l'eût imité: mais sa charge de soi-disant commissaire, l'avoit élevé, pour le bonheur de sa patrie, au-dessus de toute loi et de toute considération.

Azambre, de Taisnières, dépose que Boucnean, dans sa criée, avoit annoncé que les fers, les plombs et les croisées, ne seroient point vendus; et, après cela, le même Azambre achette d'Humbert Evrard, ces mêmes fers qu'il savoit avoir été achetés à la main par Evrard, contre la teneur de la criée de ladite vente. Boucneau, Humbert Evrard et Azambre, sont donc ici également coupables.

Pierre Evrard est sans doute bien coupable dans toutes ces malversations commises au château d'Aymeries, encore ne l'est-il pas d'une manière si étonnante, que le nommé Azambre, de Taisnières, son compagnon dénonciateur et dilapidateur. On ignore dans quelles contradictions Pierre Evrard seroit tombé, si, comme il le devoit bientôt, il eût été entendu dans une in-

formation juridique sur ses propres faits ; mais du moins on sait, par Azambre lui-même, la contrariété de ses paroles avec ses actions ; écoutons-le, il parle lui-même dans sa déposition du 9 vendémiaire an 4.

Il met en avant que le citoyen Boucneau, commissaire à la vente, a publié dans la criée, que les fers, les plombs, les vitrages ne seroient point vendus, et il rachette lui-même d'Humbert Evrard, qui les avoit achetés à la main de Boucneau, les vitrages de la salle du château.

2°. Il rachette de Boucneau, commissaire, tout l'ameublement de deux chambres, qu'il savoit n'avoir point été vendu ; il savoit que ce ne pouvoit être que par un vol, que Boucneau s'en étoit emparé, et il achette de Boucneau une chose qu'il croit être volée, et ne craint pas plus, en achetant, d'être receleur, que le premier, en vendant, n'avoit de délicatesse d'être voleur ; il paie, avec connoissance de cause, à Boucneau, un argent qu'il savoit pertinemment devoir être versé dans les coffres de la république. Quel nom donner à cette bande ? est-ce celui des Evrard ou de Boucneau, ou celui de Groslevin qui fermoit les yeux sur tout ? du moins ils s'entendoient parfaitement, puisque Azambre payoit à Humbert Evrard les meubles qu'il avoit achetés de Boucneau, et Boucneau s'en contentoit.

3°. Un jour, Azambre entend dans la criée qu'on ne vendra point les fers, et le lendemain il achète, à la main du commissaire Boucneau, les soupiraux des caves, vingt sous la pièce : il les arrache de sa propre main. On vend les fers ; on ne les vend point : on les prend.

Passons d'Azambre à Humbert Evrard, l'un et l'autre membres du canton de Maroilles.

1°. Humbert connoissoit, par la criée, qu'on ne devoit vendre ni fer ni plomb, ni portes ni vitrages ; et il s'empare, lui, des portes, des serrures, des garnitures ; il arrache, il déchire, il brise ; il dit qu'il peut tout prendre, parce qu'il a tout acheté. Neût-il point dit plus vrai : j'ai tout volé ?

On ne devoit point vendre de vitrage : eh bien ! Humbert

Evrard en avoit emporté un telle quantité, qu'il en fit alors, lui, une vente publique, qu'il eut l'impudeur d'afficher dans les communes circonvoisines. Ces sortes de voleurs de châteaux sont-ils moins punissables que les voleurs de grands chemins? Passans, qui observez la vaste forêt de Mormal, dont l'étendue est de 20,000 arpens, prenez garde; ces soi-disant acheteurs sont à son voisinage!

2°. On ne devoit point non plus vendre de plomb; Humbert Evrard ne veut point non plus qu'on le vende; il s'empare d'une pompe de plomb toute neuve, il la fait scier en quatre tronçons, dont chacun faisoit la charge de quatre hommes, et la conscience d'Humbert Evrard a, elle seule, transporté le tout jusques dans l'antre ténébreux, destiné aux rapines publiques, c'est-à-dire, chez lui.

Pourquoi et comment Azambre et Humbert Evrard, après avoir osé tant de choses, n'auroient-ils pas aussi osé dénoncer celui qui avoit rassemblé leurs forfaits dans des informations juridiques? Les brigands sont, pour l'ordinaire, aussi intrépides à conserver leur proie, qu'ils ont employé d'audace à se la procurer. Ces deux valeureux champions, collègues au canton de Maroilles, avoient bien raison de faire un crime à Lebon d'avoir inquiété les acquéreurs de biens nationaux; sans doute que leur inquiétude devoit être grande, ayant tant de boiseries, tant de serrures, tant de plomb, tant de barres de fer sur la conscience!

Cependant Azambre eut encore la présence d'esprit, dans sa déposition, de dénoncer Pierre Evrard, pour avoir emporté chez lui tout le poisson de l'étang du château.

Personne ne sait ce qu'est devenu le vin qui étoit dans les caves, et les pigeons du colombier; mais il suffit qu'on sache que les Evrard ont rodé nocturnement dans l'un et l'autre endroit, jusques-là qu'une fois ils furent obligés, sous peine de la vie, de dire leur nom à un homme armé d'un fusil, qui les avoit couchés en joue. Ce fait et tous ceux exposés dans le présent recueil, sont contenus dans divers procès-verbaux.

Ah ! si Arambre, les Evrard et autres avoient été acquéreurs loyaux et probes, ils n'eussent pas même conçu l'idée de reprocher à Lebon de les avoir inquiétés !

On demande si les membres du canton de Maroilles, après avoir lu le présent ouvrage, pourront se regarder sans rougir, en voyant siéger, parmi eux, deux hommes qui, ayant eu la bassesse de dilapider si impitoyablement la République, ont eu l'audace de conduire leurs mains pour signer une dénonciation contre l'homme que les lois ont dirigé vers eux pour éclairer leurs forfaits.

Comment leur président Wallerand a-t-il pu tenir la plume en main pour lancer une proscription sur la tête d'un ex-administrateur, dont lui-même avoit auparavant si pleinement connu l'innocence et la droiture, par les procès-verbaux qu'il a tenus au comité de surveillance, où plus de vingt témoins lui avoient attesté les mêmes malversations dans l'achat des biens nationaux que Lebon a, par la suite, découvertes dans les informations qu'il a été chargé de faire de la part du département dont il étoit membre ?

Reprenons la suite des courses de Pierre Evrard : il va se transporter dans un district étranger, celui du Quesnoy, le district d'Avesnes n'étant pas assez étendu pour exercer ses brigandages : et, pour faire croire aux bonnes gens de la campagne, qu'il avoit une commission, il montre et il vante une médaille qu'il avoit suspendue à la boutonnière de son habit, comme les commissaires de district étoient décorés de signes distinctifs, frappés sur quelque métal.

Un des affidés d'Evrard, nommé Descamp, procureur de la commune d'Aymeries, arrive, comme un furieux, à la fermé du Bel-Air, monté sur un cheval, avec lequel il entre dans la cuisine; lève une massue qu'il avoit en main, menace de les tuer tous. La fermière pare le coup avec une chaise; un domestique fait à sa maîtresse un rempart de son corps : la massue se décharge sur son bras, le sang ruisselle..... Tout le monde est dans la consternation....... Pour calmer ce furieux, on lui donne quelque argent; il s'appaise, il devient

doux comme un mouton; revenu à lui, il invite même le fils et la fille de la maison à aller prendre du café avec lui chez le nommé Princelle.

La fille seule s'y rendit; là, elle trouva Pierre Evrard, qui la traita d'une manière affreuse, en lui disant : Que fais-tu ici ? Dans deux heures tu seras guillotinée ou fusillée, toi et ta famille; enlève tous les bestiaux, et pars bientôt : c'est par amitié que je te parle ; si j'étois bon républicain, je ne te parlerois point de la sorte. Ici, Evrard, en excitant si ouvertement à l'émigration, reprochera-t-il encore long-temps au citoyen Lebon d'avoir favorisé les émigrés ?

Après avoir tenu ce langage le 10 messidor, Pierre Evrard, accompagné de Michel Bassecourt, alla à la ferme de Bel-Air; là, il demanda de l'avoine et de l'argent, menaçant de les faire tous enlever. Il reçut, à plusieurs reprises, trois cent cinquante livres en numéraire, et trois cent quatre-vingts livres en assignats. A la fin de messidor, Bassecourt y retourna; et, sous le prétexte d'une prochaine réquisition de chevaux, il demanda à leur en acheter deux; on les lui vendit à très-bon compte, par la crainte qu'on avoit de lui et de ses semblables; encore a-t-il laissé à payer cinq louis qu'il n'acquitta jamais, puisque, quand on les lui demanda, il répondit qu'il avoit tout payé. Il emporta, le même jour, sur l'un des deux chevaux, un sac de bled, qu'on n'osa lui refuser, et dont il ne fit jamais non plus le moindre paiement.

Un déposant rappelle aussi un autre genre d'immoralité de ces inquisiteurs pécuniaires. Tandis que Bassecourt, étant à la cuisine, s'exhaloit en menaces pour avoir de l'argent, Evrard étoit au grenier, et pressoit la fille à condescendre à sa brutale passion, sous la promesse de la préserver, tant de l'arrestation que de la guillotine.

O innocence alarmée ! que je te plains, plongée au milieu de tant de maux ! Tes cuisantes angoisses sont enfin terminées !...

terminées !.... Mais l'intrigue du méchant restera-t-elle toujours impunie ?

Ailleurs aussi, dans le district du Quesnoy, à la ferme dite du Hambus, dépendance de Berlaymont, Pierre Evrard et Bassecourt allèrent mettre un cheval en réquisition pour l'armée, mais qu'ils cédèrent à l'usage de leur épouvantable collègue, Charles Descamp, dont nous avons déjà dépeint la terrible massue qui fit couler le sang humain. C'est ainsi que ces sortes de citoyens, par leurs réquisitions, fournissoient la cavalerie française, les greniers et les coffres de la République.....

On sait assez que Pierre Evrard n'attendoit pas la compagnie de Michel Bassecourt, pour commettre ses malversations; il étoit seul à la ferme de Glarges à Watignies, lorsqu'il fit conduire au moulin d'Avesnes, environ cent cinquante quintaux de bled, et en vendit à la main, dans la ferme, quarante quintaux: personne, sur ces deux objets, ne l'a vu rendre de compte qu'à lui-même.

Les dénonciateurs du citoyen Lebon usèrent d'autres stratagêmes à la commune de Dourlers. Pierre Evrard, qui étoit commissaire aux scellés à la vente de Jacques Roisin, cultivateur-propiétaire, prit domicile dans cette maison, et y demeura pendant environ dix mois; il y amena un attelage de cinq à six chevaux qu'il nourrit tout le temps avec les denrées de cette ferme qui devoient être vendues au profit de la République : une partie de ses vaches y fut aussi amenée; quelques-unes étoient au moulin de Ferrière-la-Petite, et toutes nourries aux dépens du gouvernement.

Ledit Evrard ne manqua pas de bonnes précautions pour diriger cette vente à son gré, et selon le vœu de ses co-intéressés; il eut, tour à tour, pour secrétaires, Joseph Groslevin frère de l'agent national, et le fils de Thomas Evrard neveu de ce même Pierre, tous deux, sans doute, incapables de le contrarier en la moindre chose, ou de nuire à leur société.

Aussi a-t-on vu que beaucoup d'objets précieux appartenant à Jacques Deroisin n'ont pas été vendus, le crieur n'y a même vu aucun linge. A l'égard des objets qui y ont été mis en vente, on a observé qu'il n'y avoit qu'un seul cahier de vente rédigé par l'un ou l'autre secrétaire, sans l'intervention d'aucun municipal, et qu'enfin toutes les adjudications s'enregistroient sous cette seule expression générique *adjugé au payeur*. On n'a jamais pu savoir de qui étoit provenu cette formule étrangère, ou de Carton ou de Groslevin, les deux meneurs du district, peut-être de tous les deux, si ce n'est d'Évrard lui-même, qui cependant en a moins d'aptitude.

Quelques portions de tonneaux, de bouteilles et de caisses de lauriers, adjugée tant à Pierre Évrard qu'à Carton, n'ont pas été, selon la déposition du crieur, inscrites sur le cahier de vente.

Les secrétaires, les commodes, les tables à jouer, enfin les plus beaux meubles qui plaisoient à Pierre Évrard et associés, étoient mis en vente ; on disoit : c'est pour *le général des enfans*, et à la première enchère ils étoient adjugés. Le prétexte étoit bien trouvé ; le général vivoit avec Pierre Évrard, on croyoit que ces meubles étoient pour ce militaire ; on fut bien étonné par la suite, de voir tous ces meubles placés chez les trois Évrards frères, qui surent adroitement profiter de la circonstance. Il restoit chez Jacques de Roisin, son cheval de selle, au lieu de le faire vendre, Pierre Évrard le fit conduire chez son frère Thomas, alors réfugié à Avesnes ; il en tira un bon parti, car la réquisition des chevaux étant survenue, ce cheval y fut fourni, au lieu de celui qu'auroit dû fournir Thomas Evrard.

Le troupeau de moutons, au nombre de deux cents au moins, n'a pas été vendu, mais conduit à la commune d'Etroengt : on ne sait ce qu'il est devenu, hormis que l'on croit qu'il a été déposé à la ferme que Pierre Evrard avoit audit Etroengt : en ce cas leur société en aura profité, comme des grains conduits à Avesnes et distribués aux habitans de la commune, et dont Pierre Evrard reçut le prix au comptant, sans qu'on vît nulle

part qu'il en eût rendu compte. Il est une preuve évidente que Pierre Evrard ne faisoit conduire le troupeau de moutons à Etroengt, que pour en priver la nation; car il dit au crieur qu'il ne pouvoit pas lui confier ses intentions sur cela, puisque quand il avoit bu il ne savoit tenir aucun secret.

Evrard, accoutumé à s'approprier une bonne partie du mobilier de Jacques Roisin, pensoit sans doute aussi que la maison lui appartenoit, puisqu'au bout de cinq à six mois de séjour qu'il y fit, la servante qu'il avoit mise auparavant à la porte, pour mieux disposer de tout sans une surveillance importune, reprit la maison de son maitre à bail, à cri public : elle se présenta pour en prendre possession, Evrard la menaça du bâton, jeta ses litteries à la porte et refusa de l'y laisser entrer. De l'avis de la municipalité et du juge-de-paix, elle porta sa plainte au district, elle y trouva le citoyen Wallerand qui lui dit qu'il falloit qu'Evrard sortit : il l'a conduisit lui-même à Groslevin, agent national, pour l'engager à signer l'ordre de faire déguerpir Evrard; Groslevin s'y refusa, en lui disant : tu n'entreras pas dans une maison telle que celle-là, va-t-en dans une ferme chercher à te loger: au reste, ajouta-t-il, je te donnerai un logement, je t'en aurai bientôt trouvé un ; je te mettrai en arrestation, et tu seras logée. Cette fille, effrayée des menaces de l'agent national, se retira avec la résolution de ne plus parler de son affaire, et Pierre Evrard est resté et a joui de la maison sans en payer le loyer.

A la même commune de Dourlers, au ci-devant château, Pierre Evrard ne commit point dans la vente, la même fraude que par-tout ailleurs. Charles Bady, ayant été dénoncé par les nommés d'Hen, Thiroux et Robert, amis de Groslevin, Evrard et autres, prit des mesures pour son mobilier ; il le fit transporter chez différens individus de son voisinage; Evrard, à cette occasion, fit faire une proclamation à Dourlers, par laquelle il enjoignit à tous ceux qui seroient détenteurs des meubles de Charles Bady, de les rapporter chez Roisin; trois voitures desdits meubles, trois vaches, la bibliothèque, furent conduites à Avesnes; mais telles perquisitions que fit le citoyen

Lebon au district à cet égard, il n'en put tirer aucun renseignement : on ne sait ce que ces meubles et effets sont devenus ; Evrard en est le premier responsable, à lui appartient de rechercher les autres individus qui y auroient été participans.

On a déjà parlé ci-devant des argenteries de Bady, trouvées à Avesnes, dont on n'a point plus connu la destinée que des meubles trouvés à Semousies, Dourlers et St.-Aubin.

Il y a cependant deux cochons dont on a connu parfaitement la destination. L'un fut envoyé à Dompierre, chez le père de Groslevin, agent national ; l'autre fut mangé par Pierre Evrard et ses amis à Dourlers ; et parce qu'ils aimoient sans doute beaucoup la cochonaille, ils mangèrent aussi une truie provenant de Jacques de Roisin.

Au sujet de la vente des meubles de la veuve Gilot, du Mont Dourlers, on remarquera que Pierre Evrard après lui avoir promis de ne point procéder à la vente de ses meubles, l'effectua cependant huit jours après sa promesse engagée, sans affixion préalable, ce qui donna à Evrard une plus grande facilité de disposer mieux des objets ; la plupart furent vendus à vil prix, l'autre partie ne fut point exposée sur le cahier de vente, témoin le nommé Brasseur de Valenciennes, qui y acheta plusieurs objets considérables sans qu'ils fussent enregistrés. Pierre Evrard fit aussi appréhender deux génisses appartenant à la veuve Gilot ; mais ne les ayant point vendues ni notifié leur destination, il lui en reste un compte à rendre à la République.

Il est ici un fait qui imprime un singulier sceau de réprobation sur les opérations de Pierre Evrard et de ses affidés.

La bonne veuve Gilot desirant de se réintégrer de la manière traîtresse, incivique et pour elle ruineuse, avec laquelle Pierre Evrard avoit brusquement et en vain vendu chez elle, se présenta devant lui et lui demanda comment elle s'y prendroit pour récupérer le prix des grains et autres effets qu'il avoit fait vendre chez elle en sa qualité de commissaire aux ventes du mobilier des émigrés ; il lui conseilla de présenter une pétition au district à cet effet, ce qu'elle fit ; mais quelle sur-

prise! Le lendemain la gendarmerie eût ordre de se transporter à Dourlers pour enlever son mari, qui alors étoit absent pour ses affaires; il eut ordre de se rendre en arrestation sous trois jours, sous peine d'être déclaré émigré. Sur ces menaces, l'épouse fut trouver Evrard, à qui elle dit quelle se désistoit de sa réclamation, en faisant de tous ses effets un don à la République : à cette condition, qui ensevelissoit les malversations d'Evrard, ce commissaire infidelle, haineux et hypocrite, promit de laisser tranquille son mari et elle, ce qui, en effet, est arrivé.

Le temps de la résurrection est arrivé, et les iniquités d'Evrard revivent et demandent jugement à la République française. Cette femme devenue veuve bientôt après, par une suite de la terreur inspirée par Evrard, révoque aujourd'hui son désistement, qui ne fut commandé que par l'effet d'une effroyable crainte, et demande justice d'un homme si visiblement incliné au malheur des humains et de sa patrie.

A la commune d'Haumont, le citoyen Carion s'étoit absenté à cause de l'invasion de l'ennemi, Evrard ayant voulu le soupçonner d'émigration, avoit apposé les scellés chez lui, quoiqu'il n'ait point procédé à la vente du mobilier, il s'est seulement contenté de lui mettre quarante rasières d'orge en réquisition, soi-disant pour la République, mais avec laquelle il a fait faire de la bierre qu'il vendit à son compte, voilà quel est ce républicain dénonciateur.

A la commune d'Eclaibes, la veuve Dubois avoit pris la fuite, à l'occasion de l'ennemi; elle revint et alla trouver Pierre Evrard dont on vantoit le tout puissant crédit, à l'effet de la faire disculper du fait d'émigration, et de la réintégrer dans ses propriétés et meubles. Evrard promit ses bons offices auprès du district, à condition que pour commencer elle lui donneroit six cents livres *en numéraire*, et ce pour les démarches et *les présens qu'il faudroit faire*.

Les six cents livres lui furent données; mais six mois après, les affaires de cette veuve n'étant même pas encore entamées, Evrard s'excusa, disant qu'il avoit égaré les pièces. Consterné

d'une telle proposition, elle se procura de nouveaux certificats, et présenta au district la justice de sa cause, qui bientôt fut pour elle terminée avec avantage.

Evrard n'avoit rien géré dans son affaire; elle le menaça de le dénoncer s'il ne lui rendoit point les six cents livres qu'elle lui avoit données. Il fut assez pressé, plus par la terreur que par la délicatesse de conscience; il partagea le gâteau et lui remit trois cents livres, en se réservant l'autre moitié. Telle fut la fraternité et la compassion d'Evrard envers une veuve; il promet de la protéger dans sa qualité d'émigrée, il se vante de corrompre les administrateurs du district; et il finit par voler la veuve et l'orphelin: ailleurs il reçoit des sommes considérables d'argent du nommé Taquet, pour exempter son fils de la première réquisition,

A la vente du mobilier du ci-devant château de Rinsart, où le citoyen Wallerand, administrateur du district, étoit commissaire, on observa qu'il ne s'y est vendu aucun meuble de prix, tout le monde demandoit de les voir exposer, on répondit toujours que c'étoit pour le lendemain.....

..... Et un beau lendemain on s'apperçut que les beaux meubles étoient enlevés sans avoir été vendus; et il faudroit, pour plaire à la famille de Wallerand, que le citoyen Lebon eût caché cet article de ses procès-verbaux sous la scélératesse du silence; il faudroit encore que le citoyen Lebon ne reprochât pas non plus aux administrateurs du district d'Avesnes, d'avoir reçu et laissé recevoir, contre la teneur sacrée des lois nouvelles, le sol à la livre des ventes que Wallerand perçut tant à Rinsart pour les meubles, qu'à la Rouillée, à une vente de bestiaux, provenant de l'invasion de nos troupes dans les environs de la ville de Chimay.

Il seroit rassurant pour les administrateurs, si dans ces bestiaux étoient compris les dix-huit chevaux, les quarante-cinq bêtes à cornes, et les cent quatre-vingt moutons que ramena de Chimay au district d'Avesnes le commissaire Dussart, en ce cas ils seroient dégagés du soupçon de n'avoir point enregistré

les chevaux et vaches, et d'avoir envoyé les moutons chez Humbert Evrard de Noyelles.

Peut-être sera-t-il plus difficile aux membres du district d'Avesnes, de se laver de l'inculpation qu'on leur fait d'avoir favorisé l'enlèvement de cinq chevaux, de dix-huit vaches, et de deux cent cinquante moutons, que fit, lors de son émigration, le nommé Ravaux, fils du fermier de Glarges. Car la négligente indolence que mit leur agent national Groslevin, à faire poursuivre cet enlèvement, après qu'il en fut averti par un domestique de la ferme, arrivé chez lui pour cet effet, marque assez que tous se tenoient par la main avec le fermier émigrant, et qu'ils en avoient reçu des présens avant son départ. Concevroit-on, sans cela, que le fermier eût eu la hardiesse de passer avec tout cet attirail, tant la rivière de la Sambre, que les avant-postes de l'armée Française, pour courir à l'ennemi? Déjà l'on connoît un présent particulier fait à Pierre Evrard, par le fils du fermier, d'une jument noire; sans doute que le fermier adroit n'aura pas été plus avare envers le district, qu'il n'avoit pas moins d'intérêt de ménager. Le devoir de l'agent national étoit de poursuivre ces riches dépouilles, comme Pharaon poursuivit les Israëlites, chargés de vases d'or, et il est à croire, que ce ne fut point la crainte d'être enseveli dans les eaux du fleuve, qui retint Groslevin et toute sa cour.

Le citoyen Boucneau, long-temps avant d'être administrateur du district d'Avesnes, avoit eu l'esprit de malversation contraire au bonheur public, puisqu'à la vente des meubles des récolets de Barbançon, il menaçoit en paroles, après leur avoir montré le poing, ceux qui lui faisoient quelques enchères. Cet homme, aussi violent qu'incivique, en entrant ensuite à l'administration d'Avesnes, trouva-il dans les autres administrateurs, des collègues dans cet acte sordide, égoïste, et ennemi de la patrie, ou y fit-il des disciples? c'est ce qu'il n'importe point de défendre ici, il suffira bien que la justice un jour, appesantisse son bras sur les modèles et les imitateurs.

Il est connu par les procès-verbaux de Lebon, que le même Boucneau, à la commune de Marpent, de Floyon et autres, faisoit les offres de fournir les soldats dont elles étoient grevées, moyennant une somme quelconque, sur laquelle il savoit avoir un grand gain, si toutefois il ne retenoit point le tout; car il ne donna à aucune commune la connoissance des soldats qu'il s'engageoit, à leur décharge, de fournir aux armées. Boucneau fut pressé devant le juge d'Avesnes de rendre l'argent à lui payé, ou d'indiquer les hommes qui étoient en activité de service militaire pour la commune de Floyon; on ignore quel fut le résultat de cette altercation, qui n'est d'aucune part flatteuse, ni pour le district, ni pour le recruteur Boucneau. Ce district avoit plusieurs moyens de tout tenir, et de ne rien payer; tantôt, c'étoit des déserteurs Autrichiens qu'on enregistroit à Avesnes pour le service des armées; tantôt, c'étoit des contingens arrivés de l'intérieur de la France, dont on sollicitoit un deuxième engagement; ces derniers ne coûtoient rien, et faisoient un double emploi frauduleux; les premiers ne coûtoient pas plus, et n'en occasionnoient pas le moindre vuide, puisqu'alors ils étoient reçus dans nos armées comme recrues ordinaires. Ces deux espèces d'hommes composoient une armée imaginaire dans le district d'Avesnes, mais l'argent payé au district pour ces soldats, finement imaginés, n'étoit pas une chimère dans la poche des administrateurs, le fait est de notoriété publique; on desire que la restitution des deniers le soit autant.

Ce même Boucneau, qui sur la place d'Avesnes menaçoit le citoyen Lebon de coups de bâton, parce qu'il remplissoit les fonctions de commissaire aux enquêtes contre les dilapidateurs publics, ne l'eût-il point ménacé de coups de bûches, s'il avoit entendu des témoins à sa charge, après qu'il eût été incarcéré à Mons pour avoir abattu dans les forêts nationales des arbres, ou non marqués, ou frappés d'une fausse marque? Le directeur Merlin à une parfaite connoissance de cette dernière affaire.

Nous finirons ces détails de malversations par une dernière

levée que fit Pierre Evrard, escorté d'un piquet de chasseurs à cheval ; il demanda d'entrer dans l'église de Pont-sur-Sambre ; le maire de son côté lui demanda sa commission ; il refusa de la montrer, et le menaça de la violence de la force armée. Sur cette menace, le maire n'eut pas plutôt ouvert la porte de l'église, qu'Evrard avec les soldats s'empara de tous les ornemens et effets de l'église, qu'il entassa dans des sacs, sans en faire inventaire.

C'est à la suite de ces sortes de dilapidations, que le député Cambon disoit à l'Assemblée nationale, qu'au lieu d'un milliard ou deux que devoient fournir les richesses des églises, il n'en étoit entré effectivement dans les coffres de la nation que trente millions ; qu'est devenu le reste, formant dix-neuf cents soixante-dix millions ? Il faut chercher dans la fortune des commissaires et administrateurs des districts, et faire regorger tous ceux d'entr'eux qui ont de la fortune, ils sont possesseurs de mauvaise foi, ils doivent subir la rigueur de la loi dans toute l'étendue de la restitution ; chaque commune formera son état, et indiquera le commissaire qui a enlevé les effets, dès-lors, lui et les administrateurs de districts, lacheront leur prise, ou en paieront l'équivalent, quand même elle ne seroit plus à leur pouvoir, ou qu'ils n'en auroit point profité.

Ceci donneroit des ressources infinies à l'état; il vaut mieux fouiller au fond de leurs coffres, que de les fustiger, comme Héliodore ; ou si la justice leur inflige la deuxième peine, il faut pas pour cela qu'elle manque de leur faire supporter la première ; l'une est pour la correction du méchant, l'autre tient essentiellement au rétablissement de la fortune publique. La nation souffre, on est embarrassé comment fournir le milliard promis aux défenseurs de la patrie ? ne le voilà-t-il pas sous la main si l'on veut ? que chaque administration de canton recherche et poursuive les diverses dilapidations et malversations exercées jadis dans son arrondissement, et il n'y aura pas un de nos valeureux guerriers, qui, rentré dans sa famille, couvert des lauriers de la victoire, ne trouve dans

les mains de l'agent municipal de sa commune, la récompense consacrée à sa valeur.

Puisque les dénonciateurs de Lebon lui font un crime d'avoir travaillé à la radiation difinitive de Charles Bady, il convient de faire un précis de la situation de cet individu.

Lebon leur répondra, qu'étant à Paris pour ses propres affaires personnelles pendantes au tribunal de cassation, il a été une seule fois chez le ministre de la police, à l'effet d'accélérer le rapport de l'affaire de Bady, sans avoir vu les pièces qui le concernoient, ni être entré dans la question de savoir s'il avoit été bien ou mal rayé provisoirement ; en outre, il est important de savoir, que sa radiation a été faite au département du Nord sous Groslevin, dénonciateur de Lebon, qui depuis celui-ci, avoit cessé d'être membre du département du Nord.

Il faut que l'intrigue qui agite sa torche ardente autour des paisibles foyers de Lebon, se soit aussi introduite jusques dans le parvis du ministre de la police générale, puisque le ministre Cochon répondit à Lebon, lors de cette entrevue, que deux députés du Nord, étoient venus l'inviter à suspendre le rapport et le renvoi de l'affaire de Bady, au directoire.

Ces deux députés ne peuvent être sans doute que des amis de Groslevin et de son parent Lagarde, on loueroit leur circonspection de n'avoir donné aucun motif contraire à la cause de Bady, si la prolongation par eux sollicitée, non motivée, et par cela seul injuste, n'avoit été si visiblement susceptible d'une autre injustice, celle de faire échapper à la vindicte républicaine, les dilapidateurs du mobilier de Bady, qui avoient commis leurs crimes, sous les fonctions du frère de Groslevin, alors commissaire aux scellés.

Parmi des dilapidations innombrables de la bibliothèque, et autres effets mobiliers, que sont devenus les riches argenteries et le monceau d'argent monnoyé de Charles Bady, qu'on a trouvé dans un endroit caché et muraillé, de sa maison ; située à Avesnes. Si on ne trouve point l'inventaire, on trouvera l'ouvrier maçon qui en a construit la maçonnerie, que répon-

dront à cela tous les Groslevin, les Carton, et compagnie? car on sait qu'il n'y a qu'une très-petite portion de ladite argenterie qui fut envoyée à Paris, et que parmi la majeure partie qui ne sortit point des murs de la ville d'Avesnes, Charles Bady, étant un jour à dîner chez un patriote *invariable* de la même ville, y reconut les services d'argent marqués à son chiffre, sans *oser* les réclamer. Sur le rapport qu'il en fit à un habitant d'Avesnes, celui-ci se ménagea à dessein un dîné chez le même spoliateur de la république, et y reconnut que les services dont la table étoit couverte, étoient vraiment ceux de Bady.

On ignore si c'est plutôt de la maison de Charles Bady, ou de quelqu'autre château d'émigré, qu'ont été transportés une quarantaine de matelas, que quelques individus (selon leurs dépositions au procès-verbaux) ont vu chez le père du citoyen Groslevin à Dompierre. Ces républicains, ne furent point maîtres de leur étonnement, sachant que les parens de Groslevin n'étoient, ni logeurs, ni aubergistes, et qu'il étoit extrêmement extraordinaire de voir tant de matelas chez un commis aux aides.

On ignore encore, jusqu'ou le citoyen Groslevin peut avoir profité de quelques parties du mobilier de Bady, on sait qu'un nommé Dhen, qui fut l'accusateur de Charles Bady, avec Robert Thiroux, étoit l'homme de main et le commissionnaire de Groslevin, qu'il couroit par-tout à ses ordres, il étoit tellement à sa dévotion, qu'on le vit courir jusqu'aux environs de Soissons, pour faire arrêter le citoyen Bady, qui s'y étoit refugié en obéissant à la loi qui importoit les nobles dans l'intérieur, à vingt lieues des frontières, aussi Groslevin lui témoigna-t-il bientôt sa reconnoissance; sitôt qu'il fut commissaire au département, il s'empressa de faire nommer cet individu quoique Prussien, homme sans ressources, si toute fois il n'étoit sans avœu, à la charge de commissaire du pouvoir exécutif au canton de Walincourt. Le citoyen Lebon ne connoît aucun autre fait contre l'aventurier Dhen, il sait seulement que parfait imitateur de Groslevin, il est bien éloigné d'avoir la confiance du

peuple. On sait que ce d'Hen, né dans la Franconie, a eu plusieurs de ses frères employés au service de l'Empereur, contre la république française, une telle circonstance, auroit bien dû empêcher jadis Groslevin de le préférer, par l'entremise de Lagarde son parent, dans la charge qu'il occupe encore aujourd'hui, au citoyen Lenoir alors son concurrent, homme savant, homme probe, né français, citoyen constant et solide, actuellement juge du tribunal de Namur; mais il ne falloit à Groslevin, que des hommes de l'espèce de ce prussien, soit dilapidateurs, soit parens des ennemis de la patrie, du moins tous exagérés propres à être les tyrans ou fléaux du peuple français.

Groslevin auroit pû diriger la marche de son subordonné *d'Hen*, aussi bien contre Hujemont, que contre Bady, il étoit même de son devoir de le faire, Bady étant rétiré à vingt lieux de la frontière, étoit soumis à la loi, Hugemont s'étant tenu au voisinage d'Avesnes, y étoit rebelle; mais Groslevin consultoit son intérêt personnel, Bady étoit riche, Hugemont ne l'étoit pas: quoique tous deux ci-devant nobles, Hugemont s'étoit ruiné en procès, en ruinant ses vasseaux, Bady habituellement aumonieux et ami du peuple, avoit en répandant de continuels bienfaits, conservé ses richesses. Groslevin conçut qu'il valloit mieux, par des mesures cruelles et attentatoires à sa vie, exciter à l'émigration Bady, plutôt qu'Hugemont; l'éloignement de Bady laissoit un magnifique mobilier à vendre, et des biens-fonds immenses à mettre en subhastation: en un mot, si Bady eût été Hugemont, il n'eût pas été forcé à courir prendre un domicile chez un de ses fermiers près de Namur, pour se sauver une vie sur laquelle Groslevin avoit réuni tout l'appareil effroyable des menaces, dans les momens de l'excessive terreur.

A la confusion du commissaire Groslevin le parallèle de Bady et d'Hugemont se fera mieux sentir encore par la lecture de ce que nous avons dit de ce dernier pag. 153 et du premier pag. 124.

Groslevin, agent national, et Carton, secrétaire du district d'Avesnes, plus versés dans la tournure fine de conduire les choses, que les administrateurs, menoient comme à la lisière

l'administration à leur gré ; tous deux, dans l'ancien régime avoient fait leurs preuves à ce sujet, l'un en sa qualité de commis aux aides, l'autre comme secrétaire de subdélégué d'intendance : ces deux individus furent ensuite envoyés dans la Belgique, pour y occuper des charges. Nous apprenons en ce moment par l'esprit public des pays réunis, qu'ils y ont tellement porté le même caractère de despotisme, de dilapidation et de rapine, qu'ils y sont en exécration, et qu'il y auroit à craindre pour la sûreté de leurs vies, s'ils s'avisoient d'y reparoître.

Nous ignorons si Boucneau leur collègue et leur complice, les à suivis dans la Belgique ; mais nous apprenons à l'instant qu'il vient d'être nommé (par la recommandation de Gossuin, ex-député, actuellement régisseur des forêts de la république, alors président de l'administration forestière du Quesnoy), à la charge de garde général des forêts de l'administration de la même ville, et nous ne pouvons contenir notre indignation. Quoi ! Gossuin qui inculpe Lebon innoncent, fait mettre en place un tel coupable ! quoi Boucneau qui a commis tant de malversations, dans les ventes des meubles d'émigrés, va avoir à sa disposition les forêts du Nord ? et il ne craindra pas que quelques loups ou sangliers dirigés par un destin vengeur l'y dévorent à sa première apparition ? qu'il craigne du moins la vindicte publique. Le bouc émissaire chez les Juifs, chargé des iniquités du peuple étoit envoyé dans le désert, et il y vivoit en paix, Bouc—neau chargé de ses propres iniquités et des richesses nationales par lui envahies, sera t-il aussi tranquille dans la vaste forêt de Mormal, que le bouc dans les déserts de l'Arabie ? s'il est assez déhonté pour que son front ne sache plus rougir, s'il est assez endurci, pour que son cœur ne lui dise plus rien ; qu'il prenne garde du moins, que le mandat d'arrêt contre lui lancé pour crime de dévastation commise dans les forêts du département de Gemmappes, ne dirige contre lui quelque fier gendarme, qui l'enleve du milieu des forêts qu'il doit parcourir, pour le constituer dans les cachots, qui doivent être les surveillans et les gardiens de son crime, jusqu'à ce qu'il soit frappé du glaive de la justice nationale.

Et vous rians feuillages, pleurez; cette même main qui jadis vous fut si meurtrière, est aujourd'hui chargée par état de veiller à votre conservation, sous la qualité, pour vous si treribie, de garde générale.

Dans sa lettre au ci-devant district d'Avesnes, en fructidor an 3, annoncée pag. 138, et donnée ici par extrait, le cit. Lebon demandoit, après plusieurs requisitions verbales faites infructueusement,

1°. Les procès-verbaux des ventes des fermes de Saint-Aubin, de Boulogne, du Temple, de Noyelles, de Feron, de Dompierre et de Cartignies;

2°. Les procès-verbaux des inventaires et appositions de scellés et ventes concernant le mobilier de diverses personnes émigrées, prévenues telles, ou momentanément absentes à cause de la guerre;

3°. Le compte des produits du moulin de Ferrière-la-Petite, dont le meûnier étoit prévenu d'émigration;

4°. L'état et le compte des objets mis en requisition, tels que matelas, fer, plomb, cuivre, chevaux, moutons, bêtes à corne, bled, orge, seigle, avoine, foin, paille, trèfle, etc. etc;

5°. Les arrêtés de nominations des commissaires aux inventaires, scellés, ventes du mobilier des émigrés, ainsi que celles relatives aux diverses réquisitions;

6°. Enfin, le tableau des décharges délivrées aux communes au sujet du contingent qu'elles devoient fournir en hommes, en exécution des lois des 22 juillet 1792 et 24 février 1793; car plusieurs d'entr'elles s'étoient libérées en argent, dans les mains des commissaires Boucneau et autres.

Signé, LEBON.

N. B. Lebon vient d'apprendre, le 19 ventôse, que Groslevin n'est plus commissaire du pouvoir exécutif près le département du Nord; les uns disent qu'il a donné sa démission; les autres qu'il a été destitué par le directoire. Une chose certaine, c'est

qu'on l'a vu avec son *ami* et *affidé Carton*, sortir de Paris en poste le 18, après avoir été, probablement, rendre *sa visite à son parent Lagarde.*

Quoi qu'il en soit, il n'a plus en main la verge despotique dont il a fait un si flétrissant usage.

Tandis qu'il destituoit par-tout dans son arrondissemeut, ceux qu'il savoit être inclinés à rendre justice à la probité du cit. Lebon, son ami *d'Hen*, commissaire du directoire *près le canton de Wallincourt*, publioit que Lebon et ceux qui facilitoient ses recherches, s'occupoient dans Paris, à fabriquer un ouvrage *contre-révolutionnaire*, à la charge de *Groslevin et compagnie.*

Le cit. Lebon croit facilement que le bruit répandu du présent mémoire, aura pu amener la chûte de ce tyran. Nous laissons aux lecteurs à juger si cet ouvrage, en écrasant les fripons, n'est point l'ami sincère des lois et de l'humanité.

Groslevin, sans doute (ainsi que ses affidés), n'en sera point quitte pour sa démission ou sa destitution : si la justice n'est point, d'ailleurs, assez éclairée sur sa conduite, elle trouvera ici, notamment pag. 120, 127 et suivantes, de quoi guider ses pas et diriger son animadversion.

Et vous, républicains du midi, secondez nos efforts intrépides; tandis qu'au Nord, nous faisons la chasse aux loups; piquez le serpent et l'aspic de vos régions brûlantes! .... Jurez avec nous la perte des spoliateurs de l'état! la France républicaine n'est point faite pour être malheureuse!

FIN.

De l'Imprimerie de CH. HOUEL, rue du Bacq, n°. 940.